

PRÉFACE

SUR LE QUATRIÈME LIVRE DE MOYSE

ou

LES NOMBRES¹

Le quatrième livre de Moïse, dans la Version grecque et dans la Version latine, est appelé *Numeri*, c'est-à-dire les Nombres, parce qu'il commence par le dénombrement du peuple pour le service militaire. Au recensement est jointe la suite de l'histoire des marches des Israélites et des actions de Moïse, depuis le commencement du deuxième mois de la seconde année après la sortie d'Égypte, jusqu'à la fin des quarante ans du séjour et des courses dans le désert, c'est-à-dire jusqu'au premier jour du onzième mois de la quarantième année, où commence le dernier livre de Moïse, appelé *Deutéronome*. Le quatrième livre comprend ainsi un espace d'environ trente-neuf ans.

¹ * Les Hébreux, selon l'usage reçu parmi eux, désignent le quatrième livre de Moïse sous le nom du mot par lequel il commence: *Vajedabber, et locutus est, et il parla*. D'autres l'appellent *Bammidebar, indeserto, dans le désert*, parce que ce mot se trouve dans le premier verset, et que le livre comprend l'histoire de ce qui s'est passé pendant trente-neuf ans du séjour des Israélites dans le désert. — C'est là en effet le principal sujet du livre. On y trouve néanmoins aussi un grand nombre de lois soit nouvelles, soit répétées de l'Exode et du Lévitique. La plupart de ces ordonnances concernent l'ordre des prêtres et celui des Lévites, les fêtes, les sacrifices, les vœux et autres matières religieuses : les autres sont des règlements ou des lois civiles. — Le livre des Nombres n'a pas été écrit par Moïse d'une manière suivie; les matières ni les chapitres n'y sont point rangés et distribués dans un ordre méthodique. Ce sont des mémoires que l'Ecrivain sacré rédigeait selon que l'Esprit de Dieu les lui inspirait, et que le temps et les circonstances le lui permettaient, sans s'astreindre à la méthode de l'historien, qui veut que tout soit à sa place. Les faits mentionnés sont, du reste, en petit nombre, eu égard à l'espace de temps que comprend le livre; mais ils offrent une ample matière d'instruction et d'édification.

LE QUATRIÈME LIVRE DE MOYSE

ou

LES NOMBRES

EN HÉBREU

VAIEDABBER.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement du peuple. Destination de la tribu de Lévi pour le service des autels.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, in tabernaculo foederis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Aegypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini

3. a vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

1. La seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Egypte ¹, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse, au désert de Sinai, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit :

2. Faites un dénombrement ² de toute l'assemblée des enfants d'Israël par familles, par maisons ³ et par noms; faites-le de tous les mâles ⁴, 2. *Moy.* 30, 12.

3. depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël; vous les compterez tous par leurs bandes ⁵, vous et Aaron.

¶. 1. — ¹ En l'an du monde 2514. Avant Jésus-Christ 1490.

¶. 2. — ² Faites le recensement, inscrivez dans un rôle.

³ Le peuple d'Israël était divisé en familles particulières ou maisons-souches, en races et en tribus. La tribu comprenait plusieurs races, et la race plusieurs maisons-souches.

⁴ * Selon quelques interprètes, ce recensement est différent de celui dont il est question 2. *Moy.* 30, 11. 12 et 38, 25. 26; selon d'autres, c'est le même. La raison que donnent ces derniers à l'appui de leur sentiment, c'est que le nombre des hommes est le même, ce qui n'aurait pu arriver s'il y avait eu des recensements faits à des époques différentes. Dans le dénombrement qu'ils font, Moïse et Aaron ne comprennent que les Israélites, non les prosélytes ni les Egyptiens qui étaient parmi eux, et ils n'inscrivent que les mâles depuis vingt ans et au-dessus, parce qu'ils voulaient former les cadres de l'armée, ou de ceux qui étaient en état de porter les armes.

¶. 3. — ⁵ Chaque tribu formait un corps d'armée (une bande)

4. Et ceux qui sont dans leurs familles les princes de leurs tribus et de leurs maisons, seront avec vous ⁶.

5. En voici les noms : De la tribu de Ruben ⁷, Elisur, fils de Sédéur;

6. de la tribu de Siméon, Salamiel, fils de Surisaddai;

7. de la tribu de Juda, Nahasson, fils d'Aminadab;

8. de la tribu d'Issachar, Nathanael, fils de Suar;

9. de la tribu de Zabulon, Eliab, fils d'Hélon.

10. Et entre les enfants de Joseph ⁸, d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur;

11. de Benjamin, Abidan, fils de Gédéon;

12. de Dan, Ahiezzer, fils d'Amisaddai;

13. d'Aser, Phégiel, fils d'Ochran;

14. de Gad, Eliasaph, fils de Duel;

15. de Nephthali, Ahira, fils d'Enan;

16. C'étaient là les plus considérables ⁹, et les princes du peuple dans leurs tribus et dans leurs familles, et les chefs de l'armée d'Israël.

17. Moïse et Aaron les ayant pris ¹⁰ avec toute la multitude du peuple,

18. les rassemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles ¹¹, en comptant chaque personne, et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,

19. selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinai.

20. On fit le dénombrement de la tribu de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leurs noms,

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

5. quorum ista sunt nomina. De Ruben, Elisur filius Sedeur;

6. de Simeon, Salamiel filius Surisaddai;

7. de Juda, Nahasson filius Aminadab;

8. de Issachar, Nathanael filius Suar;

9. de Zabulon, Eliab filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur;

11. de Benjamin, Abidan filius Gedeonis;

12. de Dan, Ahiezer filius Amisaddai;

13. de Aser, Phegiel filius Ochran;

14. de Gad, Eliasaph filius Duel;

15. de Nephthali, Ahira filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israel:

17. quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine:

18. et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,

19. sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben primogenito Israelis per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

¶ 4. — ⁶ Dans l'hébr. : un homme de chaque tribu, qui soit chef d'une maison-souche, vous assistera; c'est-à-dire un chef de famille distingué de chaque tribu vous aidera dans le recensement.

¶ 5. — ⁷ Les tribus et les patriarches sont comptés d'après le rang des épouses de Jacob : au premier rang sont les enfants de Lia; au deuxième, les enfants de Rachel, puis les enfants des servantes.

¶ 10. — ⁸ Voy. 1. Moys. 48, 5.

¶ 16. — ⁹ Dans l'hébr. : Ce sont là ceux qui ont été appelés.

¶ 17. — ¹⁰ Ayant pris leurs noms, les ayant inscrits sur les tablettes du dénombrement.

¶ 18. — ¹¹ Dans l'hébr. : d'après leurs races et leurs maisons-souches; et ainsi de la même manière dans tout ce chapitre (lorsque reviennent les mêmes locutions).

21. quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon per generationes ac familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,

29. recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. quadraginta millia quingenti.

34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

21. il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

25. il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

27. il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

29. il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

31. il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, des enfants d'Ephraïm. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

33. il s'en trouva quarante mille cinq cents.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manassé; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

35. il s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

37. il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfants de Dan; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

39. il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

41. il s'en trouva quarante et un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom,

43. il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents ¹².

44. C'est là le dénombrement qui fut fait par Moïse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, chacun étant marqué par sa maison et par sa famille.

45. Et le compte des enfants d'Israël, qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été fait par leurs maisons et par leurs familles,

46. il s'en trouva en tout six cent trois mille cinq cent cinquante ¹³.

47. Pour les Lévites, ils ne furent point comptés parmi eux ¹⁴, selon les familles de leur tribu.

35. triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. quinquaginta tria millia quadringenti.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere,

46. sexcenta tria millia viro- rum quingenti quinquaginta.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

¶ 43. — ¹² * On a demandé comment il put se faire que chaque tribu fournit exactement un nombre rond de combattants. Pour expliquer ce fait, les uns répondent que Moïse, comme il arrive souvent aux écrivains sacrés, néglige ce qui excédait les nombres ronds; les autres disent qu'ayant formé des cadres composés de nombres ronds, ainsi que cela est d'usage, il laissa le surplus pour réserve qu'il pourrait appeler au besoin.

¶ 46. — ¹³ Voy. 2. Moys. 38, 25.

¶ 47. — ¹⁴ * parce qu'ils étaient exempts du service militaire, quoique dans l'occasion ils pussent porter les armes, s'ils le voulaient, ou que la nécessité l'exigeât,

48. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel :

50. sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia ustensilia ejus : et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cum proficiscendum fuerit, deponent Levitæ tabernaculum : cum castrametandum, erigent ; quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas, et cuneos atque exercitum suum.

53. Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

48. Car le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marquez point le nombre avec celui des enfants d'Israël ¹⁵.

50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases et de tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront eux-mêmes ¹⁶ le tabernacle et tout ce qui sert à son usage ; ils seront employés au ministère, et ils camperont autour du tabernacle.

51. Lorsqu'il faudra partir, les Lévites détiendront le tabernacle ; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger ¹⁷ se joint à eux, il sera puni de mort.

52. Les enfants d'Israël camperont tous par diverses compagnies et divers bataillons ¹⁸ dont leurs troupes seront composées.

53. Mais les Lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël ¹⁹, et ils veilleront pour la garde du tabernacle du témoignage.

54. Les enfants d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moïse.

CHAPITRE II.

Disposition des campements.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par diverses bandes, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons ¹.

comme on le voit par l'exemple des Machabées, et que Josèphe le rapporte. Antiq., l. 3, ch. 11 ; l. 4, ch. 4.

ŷ. 49. — ¹⁵ Ne les destinez pas au service militaire.

ŷ. 50. — ¹⁶ quand vous irez camper d'un lieu à un autre.

ŷ. 51. — ¹⁷ quelqu'un qui ne soit point Lévite.

ŷ. 52. — ¹⁸ Dans l'hébr. : chacun dans son camp (corps principal) ; chacun sous son étendard (celui de sa tribu particulière), selon sa bande. Voy. ch. 2.

ŷ. 53. — ¹⁹ par l'approche de quelqu'un qui ne serait point Lévite près du tabernacle. Comp. 1. Par. 13, 10.

ŷ. 2. — ¹ Dans l'hébr. : chacun sous son étendard, près du guidon de leur maison-souche. En effet, l'armée des Israélites était divisée en quatre camps (ŷ. 3. 10. 18. 25.) ou corps principaux, dont chacun comprenait trois tribus. Chaque corps.

3. Juda dressera ses tentes vers l'orient, dans un corps distingué par bandes; et Nathasson, fils d'Aminadab, sera le prince de sa tribu.

4. Le nombre des combattants de cette tribu est de soixante et quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda², et leur prince est Nathanaël, fils de Suar :

6. et le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Eliab, fils d'Hélon, est le prince de la tribu de Zabulon³ :

8. et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda, sont au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers⁴, chacun dans sa bande⁵.

10. Du côté du midi, Elisur, fils de Sédéur, sera le prince dans le camp des enfants de Ruben :

11. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cents.

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben⁶, et leur prince est Salamiel, fils de Surisaddaï :

13. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Eliasaph, fils de Duel, est le prince dans la tribu de Gad⁷ :

15. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

3. Ad orientem Juda figet tentoria per turmas exercitus sui : eritque princeps filiorum ejus Nathasson filius Aminadab ;

4. et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar ;

6. et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon.

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti : et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur :

11. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon : quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddaï :

13. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel :

15. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

principal avait un étendard, et chaque tribu un guidon à une moindre dimension. Chaque Israélite devait camper près de l'étendard de son corps principal, et sous le guidon de sa tribu.

Ÿ. 5. — ² à droite. — * La disposition des tribus, dans chaque camp, n'est pas conçue de la même manière par tous les commentateurs; le P. Lamy place les deux tribus qui, dans les quatre camps, sont réunies à la tribu principale, non à droite et à gauche, mais à la suite de celle-ci. — Voy. *Atlas des Cours complets*.

Ÿ. 7. — ³ qui campera avec Juda, du côté gauche.

Ÿ. 9. — ⁴ ils lèveront le camp les premiers.

⁵ Le premier camp, à l'orient du tabernacle, est appelé le camp de Juda, et il se composait des tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon. Dans les décampements, il devait marcher en tête; son étendard, à cause de ce qu'on lit 1. *Moy.* 49, 9. doit avoir été un lion.

Ÿ. 12. — ⁶ à droite.

Ÿ. 14. — ⁷ qui est campée à gauche.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quingenta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscuntur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum et turmas eorum : quomodo erigetur, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscuntur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Ammiud ;

19. cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur :

21. cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis :

23. et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas : tertii proficiscuntur.

25. Ad aquilonis partem cas-trametati sunt filii Dan : quorum princeps fuit Ahiezer filius Amisaddai :

26. cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben, sont au nombre de cent cinquante-un mille quatre cent cinquante, distingués par leurs bandes : ceux-ci marcheront au second rang ⁸.

17. Alors le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévites, qui marcheront étant distingués selon leurs bandes. On le détendra et on le dressera de nouveau dans le même ordre ; et les Lévites marcheront chacun en sa place et en son rang ⁹.

18. Les enfants d'Ephraïm camperont du côté de l'occident ; et Elisama, fils d'Ammiud, en est le prince :

19. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.

20. La tribu des enfants de Manassé sera auprès d'eux ¹⁰ ; Gamaliel, fils de Phadassur, en est le prince :

21. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cents.

22. Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu des enfants de Benjamin :

23. et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm, sont au nombre de cent huit mille cent hommes distingués par leurs bandes : ceux-ci marcheront au troisième rang ¹¹.

25. Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon ; et Ahiezer, fils d'Amisaddai, en est le prince :

26. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront

γ. 16. — ⁸ Le deuxième camp, au sud, porte le nom de Ruben, et il se composait des tribus de Ruben, de Siméon et de Gad. Dans les marches il devait suivre le camp de Juda. Son étendard devait être une tête d'homme, pour signifier que Ruben, en qualité de premier-né, devait être le chef de ses frères. Voy. 1. Moys. 49, 3.

γ. 17. — ⁹ Dans l'hébr. le verset porte : Le tabernacle du témoignage, et le camp des Lévites, décampera au milieu des camps (entre le 2^e et le 3^e camp). Voy. pl. b. 10, 14-16. Comme ils (les Israélites) se seront campés, ils lèveront de même le camp, chacun à sa place, suivant leurs étendards.

γ. 20. — ¹⁰ à la droite.

γ. 24. — ¹¹ Le troisième camp est appelé le camp d'Ephraïm, comprenant les tribus d'Ephraïm, de Manassé et de Benjamin. Son étendard doit avoir été une tête de bœuf, à cause de la figure dont il est fait mention 5. Moys. 33, 17.

leurs tentes près de Dan; et leur prince est Phégiel, fils d'Ochran :

28. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante et un mille cinq cents.

29. Ahira, fils d'Enan, est le prince de la tribu des enfants de Nephthali :

30. tout le corps de ses combattants est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan, est de cent cinquante-sept mille six cents : et ils marcheront au dernier rang ¹².

32. Toute l'armée des enfants d'Israël étant distinguée par diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, était *donc* au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les Lévites n'ont point été comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moïse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils se campèrent par diverses bandes ¹³, et ils marchèrent selon le rang des familles et des maisons de leurs pères ¹⁴.

de tribu Aser : quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran :

28. cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan :

30. cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti : et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

CHAPITRE III.

Dénombrement des Lévites. Rachat des premiers-nés.

1. Voici la postérité d'Aaron et de Moïse ; au temps où le Seigneur parla à Moïse sur la montagne de Sinaï.

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

ŷ. 31. — ¹² Le quatrième camp porte le nom de camp de Dan, étant composé des tribus de Dan, d'Aser et de Nephthali. Son étendard doit avoir été un aigle tenant un serpent entre ses serres, à cause de ce qui est marqué 1. Moys. 49, 17.

ŷ. 34. — ¹³ Dans l'hébr. : suivant leurs étendards.

¹⁴ Tel est le bel ordre qui régnait dans l'armée des Israélites, — offrant ainsi une admirable figure de l'Eglise militante, que saint Paul (Col. 2, 19.) appelle un tout composé de différents membres, merveilleusement proportionné et adapté dans toutes ses parties. Et comme le camp des Israélites (les prémices d'entre les peuples) avait la forme d'une offrande d'élévation et d'agitation, c'est-à-dire d'une croix (voy. 2. Moys. 29, 24. note), et qu'il marchait contre ses ennemis sous quatre étendards, de même nous triomphons de nos ennemis par le signe de la croix sainte, c'est-à-dire par Jésus-Christ, qui, comme notre roi temporel (le lion), notre docteur et notre prophète (la tête humaine), notre pontife qui nous réconcilie (le veau des sacrifices), et le Dieu tout-puissant (l'aigle), nous introduit dans la patrie céleste. Voyez là-dessus Ezéch. 1.

ŷ. 1. — ¹ La race d'Aaron est aussi appelée la race de Moïse, en tant que les enfants d'Aaron étaient ses successeurs dans le sacerdoce, que Dieu avait institué

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis : functione sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. et observent quicquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono Levitas

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel. Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tuli Levitas a filiis Israel pro omni primogenito qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque Levitæ mei.

13. Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi pri-

2. Et voici les noms des enfants d'Aaron : L'aîné était Nadab, et les autres étaient Abiu, Eléazar et Ithamar. 2. *Moy.* 6, 23.

3. Voilà les noms des enfants d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont reçu l'onction, et dont les mains ont été remplies², et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, au désert de Sinai, moururent sans enfants; et Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du vivant de leur père Aaron³. 3. *Moy.* 10, 1. 2. 1. *Par.* 24, 2.

5. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi; faites que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron, grand prêtre, afin qu'ils le servent et qu'ils veillent;

7. qu'ils observent tout ce qui regardera le culte que le peuple doit me rendre devant le tabernacle du témoignage⁴;

8. qu'ils aient en garde les vases du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

9. Vous donnerez les Lévites

10. à Aaron et à ses fils, auxquels ils ont été donnés par les enfants d'Israël⁵. Mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger⁶ qui s'approchera du saint ministère, sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. J'ai pris les Lévites d'entre les enfants d'Israël, en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël; c'est pourquoi les Lévites seront à moi.

13. Car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Égypte les pre-

par le ministère de Moïse. — * En outre, quoiqu'il semble que les enfants d'Aaron soient seuls comptés, les enfants de Moïse ne laissent pas d'être compris dans le dénombrement. Mais il est fait une mention spéciale des enfants d'Aaron, parce c'était à eux qu'appartenait le sacerdoce. Les enfants de Moïse demeurèrent confondus parmi les simples Lévites, et ils étaient du nombre de ceux que, par l'ordre de Dieu, il donna à Aaron et à ses fils (x. 9. 10.).

x. 3. — ² des dons offerts le jour de leur consécration.

x. 4. — ³ sous Aaron le grand prêtre.

x. 7. — ⁴ dans le parvis, pour aider dans l'oblation des sacrifices.

x. 10. — ⁵ C'est pourquoi ils sont appelés dans l'hébreu, les donnés — * Nethinim. Plus tard eux-mêmes reçurent des aides choisis parmi le peuple. Voy. *Jos.* 9, 23-27.

1. *Par.* 9, 2. 1. *Esdr.* 2, 43. 8, 20. 2. *Esdr.* 11, 3.

⁶ * *Pl. h.* 1, 51, celui-là était appelé étranger, qui n'était ni prêtre ni Lévite; ici le Lévite lui-même est un étranger, non pas, il est vrai, par rapport au tabernacle, mais par rapport au sacerdoce. Ainsi sous le nom d'étranger est ici compris quiconque n'était pas de la famille d'Aaron.

miers-nés, j'ai consacré pour moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes, jusqu'aux bêtes : ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur ⁷. 2. *Moy.* 13, 2. *Pl. b.* 8, 16.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse au désert de Sinaï, et lui dit :

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi, selon toutes les maisons de leurs pères, et leurs familles, et comprenez tous les mâles depuis un mois et au-dessus.

16. Moïse en fit le dénombrement, comme le Seigneur l'avait ordonné.

17. Et il trouva parmi les enfants de Lévi ceux qui suivent, dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari. 2. *Moy.* 6, 16.

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jésaar, Hébron et Oziel.

20. Les fils de Mérari sont Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni, et celle de Séméi,

22. dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents ⁸.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident ⁹,

24. ayant pour prince Éliasaph, fils de Lael.

25. Et ils veilleront dans le tabernacle de l'alliance,

26. ayant en leur garde le tabernacle même ¹⁰, sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance et les rideaux du parvis, comme aussi le voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage ¹¹.

mogenitos in terra Egypti : sanctificavi mihi quicquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus, mei sunt : ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17. et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jésaar, Hébron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiae duæ, Lebnitica, et Semeitica :

22. quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii : tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quicquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

γ. 13. — ⁷ Parce que Dieu avait frappé les premiers-nés des Egyptiens, et au contraire épargné les premiers-nés des Israélites, il prit pour lui, afin d'en conserver la mémoire, tous les premiers-nés, de sorte que les premiers-nés du sexe masculin auraient dû servir dans le tabernacle, et les premiers-nés d'entre les animaux, y être offerts. Maintenant Dieu veut, en échange des garçons premiers-nés, prendre les Lévités; seulement ils seront rachetés au prix de cinq sicles, comme s'ils étaient rachetés de Dieu. *Voy. pl. b.* 13, 16.

γ. 22. — ⁸ * Dans le dénombrement des autres tribus, on ne compte les mâles que depuis l'âge de vingt ans (*Pl. h.* 4, 3); dans celui de la tribu de Lévi, on les compte depuis un mois. Il ne s'agissait pas de les enrôler pour le service militaire, mais de savoir ce qui pouvait être formé pour le service des autels.

γ. 23. — ⁹ Les Lévités camperont autour du tabernacle, sur les quatre côtés (*Pl. h.* 4, 50.); les Gersonites à l'occident, les Caathites au sud, les Mérarites au nord. Moïse, Aaron et ses enfants à l'orient. A une certaine distance d'eux étaient les quatre camps de l'armée.

γ. 26. — ¹⁰ c'est-à-dire les voiles de l'intérieur. *Voy. 2. Moy.*, 26, 1. 6.

¹¹ Dans l'hébr. : et aussi le rideau de la porte du parvis, qui est autour du tabernacle.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensite per nomina sua :

28. omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias Sanctuarii,

29. et castrametabuntur ad meridianam plagam;

30. princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel :

31. et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa Sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujusmodi suppellectilem.

32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ Sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholites et Musitæ recensiti per nomina sua :

34. omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel : in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujusmodi pertinent :

37. columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam Sanctuarii in medio filiorum Israel; quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jésaarites, des Hebronites et des Oziélites. Ce sont là les familles des Caathites dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

28. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de huit mille six cents. Ils veilleront à la garde du sanctuaire,

29. et ils camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile ¹² et toutes les choses de cette nature.

32. Eléazar, fils d'Aaron, grand prêtre, et prince des princes des Lévites, sera au-dessus de ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire ¹³.

33. Les familles sorties de Mérari sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont *au nombre de* six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaiel. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, les pièces de travers, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses;

37. les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Moïse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera du tabernacle, sera puni de mort.

39. Tous les mâles d'entre les Lévites, depuis un mois et au-dessus, dont Moïse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles, comme le Seigneur le leur avait

nacle et autour de l'autel, et ses cordes et ses ustensiles (du parvis); — car la garde des meubles du tabernacle avait été confiée à d'autres (§. 31.).

§. 31. — ¹² qui était devant le Saint des Saints.

§. 32. — ¹³ Au-dessus de tous les Lévites sera le prêtre Eléazar, comme au-dessus de tous les prêtres est Aaron qui, avec ses fils, les prêtres, appartenait aux Amramites (1. Par. 6, 3.).

commandé, se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille ¹⁴.

40. Le Seigneur dit encore à Moïse : Comptez tous les premiers-nés d'entre les mâles des enfants d'Israël, depuis un mois et au-dessus, et vous en tiendrez compte.

41. Vous prendrez pour moi les Lévites on la place des premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur; et les troupeaux des Lévites seront pour tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël ¹⁵.

42. Moïse fit le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël, comme le Seigneur l'avait ordonné.

43. Et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms, depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize ¹⁶.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

45. Prenez les Lévites pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des Lévites pour leurs troupeaux, et les Lévites seront à moi. Je suis le Seigneur.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfants d'Israël qui passent le nombre des Lévites,

uno et supra, fuerunt viginti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numeram primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, ego sum Dominus : et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel;

43. et fuerunt masculini per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel,

§. 39. — ¹⁴ Les nombres partiels (§. 22. 28. 34.) donnent 22,300. Les 300 ne sont pas ici compris dans le nombre total, vraisemblablement parce qu'ils étaient les premiers-nés parmi les Lévites, et qu'en cette qualité, ils appartenaient déjà à Dieu, de sorte qu'ils ne pouvaient pas servir en échange pour d'autres premiers-nés. — * Selon d'autres, la différence, entre les nombres partiels et le nombre total, provient d'une faute du copiste.

§. 41. — ¹⁵ Dieu reçut les animaux des Lévites, sans qu'ils fussent être immolés, comme offrande des Israélites à la place de leurs animaux premiers-nés, qui, d'après 2. Moys. 13, 12, auraient dû être sacrifiés à Dieu. Pour le présent, ils pouvaient les faire servir à leur usage propre. Toutefois cette concession ne s'étendait pas au-delà des premiers-nés des hommes et des animaux actuellement existants; ceux à naître devaient être rachetés à prix d'argent. Voy. pl. b. 18, 15. Pl. h. note 7.

§. 43. — ¹⁶ Ce nombre, à ce qu'il semble, n'est pas en rapport avec le nombre total des familles des douze tribus d'Israël. D'après les calculs les plus probables, il donnerait à peine un premier-né sur quarante-deux personnes. On a dit qu'il ne fallait pas compter ceux qui, quoiqu'ils fussent les premiers-nés, étaient déjà à vingt ans mariés et chefs de famille; que la polygamie étant permise parmi les Hébreux, ces cas étaient nombreux; que toutes les familles dont l'enfant premier-né était une fille, ne fournissaient point de premier-né dans le dénombrement; enfin, que même parmi nous, sur sept, huit et même dix familles, à peine se trouve-t-il un garçon premier-né à l'âge de vingt ans. Ces raisons en effet sont plausibles, et si elles ne suffisent pas pour résoudre la difficulté, on pourrait ajouter que, pour des raisons à nous inconnues, Moïse n'a pas tenu compte de tous les premiers-nés, et qu'il a peut-être omis ceux qui étant atteints de maladies incurables, d'infirmités ou de défauts corporels, étaient impropres au service militaire. Et l'on pourrait même dire que c'est pour des raisons semblables, parce qu'ils ne pouvaient être employés au service des autels, qu'il a aussi retranché trois cents d'entre les enfants mâles de la tribu de Lévi. §. 39, note 14.

47. accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram Sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a Levitis

50. pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus Sanctuarii :

51. et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

47. vous prendrez cinq sicles pour chaque tête, au poids du sanctuaire ¹⁷. Le sicle a vingt obolos. 2. *Moy.* 30, 13. 3. *Moy.* 27, 25. *Pl.* b. 18, 16. *Ezech.* 45, 12.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils, pour le prix de ceux qui sont au-dessus du nombre.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui passaient ce nombre, et qu'ils avaient rachetés des Lévites ¹⁸,

50. *ce qu'il prit* pour les premiers-nés des enfants d'Israël ¹⁹, fit la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles, au poids du sanctuaire ;

51. et il donna cet argent à Aaron et à ses fils ²⁰, selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.

CHAPITRE IV.

Fonctions des Lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas,

3. a trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis, et Sanctum sanctorum

5. ingrediuntur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra,

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Faites le dénombrement des fils de Caath séparément des autres Lévites, par maisons et par familles,

3. depuis trente ans et au-dessus ¹, jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui entrent dans le tabernacle de l'alliance, pour y assister et pour y servir ².

4. Voici quelles doivent être les fonctions des fils de Caath ³ :

5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron et ses fils ⁴ entreront dans le tabernacle de

γ. 47. — ¹⁷ Selon les rabbins, sur ces 22,273 Israélites premiers-nés, les 273 en excédant sur les Lévites furent déterminés par le sort.

γ. 49. — ¹⁸ en sorte qu'ils ne furent point dans l'obligation de servir les Lévites.

γ. 50. — ¹⁹ pour les surnuméraires.

γ. 51. — ²⁰ auxquels il revenait, puisque c'était à eux à remplir le ministère des premiers-nés.

γ. 3. — ¹ Le ministère des Lévites commençait à vingt-cinq ans (*Pl.* b. 8, 24.) ; mais pour le transport des choses du tabernacle dans le désert, l'âge est par exception fixé à trente ans. Il fallait pour ce ministère des hommes forts et d'un âge mûr ; c'est pourquoi on les prend entre la trentième et la cinquantième année (*γ.* 30.).

² Parmi les Lévites qui, d'après le dénombrement précédent (ch. 3.), avaient été pris en échange pour les premiers-nés, il fallait faire choix de ceux qui étaient capables de remplir les fonctions du ministère saint.

γ. 4. — ³ Dans l'hébr. : Voici les fonctions des fils de Caath dans le tabernacle du témoignage : Le Saint des Saints.

γ. 5. — ⁴ ceux qui appartenaient aux Caathites. Voy. ch. 3, note 13. C'était là du reste l'unique cas où les prêtres pouvaient entrer dans le Saint des Saints.

l'alliance, et dans le Saint des Saints. Ils étendront le voile qui est suspendu devant l'entrée, et en couvriront l'arche du témoignage ⁵.

6. Ils mettront encore par-dessus une couverture de peau de couleur violette; ils étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe ⁶, et ils mettront les bâtons ⁷.

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur; et les pains seront toujours sur la table.

8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils mettront les bâtons.

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses mouchettes et tous les vases pleins d'huile, tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes.

10. Ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, et feront passer les bâtons ⁸.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils mettront les bâtons.

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'au-

et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum; et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in ea erunt :

8. extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt :

10. et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in Sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt

⁵ * Aussitôt que la colonne de nuée (2. Moys. 40, 34.) donnait le signe du départ, il était nécessaire de transporter plus loin le tabernacle. Alors Aaron devait entrer dans le Saint des Saints, et voiler l'arche sainte; et ce n'était qu'après que l'arche avait été voilée, qu'il était permis aux Lévités d'y entrer (7. 15.).

7. 6. — ⁶ * Tous ces voiles dont on couvrait les meubles saints et les diverses parties du tabernacle, étaient différents des voiles ou rideaux qui formaient la tente sacrée (2. Moys. 26, 7 et suiv.).

⁷ qui pour un instant devaient être ôtés (Voy. 2. Moys. 25, 15.), afin de pouvoir envelopper l'arche commodément. — * D'autres, prenant à la lettre le passage de l'Exode ici cité, prétendent qu'on n'était jamais les bâtons des anneaux de l'arche, et, selon eux, mettre les bâtons, signifie ici les arranger, les disposer de manière que le voile laissât à découvert les parties qui devaient se poser sur les épaules de ceux qui portaient l'arche.

7. 10. — ⁸ par les cordes qui étaient attachées autour du voile, pour les tenir fermes. — * Dans l'hébr. le mot qui sert à marquer le moyen de transport du chandelier, n'est pas le même que celui qui est employé pour les autres objets. Ce mot est *moth*, dont le sens premier emporte l'idée de mouvement, action, moyen de mouvoir, *ferculum*. On peut le prendre pour un brancard, ou tout autre instrument propre à transporter des objets comme le candelabre.

cinere, et involvent illud purpureo vestimento,

14. ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est ignium receptacula, fuscinnulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus Sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta : et non tangent vasa Sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis :

16. super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum unctionis, et quicquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in Sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum :

19. sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, si tetigerint Sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et dividunt quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in Sanctuario priusquam involvantur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac filias et cognationes suas,

tel⁹, et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre.

14. Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel : les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets et les pelles. Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.

15. Après qu'Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire avec tous ses vases, quand le camp marchera, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

16. Eléazar, fils d'Aaron, grand prêtre, sera au-dessus d'eux; et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, de l'encens composé de parfums, du sacrifice perpétuel¹⁰, de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moïse et à Aaron, et leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des Lévités;

19. mais prenez garde qu'ils ne touchent point au Saint des Saints, afin qu'ils vivent, et qu'ils ne meurent pas. Aaron et ses fils entrèrent, ils disposeront¹¹ ce que chacun doit faire; et ils partageront la charge que chacun devra porter.

20. Que les autres¹² cependant n'aient aucune curiosité, pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire, avant qu'elles soient enveloppées; autrement ils seront punis de mort¹³.

21. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, par maisons, par familles¹⁴ et par tiges,

γ. 13. — ⁹ de l'autel des holocaustes.

γ. 16. — ¹⁰ pour l'offrande de chaque jour. Voy. 3. Moys. 6, 20. 21.

γ. 19. — ¹¹ après que tout aura été enveloppé.

γ. 20. — ¹² Dans l'hébr. : Et qu'ils ne considèrent pas etc.

¹³ D'après l'hébr. il n'est point ici question du commun des enfants d'Israël, mais des Lévités seuls; et le sens paraît être qu'Aaron et ses enfants devaient envelopper tous les objets du Saint des Saints, dont la famille de Caath avait le transport, avec le plus grand soin, non-seulement de peur que ceux qui les transporteraient ne les touchassent point, mais de peur qu'ils ne les vissent; car dans ce cas une prompte mort vengerait la sainteté de Dieu.

γ. 22. — ¹⁴ « par familles » n'est pas dans l'hébr.

23. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle, le toit de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est suspendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance;

26. les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle¹⁵. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'autel¹⁶, les cordages et les vases du ministère,

27. selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance : et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand prêtre.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères,

30. en comptant depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage¹⁷.

31. Voici la charge qui leur sera destinée : Ils porteront les ais du tabernacle, et les pièces de travers, les colonnes avec leurs bases;

32. comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, les pieux et les cordages. Ils prendront par compte tous les vases, et tout ce qui sert au tabernacle, et le porteront ensuite.

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites, et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand prêtre.

34. Moïse et Aaron firent donc avec les princes de la synagogue le dénombrement des fils de Caath, par familles et par les maisons de leurs pères,

35. en comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont

23. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. ut portent cortinas tabernaculi et tectum fœderis, operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,

26. cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson : et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et suppellectilem ad numerum accipiant, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœderis : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagoge filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum,

¹⁵ 26. — ¹⁵ devant le parvis.

¹⁶ tout ce qui est autour de l'autel, non les ustensiles de l'autel, voy. *ŷ.* 13, 14.

¹⁷ 30. — ¹⁷ du tabernacle.

omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

36. et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. a triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis :

40. et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Mérari per cognationes et domos patrum suorum,

43. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis :

44. et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Mérari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israël, per cognationes et domos patrum suorum,

47. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientibus ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

employés au ministère du tabernacle de l'alliance;

36. et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath, qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron en firent le dénombrement, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson, par familles et par les maisons de leurs pères;

39. et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante.

40. il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moïse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères;

43. et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

44. il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse.

46. Tous ceux d'entre les Lévites dont on fit le dénombrement, que Moïse et Aaron, et les princes d'Israël firent marquer chacun par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

47. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étaient employés au ministère du tabernacle, et à porter les fardeaux,

48. se trouvèrent en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingts.

49. Moïse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devait porter, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

CHAPITRE V.

*Pureté du camp. Sacrifice pour le délit au sujet de l'infidélité.
Sacrifice d'épreuve.*

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp ¹ tout lépreux, et celui qui est incommodé de la gonorrhée, ou qui sera devenu impur pour avoir touché un mort ².

3. Chassez-les du camp, soit que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous ³.

4. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes ⁴, et qu'ils auront violé par négligence le commandement du Seigneur, et seront tombés en faute,

7. ils confesseront leur péché ⁵, et ils rendront à celui contre qui ils ont péché le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquième par-dessus ⁶.

8. Que s'il ne se trouve personne à qui cette restitution se puisse faire ⁷, ils la don-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo :

3. tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent ea cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

7. confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit

¶ 2. — ¹ Les interprètes juifs, et aussi quelques chrétiens qui les suivent, veulent que le camp fût divisé en trois parties : le camp de Dieu, ou le parvis du tabernacle; les camp des Lévites et le camp du peuple. Le lépreux, selon eux, était chassé de tous les camps; celui qui souffrait de la gonorrhée, des deux premiers; et celui qui avait contracté une souillure par l'attouchement d'un corps mort, seulement du camp du tabernacle. Mais comme il ne se rencontre dans Moïse aucun passage qu'on puisse apporter en preuve de tout cela, on doit le regarder comme un expédient qu'on a imaginé pour faire disparaître l'incommodité de cette loi. — Outre le motif religieux (¶ 3.), elle avait sa raison dans la nécessité d'éloigner du camp tout ce qui aurait pu y engendrer des maladies contagieuses ou autres.

² Voy. 3. Moys. 13 et 14. 15, 2-15. 21, 1.

¶ 3. — ³ Ainsi un des motifs de l'expulsion était aussi d'empêcher que quelqu'un des Israélites ne contractât une souillure légale qui l'éloignerait de la participation aux choses saintes.

¶ 6. — ⁴ Il est question ici des péchés de vol, de fraude et de détention, qui étaient demeurés secrets. Voy. ¶ 7.

¶ 7. — ⁵ Voy. 3. Moys. 5, 16.

⁶ Ils donneront une indemnité pour les dommages, et y ajouteront un cinquième en surplus.

¶ 8. — ⁷ En cas que le possesseur fût mort sans héritier; or, cela ne pouvait avoir lieu qu'à l'égard des étrangers, car un Hébreu ne pouvait pas mourir sans Lévitiens.

sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israël, ad sacerdotem pertinent :

10. et quicquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Loquere ad filios Israël, et dices ad eos : Vir, cujus uxor erraverit, maritumque contemnens

13. dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro :

14. si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicionem appetitur,

15. adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ : non fundet super eam oleum, nec imponet thus : quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino ;

17. assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus

neront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le bœlier qui s'offre pour l'expiation, afin que l'hostie soit reçue favorablement du Seigneur.

9. Toutes les prémices ⁸ qui s'offrent par les enfants d'Israël, appartiennent aussi au prêtre ⁹ :

10. et tout ce que chacun offre au sanctuaire, qui est mis entre les mains du prêtre, appartiendra au prêtre ¹⁰.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute, et que, méprisant son mari,

13. elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle en puisse être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime ¹¹ ;

14. si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement, ou qui en est accusée par un faux soupçon,

15. il la mènera devant le prêtre, et il présentera pour elle en offrande ¹² la dixième partie d'une mesure de farine d'orge. Il ne répandra point d'huile par-dessus, et il n'y mettra point d'encens ¹³, parce que c'est un sacrifice de jalousie, et une oblation pour découvrir l'adultère ¹⁴.

16. Le prêtre l'offrira donc, et la présentera devant le Seigneur ;

17. et ayant pris de l'eau sainte dans un vaisseau de terre ¹⁵, il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle ¹⁶.

18. Alors la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête, et il lui mettra sur les mains le sacri-

§. 9. — ⁸ les épaules d'élévation et les poitrines d'agitation. Voy. 2. Moys. 29, 28. note.

⁹ Dans l'hébr. le verset porte : Et toutes les élévations de tous les sacrifices des enfants d'Israël, qu'ils apportent au prêtre, lui appartiendront.

§. 10. — ¹⁰ c'est-à-dire : ils peuvent, outre ce que la loi détermine (2. Moys. 29, 28.), céder aux prêtres comme dons volontaires des parties des victimes, qui leur seraient revenues. Dans l'hébr. : car à chacun appartient son sacrifice ; et ce que l'on donne au prêtre, lui appartiendra.

§. 13. — ¹¹ Lorsque la femme libre était légalement convaincue d'adultère, elle était punie de mort ainsi que son complice. Voy. 3. Moys. 20, 10.

§. 15. — ¹² Dans l'hébr. : et il présentera son offrande à cause d'elle.

¹³ Il offrira une espèce de sacrifice pour le délit, où il n'entre, en signe de deuil, ni huile ni encens. Voy. 3. Moys. 5, 11.

¹⁴ Dans l'hébr. : une offrande de souvenir, qui rappelle devant Dieu le souvenir de la mauvaise action ou de l'innocence.

§. 17. — ¹⁵ à la mer d'airain.

¹⁶ La terre du lieu saint et l'eau sainte étaient destinées à lui inspirer la crainte de Dieu, et à l'engager à faire un aveu sincère de la vérité. Comp. Eccli. 9, 10.

fice destiné pour renouveler le souvenir du *crime*, et l'oblation de la jalousie ¹⁷; et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très-amères ¹⁸ sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécution.

19. Il conjurera la femme, et lui dira : Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, et si vous ne vous êtes point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux très-amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point.

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari, et si vous vous êtes souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. ces malédictions tomberont sur vous. Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple : qu'il fasse pourrir votre cuisse ¹⁹, que votre ventre s'enfle, et qu'il crève enfin.

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre; et qu'étant devenue tout enflée, votre cuisse se pourrisse ²⁰. Et la femme répondra : Amen, Amen ²¹.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, et il les effacera ensuite avec ces eaux très-amères, qu'il aura chargées de malédictions;

24. et il les lui donnera pour boire ²². Lorsqu'elle les aura prises ²³,

25. le prêtre retirera de sa main le sacrifice de jalousie; il l'élèvera devant le Seigneur ²⁴, et il le mettra sur l'autel, en sorte néanmoins

26. qu'il ait séparé auparavant une poignée du sacrifice de ce qui doit être offert, afin de la faire brûler sur l'autel ²⁵, et qu'alors ²⁶ il donne à boire à la femme les eaux très-amères.

illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ: ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congescit;

19. adjurabitque eam, et dicet: Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congesti.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubui cum altero viro:

21. his maledictionibus subjacebis: Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo: putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur.

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescente putrescat femur. Et respondebit mulier: Amen, Amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congescit,

24. et dabit ei bibere. Quas cum exhausserit,

25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare: ita duntaxat ut prius

26. pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare: et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

γ. 18. — ¹⁷ Elle devait ainsi se déclarer exempte de la faute dont elle était accusée, et prendre Dieu à témoin de son innocence; ou dans la supposition qu'elle fût adultère, et qu'elle voulût néanmoins en imposer, elle provoquait contre elle, comme absolument criminelle, la colère divine.

¹⁸ amères à cause des suites (*voy. 7.*), et de l'humiliation de l'épreuve même

γ. 21. — ¹⁹ Dans l'hébr. : qu'il fasse tomber votre cuisse (*genitalia*).

γ. 22. — ²⁰ que Dieu vous envoie une incurable hydropisie du sein.

²¹ * Que vos prières soient entendues; qu'il me soit fait, qu'il m'arrive comme vous dites, si j'ai péché contre mon mari.

γ. 24. — ²² Elle ne buvait cette eau qu'après que le sacrifice avait été offert. *Voy. γ. 26.*

²³ Dans l'hébr. : Et il donnera à boire à la femme les eaux amères, les eaux de malédiction, afin que les eaux de malédiction descendent en elle pour l'amertume (pour son malheur), et le prêtre etc...

γ. 25. — ²⁴ Dans l'hébr. : il agitera l'offrande, — c'est-à-dire il la fera mouvoir d'un côté et d'un autre, en forme de croix.

γ. 26. — ²⁵ Le reste appartenait au prêtre. Le sacrifice devait porter Dieu à mettre au jour la faute ou l'innocence de la femme.

²⁶ Dans l'hébr. : et qu'ensuite.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur : eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt :

31. maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, et si elle a méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée par ces eaux de malediction; son ventre s'enflera, et sa cuisse pourrira : et cette femme deviendra un objet de malediction et un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. C'est là la loi de jalousie ²⁷. Si la femme s'étant retirée de son mari, et s'étant souillée,

30. le mari poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

31. le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son crime ²⁸.

CHAPITRE VI.

Consécration des nazariéens ou de ceux qui s'engagent par vœux. Bénédiction sacerdotale.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare :

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier ¹, et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

§. 29. — ²⁷ Dieu donna pour l'épreuve de l'innocence cette loi qui en plusieurs parties de l'Orient existe encore sous une forme ou sous une autre, selon toute apparence afin de prévenir les excès de la jalousie auxquels les Levantins sont si enclins; en outre elle avait pour effet, par les châtimens dont Dieu menaçait et punissait les coupables, d'affermir les femmes dans la vertu, et de conserver dans sa pureté le lien conjugal, ce qui était de la plus haute importance pour la prospérité du nouvel état des Israélites. — * L'épreuve ne se faisait pas sur le simple désir du mari; il fallait qu'il produisît auparavant des motifs suffisants et méritant d'être pris en considération. S'il n'en avait point à donner, il était renvoyé; on ne peut pas dire avec certitude si, en ce cas, il pouvait, d'après 5. Moys. 24, 1. donner à sa femme le libelle de divorce.

§. 31. — ²⁸ * L'adultère considéré en lui-même est intrinséquement mauvais; et c'est un crime très-répréhensible dans l'un et l'autre sexe. Néanmoins, dans la femme, il a quelque chose de plus honteux que dans l'homme, et revêt un caractère particulier de malice, à raison des suites fâcheuses qu'il peut avoir. Cela explique pourquoi la loi interdit à la femme toute action contre son mari, tandis qu'elle permet à celui-ci de traduire sa femme devant le prêtre sur un simple soupçon. La femme d'ailleurs, achetée par le mari, lui appartenait en quelque sorte comme son bien, et quoiqu'il fût polygame, elle devait lui garder la fidélité jurée. On ne peut expliquer que par un miracle les effets (§. 27.) que Moïse attribue à l'eau d'amertume (voy. §. 29 et la note).

§. 2. — ¹ Dans l'hébr. : le vœu d'un nazir (de nazariéen), c'est-à-dire d'un homme qui s'abstient des choses permises, et qui s'en sépare pour Dieu. Il y avait des

3. ils s'abstiendront de vin, et de tout ce qui peut enivrer : ils ne boiront point de vinaigre qui est fait de vin, ou de tout autre breuvage ², ni de tout le suc qui se tire des raisins : ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs

4. pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait : ils ne mangeront point de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pepin ³.

5. Pendant tout le temps de la séparation du Nazaréen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours pendant lesquels il s'est consacré au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête. *Jug. 13, 5.*

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il ne s'approchera point d'un mort ⁴,

7. et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père ou de sa mère, ou de son frère ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête ⁵.

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint et consacré au Seigneur ⁶.

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt ce même jour de sa purification, et se rasera encore le septième ⁷.

10. Le huitième jour il offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

3. a vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent : uvas recentes siccasque non comedent

4. cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur : quidquid ex vinea esse potest, ab uva pasca usque ad acinum non comedent

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus : quod radet illico in eadem die purificationis suæ, et rursum septima;

10. in octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

nazaréens perpétuels, comme Samson (*Jug. 13, 5.*), Samuel (*1. Rois, 1, 11.*); d'autres temporaires (*Act. 18, 18.*).

ŷ. 3. — ² Dans l'hébr. : de toute liqueur enivrante.

ŷ. 4. — ³ Dans l'hébr. : depuis le pepin jusqu'à l'enveloppe (la pellicule), c'est-à-dire rien.

ŷ. 6. — ⁴ pour ne pas se rendre impur par l'approche de quelque cadavre. Voy. 3. *Moy. 21, 2, 3.*

ŷ. 7. — ⁵ Ainsi que le grand prêtre, il doit s'élever au-dessus de tous les sentiments humains, étant entièrement dévoué à la volonté de Dieu, et ne trouvant qu'en elle son plaisir. Voy. 3. *Moy. 21, 11, 12.* note 2.

ŷ. 8. — ⁶ Le nazaréen, d'après ce qui précède, doit s'abstenir de toute boisson fermentée, symbole des passions animales (*Isaïe, 28, 7. Apoc. 14, 8.*), laisser croître sa chevelure, comme signe de force dans le bien et de progrès dans toutes les vertus, enfin ne contracter aucune souillure d'aucune manière, pas même par la sépulture de ses plus proches parents, comme figure du soin tout particulier avec lequel il doit éviter la mort du péché et le péché même, afin de ne vivre que pour Dieu.

ŷ. 9. — ⁷ Dans l'hébr. : il rasera sa chevelure au jour de sa purification (c'est-à-dire) le septième jour; car ce n'était que le septième jour après qu'il avait contracté son impureté, que celui qui s'était souillé auprès d'un mort pouvait se purifier. Un nazaréen devenu impur devait ainsi déposer le septième jour sa chevelure profanée.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo : sanctificabitque caput ejus in die illo :

12. et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato : ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur : adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculum immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum :

16. quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem verò immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaréus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ : tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam

11. Et le prêtre en immolera un pour le péché⁸, et l'autre en holocauste ; et il priera pour lui, parce qu'il a péché par ce mort : et il sanctifiera sa tête en ce jour-là⁹ ;

12. et il consacrera¹⁰ au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant un agneau d'un an pour son péché¹¹, en sorte néanmoins que tout le temps¹² de sa séparation d'auparavant deviendra inutile, parce que sa consécration a été souillée.

13. Voilà la loi pour la consécration¹³. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, le prêtre l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. et il présentera au Seigneur son oblation, savoir un agneau d'un an, sans tache, pour être offert en holocauste ; une brebis d'un an¹⁴, sans tache, pour le péché, et un bœuf sans tache pour l'hostie pacifique ;

15. il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain, arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes de liqueur¹⁵.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le bœuf pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille des pains sans levain, avec les offrandes de liqueur qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du nazéen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance : le prêtre prendra ses cheveux et les brûlera dans le feu qui aura été mis sur le sacrifice des pacifiques¹⁶. Act. 21, 24.

19. Et il mettra entre les mains du nazéen¹⁷, après que sa tête aura été rasée,

§. 11. — ⁸ Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché, parce qu'il est à présumer que celui qui était engagé par vœu a contracté son impureté par défaut d'attention, ou comme punition pour ses péchés.

⁹ il la consacrera de nouveau pour le nazaréat.

§. 12. — ¹⁰ de nouveau.

¹¹ Dans l'hébr. : en sacrifice pour le délit, parce que le nazéen avait extérieurement contracté une culpabilité ; le sacrifice pour le délit a été précédé d'un sacrifice pour le péché, parce que l'impureté, la culpabilité, était une suite de la faute intérieure. Voy. 3. Moys. ch. 1. et 5. note 1.

¹² qui a précédé l'impureté.

§. 13. — ¹³ la suite de la loi.

§. 14. — ¹⁴ un agneau femelle ; et cela comme figure que le péché vient de la femme.

§. 15. — ¹⁵ avec leurs offrandes d'aliments et de liqueurs. Voy. 3. Moys. 2, 1-16.

§. 18. — ¹⁶ en signe qu'il offre ses bonnes pensées et ses bonnes œuvres pour la gloire de Dieu (Aug.).

§. 19. — ¹⁷ afin de montrer ainsi que c'est là un don fait par lui.

l'épaule cuite du béliér, un tourteau sans levain pris de la corbeille, et un gâteau aussi sans levain.

20. Et le nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur ¹⁸; et ayant été sanctifiés ¹⁹, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer ²⁰, et la cuisse ²¹ : le nazaréen après cela peut boire du vin.

21. C'est là la loi du nazaréen lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même ²². Il exécutera ²³ pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit, lorsqu'il fit son vœu ²⁴.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous leur direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse, et qu'il vous conserve. *Eccli.* 36, 19.

25. Que le Seigneur vous découvre son visage ²⁵, et qu'il ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et vous donne la paix ²⁶.

27. Ils invoqueront ainsi mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai ²⁷.

de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini : et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur; post hæc potest bibere nazaræus vinum.

21. Ista est lex nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus : juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

ŷ. 20. — ¹⁸ Dans l'hébr. : et il les agitera, à savoir en conduisant les mains du nazaréen, et décrivant ainsi le signe de la croix.

¹⁹ de cette manière.

²⁰ Dans l'hébr. : la poitrine d'agitation.

²¹ Dans l'hébr. : l'épaule d'élévation, c'est-à-dire l'épaule droite qui, outre la gauche, dont il a été parlé (ŷ. 19.), lui revient de droit (Voy. 3. *Moy.* 7, 32.).

ŷ. 21. — ²² Tel sera le sacrifice du nazaréen, sans y comprendre ceux qu'il peut être d'ailleurs obligé d'offrir. — Les sacrifices des nazaréens pouvaient être offerts par d'autres qu'eux-mêmes, à leur place. Voy. *Act.* 21, 23-27.

²³ * Les riches pouvaient offrir pour les pauvres les sacrifices du nazaréat. *Act.* 21, 23-27.

²⁴ Dans l'hébr. : Il fera ce qu'exige le vœu qu'il a émis, outre la loi de sa consécration (outre les sacrifices prescrits par la loi). Les saints Pères voient dans les nazaréens une figure de la vie claustrale et de l'état de perfection, dans lequel l'homme, par une parfaite séparation du monde, par l'esprit de pénitence et de prière, et par la pratique des conseils évangéliques, cherche à se rendre particulièrement agréable aux yeux de Dieu.

ŷ. 25. — ²⁵ qu'il soit votre lumière pour diriger vos pas, qu'il vous éclaire.

ŷ. 26. — ²⁶ Dans le texte hébreu de ces trois versets, ainsi que nous l'apprennent les anciens Juifs, le mot Jéhovah (Seigneur souverain) doit être chaque fois prononcé avec un accent différent, en quoi plusieurs saints Pères trouvent une allusion au mystère de la sainte Trinité.

ŷ. 27. — ²⁷ * La première des trois bénédictions qu'Aaron et ses enfants devaient prononcer sur les enfants d'Israël, avait pour fin d'éloigner d'eux les dangers, de les préserver de la mort spirituelle, et correspondait à la demande : *Ne nous induisez point en tentation, mais délivrez-nous du mal*; la seconde avait rapport au règne de la grâce, qui consiste dans la conservation de la vie de l'âme à la faveur de l'illumination d'en haut, et spécialement de l'extinction et de l'expiation du péché,

CHAPITRE VII.

Offrandes des princes des tribus pour la consécration du saint tabernacle.

1. Factum est autem in die qua complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud : unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus.

2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim boibus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

1. Lorsque ¹ Moïse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eût dressé, qu'il l'eût oint et sanctifié avec tous ses vases, ainsi que l'autel ² avec tous les vases de l'autel, 2. Moys. 40, 10. .

2. les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le dénombrement,

3. offrirent leurs présents devant le Seigneur, savoir six chariots couverts ³ avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf, et ils le présentèrent devant le tabernacle.

4. Or le Seigneur dit à Moïse :

5. Recevez d'eux ces chariots, pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux Lévites, selon les fonctions et le rang de leur ministère ⁴.

et elle correspond en conséquence à la demande : *Pardonnez-nous nos offenses*; la troisième enfin se rapportait à la paix que l'on goûte lorsque, par un effet de la grâce et sous la conduite miséricordieuse de la Providence, on est parvenu à l'affermissement dans l'amour, puis au terme de la vie, — la grâce et la conduite de Dieu étant comme le pain de tous les jours dont nous avons besoin, et elle correspond à la demande : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain supersubstantiel* (Matth. 6, 11-13.). — On découvre dans les trois fêtes de Pâques, de la Pentecôte et du Tabernacle des significations analogues. La Pâque, le commencement de la délivrance, est le commencement de la vie pour Dieu; la Pentecôte, la fête de la loi et des moissons, est le moyen de la conservation de cette vie divine; enfin, la fête des Tabernacles, mémorial du séjour d'Israël sous ses tentes dans le désert, marque le pèlerinage de l'homme sur la terre et son repos dans le service de Dieu, et ensuite dans son sein. (Voy. 3. Moys. 23. per totum.)

§. 1. — ¹ Litt. : Au jour où — c'est-à-dire dans le temps que etc., un mois plus tard; car ce qui suit n'arriva que le second jour du deuxième mois (de la deuxième année) après la sortie d'Egypte, puisque Moïse avait érigé le tabernacle un mois auparavant, le premier jour du premier mois (2. Moys. 40, 15.), qu'il l'avait consacré dans le courant du premier mois (3. Moys. ch. 8. 9. 10.), qu'il avait rendu plusieurs ordonnances pour le culte divin, et qu'il n'acheva le dénombrement du peuple que le premier jour du deuxième mois (4. Moys. 1, 1.).

² Les dons étaient offerts pour la consécration de l'autel des holocaustes. 2. Moys. 8, 11; 10, 16.

§. 3. — ³ De peur que les vases et tous les objets sacrés qu'il fallait transporter ne demeurassent exposés à la vue du peuple ou aux injures du temps.

§. 5. — ⁴ Donnez un plus grand nombre de chariots et de bœufs à ceux qui ont à transporter des objets plus nombreux et plus pesants, comme cela eut lieu. — Les enfants de Caath n'en eurent point, parce qu'étant chargés des objets les plus saints, ils devaient les porter sur leurs épaules (§. 9.). — Sur ce que chaque famille avait à transporter, voy. pl. h. 4. 4. 4-32.

6. Moïse ayant donc reçu les chariots et les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient ⁵.

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron, grand prêtre.

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc leurs oblations devant l'autel pour la dédicace de l'autel, au jour ⁶ où il fut consacré par l'onction.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ⁷ ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

14. un petit vase ⁸ d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

15. un bœuf pris du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

16. un bouc pour le péché;

17. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. offrit un plat d'argent de cent trente

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves : quia in Sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson filius Aminadab de tribu Juda :

13. fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta sicles, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

14. mortariolum ex decem siclis aureis plenum incenso :

15. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

16. hircumque pro peccato :

17. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Nahasson filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. acetabulum argenteum ap-

7. 7. — ⁵ pour leurs fardeaux. *Voy. pl. h. 4, 25. 26.*

7. 10. — ⁶ dans le temps où. *Voy. note 1.*

7. 11. — ⁷ La dédicace de l'autel des holocaustes dura sept jours, durant lesquels, outre les onctions, on devait offrir les sacrifices prescrits. *Voy. 2. Moys. 29, 36. 37.* C'est pour cela que chaque jour, et tour à tour, les princes offraient des dons. — Les objets qui ne se consumaient point par les sacrifices, demeurèrent comme le mobilier propre du tabernacle. (7. 66. note.)

7. 14. — ⁸ Dans l'hébr. : une coupe.

pendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

20. mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso :

21. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

22. hircumque pro peccato :

23. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Nathanaël filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab filius Helon,

25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

26. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

27. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

28. hircumque pro peccato :

29. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc est oblatio Eliab filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur filius Sedeur,

31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

32. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

33. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

34. hircumque pro peccato :

35. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Elisur filii Sedeur.

36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddai,

sicles, un vase d'argent de soixante et dix siclos, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

20. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens ;

21. un bœuf du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste ;

22. un bouc pour le péché ;

23. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon,

25. offrit un plat d'argent pesant cent trente siclos, un vase d'argent de soixante et dix siclos, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

26. un petit vase d'or, du poids de dix siclos, plein d'encens ;

27. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste ;

28. un bouc pour le péché ;

29. et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, Elisur, fils de Sédeur, prince des enfants de Ruben,

31. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente siclos, un vase d'argent de soixante et dix siclos, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

32. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens ;

33. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste ;

34. un bouc pour le péché ;

35. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédeur.

36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddai, prince des enfants de Simeon,

37. offrit un plat d'argent, qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

38. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

39. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

40. un bouc pour le péché ;

41. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddai.

42. Le sixième jour, Eliasaph, fils de Duel, prince des enfants de Gad,

43. offrit un plat d'argent, qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

44. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

45. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste ;

46. un bouc pour le péché ;

47. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour, Elisama, fils d'Amiud, prince des enfants d'Ephraïm,

49. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

50. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens,

51. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

52. un bouc pour le péché ;

53. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Amiud.

37. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

38. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso :

39. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

40. hircumque pro peccato :

41. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Salamiel filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Elisaph filius Duel,

43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

44. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso,

45. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

46. hircumque pro peccato :

47. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Eliasaph filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama filius Amiud,

49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

50. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso :

51. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

52. hircumque pro peccato :

53. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Elisama filii Amiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassur,

55. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

56. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

57. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

58. hircumque pro peccato :

59. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,

61. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

62. et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

63. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

64. hircumque pro peccato :

65. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Abidan filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer filius Ammisaddai,

67. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

68. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

69. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

70. hircumque pro peccato :

71. et in hostias pacificorum

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfants de Manassé,

55. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

56. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens ;

57. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

58. un bouc pour le péché ;

59. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,

61. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice ;

62. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens ;

63. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

64. un bouc pour le péché ;

65. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahiezer, fils d'Ammisaddai, prince des enfants de Dan,

67. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlés d'huile, pour le sacrifice ;

68. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens ;

69. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste ;

70. un bouc pour le péché ;

71. et pour les hosties des pacifiques ;

deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiezer, fils d'Ammisaddai.

72. L'onzième jour, Phégiel, fils d'Ochran, prince des enfants d'Azer,.

73. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

74. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

75. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

76. un bouc pour le péché;

77. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégiel, fils d'Ochran.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Enan, prince des enfants de Nephthali,

79. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, un vase d'argent de soixante et dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

80. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

81. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste;

82. un bouc pour le péché;

83. et pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré : douze plats d'argent, et douze vases d'argent, et douze petits vases d'or;

85. chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, et chaque vase, soixante et dix; en sorte que tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents sicles, au poids du sanctuaire;

86. douze petits vases d'or pleins d'encens, dont chacun pesait dix sicles, au poids du

boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Ahiezer filii Ammisaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Azer, Phegiel filius Ochran,

73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

74. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

75. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

76. hircumque pro peccato :

77. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Phegiel filii Ochran.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira filius Enan,

79. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus Sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium :

80. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

81. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum :

82. hircumque pro peccato :

83. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque : hæc fuit oblatio Ahira filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est : acetabula argentea duodecim : phialæ argenteæ duodecim : mortariola aurea duodecim :

85. ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala : id est in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringinti, pondere Sanctuarii :

86. mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appen-

dentia pondere Sanctuarii : id est simul auri sicli centum viginti :

87. boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum : hirci duodecim pro peccato.

88. In hostias pacificorum boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

sanctuaire, et qui faisaient tous ensemble cent vingt sicles d'or ⁹ :

87. douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze bœliers, douze agneaux d'un an avec leurs oblations de liqueurs ¹⁰, et douze boucs pour le péché ;

88. et pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante bœliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut oint et sacré.

89. Et quand Moïse entra dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle ¹¹, il entendait la voix de celui qui lui parlait du propitiatoire, qui était au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux chérubins, d'où il parlait à Moïse.

CHAPITRE VIII.

Du chandelier. Consécration des Lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis, contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamarum latere nasce-

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, et dites-lui ¹ : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, prenez garde que le chandelier soit dressé du côté du midi. Donnez donc ordre que les lampes posées du côté opposé au septentrion, regardent en face la table des pains exposés devant le Seigneur, parce qu'elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier ².

3. Aaron exécuta ce qui lui avait été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

4. Or ce chandelier était fait de cette sorte ³ ; il était tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en naissaient des deux côtés ; et Moïse l'avait

¶ 86. — ⁹ Les présents des princes des tribus en argent et en or pouvaient être employés pour le service du sanctuaire : les lots en argent pouvaient servir pour les oblations, les petits mortiers (les coupes) pour l'autel des parfums.

¶ 87. — ¹⁰ Dans l'hébr. : avec leurs offrandes en aliments.

¶ 89. — ¹¹ Voy. 2. Moys. 25, 22.

¶ 2. — ¹ Comp. 2. Moys. 25, 31.

² Le chandelier étendait ainsi ses bras de l'orient à l'occident, et projetait sa lumière au nord. Dans l'hébr. plus brièvement : Quand vous disposerez les lampes en avant, devant le chandelier, les sept lampes luiront.

¶ 4. — ³ * Il répète en peu de mots ce qu'il avait dit plus au long de la structure du chandelier. 2. Moys. 25, 31 et suiv.

fait selon le modèle que le Seigneur lui avait montré.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Prenez les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifiez-les ⁴

7. avec ces cérémonies : Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation ⁵, et ils raseront tout le poil de leur corps ⁶. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements, et qu'ils se seront purifiés,

8. ils prendront un bœuf du troupeau avec l'offrande de farine mêlée d'huile ⁷, qui doit l'accompagner : vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché ;

9. et vous ferez approcher les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux ⁸,

11. et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfants d'Israël font au Seigneur ⁹, afin qu'ils lui rendent service dans les fonctions de son ministère.

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des bœufs ¹⁰, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable ¹¹.

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur ¹².

bantur : juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus es candelabrum.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato :

9. et applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos ;

11. et offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino,

ŷ. 6. — ⁴ Comme les prêtres l'avaient été auparavant, les Lévites furent aussi consacrés pour leur ministère ; jusque-là les premiers-nés avaient tenu dans les sacrifices la place des uns et des autres. Voy. 2. Moys. 24, 5.

ŷ. 7. — ⁵ de l'eau d'expiation, vraisemblablement l'eau mêlée avec de la cendre des victimes pour le péché, ou avec de la cendre de la vache rousse ; voy. pl. b. 19, 2-9.

⁶ en signe de la pureté et du dépouillement intérieur qu'ils devaient apporter au service du Seigneur. — Les prêtres égyptiens, par un amour superstitieux pour la propreté, rasaient tous les trois jours le poil de leurs corps : d'où vient que les profanes les nomment la bande chauve, *e grege calvo*.

ŷ. 8. — ⁷ l'un et l'autre pour holocauste.

ŷ. 10. — ⁸ c'est-à-dire les chefs des tribus, vraisemblablement les premiers-nés, placèrent leurs mains sur les Lévites, pour indiquer qu'ils les mettaient eux-mêmes à la place de tous les premiers-nés, et qu'ils les offraient à Dieu.

ŷ. 11. — ⁹ Dans l'hébr. : il les agitera devant le Seigneur ; c'est-à-dire il en fera mouvoir quelques-uns à la place de tous dans la direction des quatre vents, en forme de croix. Voy. 2. Moys. 29, 24.

ŷ. 12. — ¹⁰ * Le bœuf était la victime des Lévites, comme les Lévites furent, pour ainsi dire, la victime du peuple (ŷ. 10.) : c'est pour cela que dans l'un et l'autre cas, il y a imposition des mains sur la tête.

¹¹ Dans l'hébr. : pour les purifier, les réconcilier.

ŷ. 13. — ¹² Dans l'hébr. : et vous les agiterez comme une agitation devant le Seigneur.

14. ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei :

15. et postea ingredientur tabernaculum fœderis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiant omnem vulvam in Israel accipi eos.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi :

18. et tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel :

19. tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo fœderis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si aussi fuerint accedere ad Sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super Levitis quæ præceperat Dominus Moysi :

21. purificatique sunt, et lavaverunt vestimenta sua. Elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de Levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex Levitarum : A viginti quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis.

14. Vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël, afin qu'ils soient à moi ;

15. et après cela ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez, et dont vous les consacrerez en les offrant au Seigneur ¹³, parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

16. Je les ai reçus en la place de tous les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de la mère. 2. *Moy.* 13, 2. *Pl. h.* 3, 13. *Luc.* 2, 23.

17. Car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis consacrés au jour où je frappai dans l'Égypte tous les premiers-nés,

18. et j'ai pris les Lévites pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël,

19. et j'en ai fait un don à Aaron et à ses fils, après les avoir tirés du milieu du peuple, afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance en la place des enfants d'Israël, et qu'ils prient ¹⁴ pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il ose s'approcher du sanctuaire ¹⁵.

20. Moïse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël, firent donc touchant les Lévites ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse :

21. ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements ; et Aaron les présenta ¹⁶ en offrande devant le Seigneur, et pria pour eux,

22. afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance pour y faire leurs fonctions devant Aaron et ses fils. Tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse touchant les Lévites fut exécuté.

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

24. Voici la loi pour les Lévites : Depuis vingt-cinq ans et au-dessus, ils entreront pour s'occuper à leur ministère dans le tabernacle de l'alliance ¹⁷ ;

¶ 15. — ¹³ * *Voy.* ¶ 13 et la note. — Cette agitation des Lévites par le grand prêtre consistait, selon toute apparence, à leur faire exécuter autour de l'autel quelque mouvement vers les quatre points cardinaux, selon ce qui se pratiquait dans l'offrande d'agitation (*Voy.* ¶ 11. note 9.).

¶ 19. — ¹⁴ Dans l'hébr. : et qu'ils les réconcilient ; en tant qu'ils sont devenus le prix de leur rachat (ch. 3.).

¹⁵ le peuple, qui n'est pas sanctifié.

¶ 21. — ¹⁶ * Dans l'hébr. : les agita, les fit mouvoir (¶ 15.).

¶ 24. — ¹⁷ Le tabernacle étant dressé, ils se tiendront sous la main des prêtres ; car pour les fonctions plus pénibles, lorsqu'on enlevait ou que l'on érigeait le tabernacle, l'âge requis était de trente ans. *Voy. pl. h.* 4, 30.

25. et lorsqu'ils aurent cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus.

26. Ils aideront seulement leurs frères dans le tabernacle de l'alliance⁴⁸, pour garder ce qui leur a été confié, mais ils ne feront plus leurs actions ordinaires. C'est ainsi que vous réglerez les Lévites touchant les fonctions de leurs charges.

25. Cumque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt :

26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo foederis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitis in custodiis suis.

CHAPITRE IX.

*Pâque dans le désert, et sa célébration différée par quelques-uns.
La colonne de nuée.*

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Égypte, et au premier mois, le Seigneur parla à Moïse dans le désert de Sinai, et lui dit¹ :

2. Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit, 2. *Moy.* 12, 3.

3. *c'est-à-dire* le quatorzième jour de ce mois, sur le soir², selon toutes les cérémonies et les ordonnances qui la concernent.

4. Moïse ordonna donc aux enfants d'Israël de faire la Pâque;

5. et ils la firent au temps qui avait été prescrit, le quatorzième jour du mois, au soir, près de la montagne de Sinai. Les enfants d'Israël firent toutes choses, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse³.

6. Or il arriva que quelques-uns qui étaient devenus impurs pour avoir approché d'un corps mort⁴, et qui ne pouvaient pour cette raison faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Aaron et Moïse,

7. et leur dirent : Nous sommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort : pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël?

8. Moïse leur répondit : Attendez que je

1. Locutus est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Egypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

3. quartadecima die mensis hujus ad vespem, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase.

5. Qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vespem, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

7. dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis : quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses :

γ. 26. — ⁴⁸ en qualité de gardiens et de surveillants.

γ. 1. — ¹ Le fait de la célébration de la Pâque dans le désert, le premier mois, est placé dans ce livre parmi les événements du second mois, parce que sans cela le fait de la Pâque différée qu'observèrent ceux qui n'avaient pu la célébrer, selon la loi, le premier mois, n'aurait pas été bien compris.

γ. 3. — ² * Dans l'hébr. : *entre les deux soirs*. Voy. 2. *Moy.* 12, 6.

γ. 5. — ³ Ce fut là l'unique Pâque que les Israélites célébrèrent dans le désert, d'une manière exceptionnelle, sur l'ordre exprès de Dieu; car la Pâque ne devait être célébrée que lorsqu'ils seraient en possession paisible de la terre promise. Voy. 2. *Moy.* 12, 25.

γ. 6. — ⁴ Litt. : au sujet de l'âme d'un homme, — à cause des corps morts qu'ils avaient été obligés d'ensevelir.

State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Phase Domino

11. in mense secundo, quarta-decima die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud :

12. non relinquent ex eo quippiam usque mane, et os ejus non confringent, omnem ritum Phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit Phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient Phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebatur, tunc proficiscebantur filii Israel : et in loco ubi stetit nubes, ibi castrametabuntur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco :

consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

10. Dites aux enfants d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour avoir approché d'un corps mort, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur

11. au second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir⁵ : il mangera la Pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages ;

12. il n'en laissera rien jusqu'au matin ; il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque. 2. *Moys.* 12, 46. *Jean.* 19, 36.

13. Mais si quelqu'un étant pur, et n'étant point en voyage, ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur : il portera lui-même son péché⁶.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs⁷, ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux de dehors que par ceux du pays.

15. Le jour donc⁸ où le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais depuis le soir jusqu'au matin on vit paraître comme un feu sur la tente. 2. *Moys.* 40, 16. *Pl. h.* 7, 1.

16. Et ceci continua toujours. Une nuée couvrait le tabernacle pendant le jour ; et pendant la nuit, c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle se retirait de dessus et s'avancait, les enfants d'Israël partaient ; et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18. Ils partaient au commandement du Seigneur, et à son commandement ils dressaient le tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu. 1. *Cor.* 10, 1.

γ. 11. — ⁵ Dans l'hébr. : *entre les deux soirs* (γ. 3 et la note).

γ. 13. — ⁶ il mourra lui-même, sans que la peine de mort, qui est la peine de son péché, puisse être commuée en un sacrifice sanglant.

γ. 14. — ⁷ qui aient reçu la circoncision et embrassé la loi mosaïque. Voy. 2. *Moys.* 12, 48.

γ. 15. — ⁸ Depuis que le...

19. Que si elle s'y arrêtaît longtemps, ils veillaient dans l'attente du Seigneur, et ils ne partaient point,

20. pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les détendaient.

21. Si la nuée étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt; et si elle se retirait après un jour et une nuit, ils détendaient aussitôt leurs pavillons.

22. Que si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours ou un mois, ou encore plus longtemps, les enfants d'Israël demeuraient aussi au même lieu, et n'en partaient point; mais aussitôt que la nuée s'avancait, ils décampaient.

23. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et ils partaient à son commandement, demeurant en sentinelle pour observer le Seigneur, selon l'ordre qu'il leur en avait donné par Moïse ⁹.

19. et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur : et, si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur : statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

CHAPITRE X.

Usage des trompettes. Départ des Israélites. Prière de Moïse.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'argent, battues au marteau, afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple, lorsqu'il faudra décamper.

3. Et quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois ¹, les princes et les chefs du peuple d'Israël vous viendront trouver.

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette, et d'un son plus serré et entrecoupé, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, et au bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs pavillons : et

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes, et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem;

*. 23. — ⁹ Heureux celui qui reçoit la parole de Dieu, qui écoute ceux par qui il nous parle, et qui conforme ponctuellement sa conduite à la parole qu'il entendue!

†. 4. — ¹ Dans l'hébr. : avec une seule (trompette).

et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectio-
nem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis : eritique hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos, et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo foderis :

12. profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi, juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. filii Juda per turmas suas : quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael filius Suar.

les autres feront de même au bruit des trompettes qui sonneront ² le décampement.

7. Mais lorsqu'il faudra assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni, et non de ce son entrecoupé et serré.

8. Les prêtres, enfants d'Aaron, sonneront des trompettes ³ : et cette ordonnance sera gardée éternellement dans toute votre posterité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre contre vos ennemis qui vous combattent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous ⁴, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin, que vous célébrerez les jours de fêtes ⁵, et les premiers jours des mois ⁶, vous sonnerez des trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance ;

12. et les enfants d'Israël partirent du désert de Sinai, rangés selon leurs bandes ; et la nuée se reposa dans la solitude de Pharan.

2. *Moys.* 19, 1.

13. Les premiers qui décampèrent par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse ⁷,

14. furent les enfants de Juda, distingués selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, était prince de la tribu des enfants d'Issachar.

ŷ. 6. — ² pour la seconde et la troisième fois.

ŷ. 8. — ³ On voit par là que sonner de la trompette était un acte religieux, et on en sonnait dans quatre circonstances : 1° Pour les repas ou festins qui accompagnaient les sacrifices, ŷ. 10 ; 2° pour convoquer les assemblées, ŷ. 3-4 ; 3° pour le décampement et la marche, ŷ. 5-6 ; 4° lorsqu'il fallait aller au combat, ŷ. 9.

ŷ. 9. — ⁴ Dieu est représenté comme s'il eût été excité par le son des trompettes à venir au secours des Israélites. Comp. 2. *Moys.* 28, 29 ; d'où il suit que sonner des trompettes était par là même invoquer le secours divin. Ainsi dans l'Eglise catholique le son des cloches pour les solennités et pour les autres besoins, peut-il être considéré comme une prière publique.

ŷ. 10. — ⁵ Dans l'hébr. : *et au jour de votre joie et dans vos assemblées etc.* Lorsque vous vous réjouirez, en célébrant des festins. — Ce qui avait lieu aux jours de fêtes, des néoménies et des solennités publiques. Comp. 2. *Par.* 5, 12. 13. — *Et dans vos assemblées*, aux jours de vos solennités, qui sont énumérées. 3. *Moys.* 23.

⁶ Voy. *pl. b.* 28, 11-14.

ŷ. 13. — ⁷ Voy. *pl. h.* 2, 2-34.

16. Eliab, fils d'Hélon, était prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfants de Gerson et de Mérari le portèrent⁸ et se mirent en chemin.

18. Les enfants de Ruben partirent ensuite chacun dans sa bande et dans son rang : et Hélisur, fils de Sedéûr, en était le prince.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, était le prince de la tribu des enfants de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, était le prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites⁹ qui portaient le sanctuaire¹⁰ partirent après; et on portait tous les jours le tabernacle¹¹, jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devait être dressé.

22. Les enfants d'Ephraïm décampèrent aussi chacun dans sa bande; et Elisama, fils d'Ammiud, était prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, était prince de la tribu des enfants de Manassé;

24. et Abidan, fils de Gédéon, était chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp furent les enfants de Dan, *qui marchaient* chacun dans sa bande; et Ahiezzer, fils d'Ammisaddaï, était prince de leur corps.

26. Phégiel, fils d'Ochran, était prince de la tribu des enfants d'Aser;

27. et Ahira, fils d'Enan, était prince de la tribu des enfants de Nephthali.

28. C'est là l'ordre du camp et la manière dont les enfants d'Israël devaient marcher selon leurs bandes, lorsqu'ils décampaient.

29. Alors Moïse dit à Hobab, fils de Raguel¹², Madianite, son allié : Nous partons pour nous rendre au lieu que le Seigneur nous doit donner : venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens; car le Seigneur a promis des biens à Israël.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum : quorum princeps erat Helisur filius Sedeur.

19. In tribu autem filiorum Simeon, princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes Sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel filius Phadassur.

24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel filius Ochran.

27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et profectio filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum, quem Dominus daturus est nobis : veni nobiscum, ut beneficiamus tibi : quia Dominus bona promisit Israeli.

7. 17. — ⁸ ils transporterent. Voy. pl. h. 4, 25. 26. 31. 7, 7. 8.

7. 21. — ⁹ Voy. pl. h. 3, 31. 4, 15.

¹⁰ c'est-à-dire ses meubles.

¹¹ Dans l'hébr. : et l'on érigeait le tabernacle en attendant leur arrivée; c'est-à-dire en attendant que les Caathites arrivassent avec les meubles sacrés au lieu du nouveau campement, le tabernacle avec lequel les Gersonites et les Mérarites, marchant beaucoup en avant, étaient arrivés plus tôt, était déjà dressé pour recevoir les meubles sacrés.

7. 29. — ¹² de Jéthro (Voy. 2. Moys. 18, 1. 16.), qui peut-être à son départ avait

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster.

32. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum, araque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te, a facie tua.

36. Cum autem deponeretur, aiebat : Reverti, Domine, ad multitudinem exercitus Israël.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays, où je suis né. 2. *Moys.* 18, 27.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moïse, parce que vous savez en quels lieux nous devons camper dans le désert, et vous serez notre conducteur ¹³.

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur nous doit donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur ¹⁴, et marchèrent pendant trois jours : l'arche de l'alliance du Seigneur allait devant eux, marquant le lieu où ils devaient camper pendant ces trois jours ¹⁵.

34. La nuée du Seigneur les couvrait aussi durant le jour, lorsqu'ils marchaient.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche, Moïse disait : Levez-vous, Seigneur, que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent, fuient devant votre face. *Ps.* 67, 2.

36. Et lorsqu'on abaissait l'arche, il disait : Seigneur, retournez à l'armée de votre peuple d'Israël.

CHAPITRE XI.

Embrasement du camp. Convoitise du peuple. Les soixante et dix vieillards. Les caillies. Tombeaux de concupiscence.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum

4. Cependant il s'éleva un murmure du peuple contre le Seigneur, comme se plaignant de la fatigue. Le Seigneur l'ayant en-

laissé son fils Hobab auprès de Moïse. Selon d'autres, Raguel est le père de Jéthro, et le grand-père d'Hobab, et selon d'autres encore, Hobab et Jéthro sont un même personnage. Voy. 2. *Moys.* 2, 16.

¶ 31. — ¹³ La colonne de nuée montrait, à la vérité, la route aux Israélites, mais ils avaient besoin d'un homme qui connût exactement les déserts d'Arabie, afin d'apprendre de lui où ils pourraient trouver des eaux potables, et des pâturages pour leurs troupeaux. — Dans l'hébr. le verset porte : *Et il (Moïse) dit : Je vous en prie, ne nous abandonnez pas; car comme vous savez que nous campons dans le désert, vous nous servirez d'yeux : Certes eris nobis in oculos.* Quel est le sens de ces mots : *Vous nous servirez d'yeux, eris nobis in oculos* ? La Vulgate a traduit : *Et eris ductor noster*, vous serez notre guide; les Septante : καὶ ἐν τῇ ὁδῷ προελεύτης, *vous nous servirez d'ancien*, de conseiller, faisant sans doute allusion à la coutume assez reçue dans l'antiquité, d'appeler les conseillers des princes, leurs yeux. Le chaldéen porte : *Vous avez vu de vos yeux les merveilles que Dieu a opérées en notre faveur*; le syriaque : *Vous nous serez aussi cher que nos propres yeux.* Ainsi le sens de ce passage est loin d'être fixé, et la difficulté qui semble en résulter ne repose que sur une traduction qui peut être contestée. Du reste, même en admettant cette traduction, la difficulté, comme on le voit par les remarques ci-dessus, n'a rien de solide.

¶ 33. — ¹⁴ le Sinai : et Hobab partit avec eux. Comp. *Jug.* 4, 11.

¹⁵ par le moyen de la colonne de nuée.

tendu, entra en colère; et une flamme du Seigneur ¹ s'étant allumée contre eux, dévora tout ce qui était à l'extrémité du camp ². *Ps.* 77, 19. 21. 1. *Cor.* 10, 10.

2. Alors le peuple ayant adressé ses cris à Moïse, le Seigneur pria le Seigneur; et le feu s'éteignit.

3. Et il appela ce lieu l'Incendie ³, parce que le feu du Seigneur s'y était allumé contre eux.

4. Car une troupe du petit peuple, qui était monté avec eux ⁴, se laissa aller à la convoitise; et s'étant assis et pleurant, et les enfants d'Israël s'étant joints aussi à eux, ils commencèrent à dire : Qui nous donnera de la chair à manger ⁵ ? 1. *Cor.* 10, 7.

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Egypte pour rien; les concombres ⁶, les melons ⁷, les poireaux ⁸, les oignons ⁹ et l'ail nous reviennent dans l'esprit.

6. Notre âme est toute sèche ¹⁰; nos yeux ne voient rien que la manne.

7. Or la manne était comme la graine de la coriandre, de la couleur du bdellion ¹¹, 2. *Moys.* 16, 14. *Ps.* 77, 24. *Sag.* 16, 20. *Jean.* 6, 31.

8. Le peuple allait la chercher autour du camp; et l'ayant ramassée, il la broyait sous la meule, où il la pilait dans un mortier ¹²; il la mettait cuire ensuite dans un pot, et il en faisait des tourteaux qui avaient le goût comme d'un pain pétri avec de l'huile.

9. Quand la rosée tombait sur le camp durant la nuit, la manne y tombait aussi en même temps.

audisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis.

3. Vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravat desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes ?

5. Recordamur piscium quos comedebarum in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique, et cæpe, et allia.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi man.

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii,

8. circuibatque populus, et colligans illud, frangebat mola, sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et man.

γ. 1. — ¹ * une flamme envoyée par le Seigneur, sans qu'il soit marqué d'où elle partit. On peut aussi entendre un grand feu, un feu violent et terrible, comme une montagne de Dieu est une haute montagne, et un cèdre de Dieu, un grand cèdre. (*Ps.* 79, 21.) Peut-être aussi était-ce la foudre. *Comp. Job.* 1, 16. 4. *Rois.* 1. 10. 12.

² où étaient les mécontents. *Comp. 2. Moys.* 10, 2.

γ. 3. — ³ Dans l'hébr. : Tabœera (embrasement).

γ. 4. — ⁴ *Comp. 2. Moys.* 12, 38.

⁵ * Défense avait été faite aux Israélites de manger de la chair de leurs troupeaux pendant qu'ils étaient en route à travers le désert, si ce n'était dans les repas des sacrifices. *Comp. 3. Moys.* 17, 1-7.

γ. 5. — ⁶ Dans l'hébr. : Kischouim, les meilleures concombres, appelés kathe par les Arabes, qui procurent un rafraîchissement très-agréable.

⁷ Dans l'hébr. : Abathichim, appelés encore battich en Egypte, melons aqueux, très-froids et très-rafraîchissants, et souvent pernicieux.

⁸ Dans l'hébr. : Chatzir, légumes, poireaux; ils entraient dans la nourriture des anciens.

⁹ qui en Egypte sont tendres, doux et d'un goût excellent.

γ. 6. — ¹⁰ dégoutée.

γ. 7. — ¹¹ une espèce de résine arabe, d'un blanc jaunâtre, et exhalant une odeur agréable. *Voy. 1. Moys.* 2, 12.

γ. 8. — ¹² La manne naturelle est loin d'être aussi dure quand on la recueille, ce qui seule prouverait les qualités surnaturelles de la manne. *Voy. 2. Moys.* 16, 14.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Irasque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est :

11. et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi : Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini? Flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, et inveniam gratiam in oculi tuis, ne tantis afflictor malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri : et duc es eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

10. Moÿse entendit donc le peuple qui pleurait chacun dans sa famille, et qui se tenait à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur, et ce murmure parut aussi insupportable à Moÿse.

11. Et il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur? pourquoi ne trouvé-je point grâce devant vous? et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez : Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a accoutumé de porter son petit enfant, et menez-les en la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment?

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple? Ils pleurent et crient contre moi en disant : Donnez-nous de la viande, afin que nous en mangions.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple ¹³, parce que c'est une charge trop pesante pour moi.

15. Que si votre volonté s'oppose en cela à mon désir, je vous conjure de me faire mourir, et que je trouve grâce devant vos yeux, pour n'être point accablé de tant de maux ¹⁴.

16. Et le Seigneur répondit à Moÿse : Assemblez-moi soixante et dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus capables de gouverner ¹⁵; et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où vous les ferez demeurer avec vous ¹⁶.

§. 14. — ¹³ prendre soin de leur entretien, et m'opposer à leurs plaintes.

§. 15. — ¹⁴ La mort serait pour moi préférable à tous les maux que j'ai à souffrir dans la conduite de ce peuple. Ce désir n'est pas contraire à la soumission, à la volonté de Dieu. Comp. 2. Cor. 1, 8; 4, 7.

§. 16. — ¹⁵ vraisemblablement les anciens et les chefs des tribus qui, en qualité d'administrateurs, dirigeaient les affaires des tribus et tenaient les tables généalogiques des tribus et des familles. Voy. 2. Moÿs. 5, 14. 18, 21. 5. Moÿs. 16, 18.

¹⁶ Moÿse, par le conseil de son beau-père Gethro (2. Moÿs. 18), avait déjà établi un grand nombre d'officiers pour se décharger sur eux de la multitude d'affaires dont il était accablé. Voici encore ici l'établissement d'un conseil de soixante et dix anciens qui devaient l'aider dans le gouvernement du peuple. Si l'on joint à ces deux corps de magistrats les éléments du gouvernement patriarcal conservés par Moÿse (pl. h. 1, 2. 4 etc.), et que l'on tienne compte de l'action de Dieu comme roi et chef suprême, on aura une idée du gouvernement mosaïque. — Par anciens, il ne faut pas toujours entendre les hommes les plus avancés en âge, mais des hommes qui par leur rang, leur sagesse et leur expérience, s'étaient acquis de l'autorité parmi le peuple. Le nom d'anciens était le nom par lequel on désignait communément autrefois, en Orient, les magistrats quels qu'ils fussent, mais spécialement les juges et les prêtres. Ce nom se retrouve fréquemment dans les Evangiles et dans tout le Nouveau Testament (Matth. 15, 2, etc. Act. 15, 4. 6. 22, etc.). — Depuis la mort de Moÿse jusqu'au temps des Machabées, il n'est plus fait aucune mention de ce conseil des soixante-dix anciens; et c'est pourquoi la

17. Je descendrai là pour vous parler; je prendrai de l'Esprit qui est en vous ¹⁷, et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple, et que vous ne soyez point trop chargé en le portant seul ¹⁸.

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous ¹⁹; vous mangerez demain de la chair; car je vous ai entendus dire : Qui nous donnera de la viande à manger? Nous étions bien en Egypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt;

20. mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines ²⁰, et qu'elle provoque en vous le vomissement, parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Egypte ²¹?

21. Moïse lui dit : Il y a six cent mille hommes de pied dans ce peuple ²², et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois ²³.

22. Faut-il égorger tout ce qu'il y a de moutons ou de bœufs pour pouvoir fournir à leur nourriture? ou ramassera-t-on tous les poissons de la mer pour les rassasier? *Jean*, 6, 10.

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante? Vous allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

24. Moïse étant donc venu vers le peuple, lui rapporta les paroles du Seigneur; et ayant

17. ut descendam et loquar tibi : et auferam de Spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini : cras comedetis carnes. Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carniarum? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis :

19. non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam, eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et fleveritis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt; et tu dicis : Dabo eis esum carniarum mense integro.

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur, ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, con-

plupart des interprètes pensent qu'il ne faut pas le confondre avec le grand sanhédrin. Ce tribunal qui, chez les Juifs, n'est connu que sous un nom grec, *synhedrion*, ne remonte pas, selon l'opinion la plus commune, au-delà de l'époque des Machabées. Josèphe en fait mention pour la première fois sous le règne d'Hérode. *Antiq.* L. 14. 9, 4.

γ. 17. — ¹⁷ Je leur donnerai les dons de l'Esprit, comme vous les possédez, sans que ceux que vous avez vous-même en soient diminués (Aug.). Selon les Juifs, Dieu leur donna la grâce de comprendre le sens intime et spirituel de la loi. — * Et de là l'origine de la cabale ou tradition. Et de là aussi, parmi les Juifs, les deux sectes des Caraites, qui s'en tiennent strictement à la lettre des Ecritures et des Cabalistes ou Talmudistes qui, outre la lettre, admettent une tradition orale émanée de Dieu même, pour expliquer la lettre.

¹⁸ Les devoirs des anciens étaient de pourvoir avec Moïse aux besoins du peuple, et surtout de soutenir son autorité, lorsque des plaintes s'élevaient, pour prévenir les troubles.

γ. 18. — ¹⁹ Purifiez-vous par la pénitence (voy. 2. *Moys.* 19, 10.), afin que vous puissiez recevoir les dons de Dieu avec des dispositions agréables à ses yeux.

γ. 20. — ²⁰ jusqu'à ce qu'elle vous fasse soulever le cœur.

* Dieu, dans les γ. 18-20, parle véritablement aux Juifs comme à un peuple qui a la tête dure, et dont l'indocilité l'irrite.

γ. 21. — ²² sans y comprendre les femmes, les enfants et les vieillards.

²³ Moïse ne douta point de l'accomplissement de la promesse, mais il pouvait ne pas concevoir le moyen et la manière dont elle s'accomplirait (Aug.).

gregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de Spiritu qui erat in Moyse, et dans septuaginta viris. Cumque requievisset in eis Spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad, super quos requievit Spiritus; nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

29. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus Spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptans trans mare coturnices detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui pa-

rassemblé soixante et dix hommes choisis parmi les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Alors le Seigneur étant descendu dans la nuée, parla à Moyse, prit de l'Esprit qui était en lui, et le donna à ces soixante et dix hommes. L'Esprit s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent à prophétiser ²⁵, et continuèrent toujours depuis ²⁵.

26. Or deux de ces hommes étaient demeurés dans le camp, dont l'un se nommait Eldad, et l'autre Médad, et l'Esprit se reposa sur eux; car ils avaient aussi été marqués avec les autres ²⁶, mais ils n'étaient point sortis pour aller au tabernacle.

27. Et lorsqu'ils prophétisaient dans le camp, un jeune homme courut à Moyse, et lui dit : Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, qui excellait entre tous les ministres de Moyse, lui dit : Moyse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moyse lui répondit : Pourquoi êtes-vous jaloux des autres par l'affection que vous me portez? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandît son Esprit sur eux ²⁹!

30. Après cela Moyse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. En même temps un vent excité par le Seigneur, emportant des caillies de delà la mer ³¹, les amena, et les fit tomber dans le camp et autour du camp, en un espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour; et elles volaient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées ³¹. Ps. 77, 26. 27.

32. Le peuple se levant donc, amassa durant tout ce jour et la nuit suivante et le lendemain, une si grande quantité de caillies,

γ. 25. — ²⁵ ils louèrent Dieu et ses œuvres par des discours saints et inspirés.

²⁵ Dans l'hébr. : et (depuis lors) ils ne recommencèrent plus : c'est-à-dire ils ne louèrent plus Dieu d'une manière aussi extraordinaire, bien que l'Esprit de sagesse et de conseil demeurât en eux. Voy. Act. 10, 44-46. 19, 6. Il fallait que ces personnages apprissent par leur propre expérience quel était Moyse en sa qualité de prophète, et qu'il ne se conduisît point selon son bon plaisir, mais qu'il réglât toutes choses d'après les ordres de Dieu; et il était nécessaire aussi qu'ils en convainquissent bien le peuple pour le maintenir dans la tranquillité.

γ. 26. — ²⁶ parmi les plus distingués, du milieu desquels les soixante et dix avaient été choisis, selon toute apparence, par le sort. Ils ne s'étaient pas ainsi trouvés au nombre de ceux sur qui le sort était tombé.

γ. 29. — ²⁹ Puisse tout le peuple être pénétré de la persuasion de la sagesse des ordonnances de Dieu, et parler et agir dans son divin Esprit!

γ. 31. — ³¹ Dans l'hébr. : du côté de la mer, et ainsi soit de l'Egypte, au-dessus de la mer Rouge, soit de l'Arabie méridionale, des rivages de la mer Pacifique.

²⁹ « et elles volaient en l'air » n'est pas dans l'hébr.

que ceux qui en avaient le moins en avaient dix mesures ³⁰, et ils les firent sécher tout autour du camp ³¹.

33. Ils avaient encore la chair entre les dents, et ils n'avaient pas achevé de manger cette viande ³², que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple, et le frappa d'une très-grande plaie ³³. *Ps.* 77, 30.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulchres de concupiscence, parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avait désiré de la chair. Et étant sortis des Sépulchres de concupiscence, ils vinrent à Hase-roth, où ils demeurèrent.

rum, decem coros : et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus : et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus Sepulchra concupiscentiæ : ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Hase-roth, et manserunt ibi.

CHAPITRE XII.

Aaron et Marie murmurent contre Moïse. Marie est frappée de la lèpre.

1. Alors Marie et Aaron parlèrent contre Moïse ¹, à cause de sa femme qui était Éthiopienne ²,

2. et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moïse ? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui ? Ce que le Seigneur ayant entendu,

3. (parce que Moïse était le plus doux de tous les hommes ³ qui demeuraient sur la terre,)

4. il parla aussitôt à Moïse, à Aaron et à Marie, et leur dit : Allez vous trois seule-

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen propter uxorem ejus Æthiopissam,

2. et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus ? nonne et nobis similiter est locutus ? Quod cum audisset Dominus,

3. (erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra,)

4. statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam : Egredi-

γ. 32. — ³⁰ Litt. : dix cors, en hébr. : chomarim. — La plus grande mesure hébraïque pour les choses sèches, contenant environ 284 lit. 587, plus de deux hectolitres et demi. — * Dix chomers donneraient donc 2845 lit., 87, ou près de 28 hectolitres 1/2, quantité prodigieuse quand on pense que c'était celle qu'aurait recueillie chaque Israélite. Ce qui fait croire à plusieurs habiles commentateurs que le mot hébr. chomarim signifie ici : des tas, des amas, acervos, des quantités indéterminées et beaucoup moindres que le chomer.

³¹ C'est ainsi que les Égyptiens font encore aujourd'hui sécher les poissons et les oiseaux de passage au soleil et sur le sable échauffé.

γ. 33. — ³² un mois ne s'était pas encore écoulé. *Voy.* γ. 20. Dans l'hébr. : La viande était encore entre leurs dents, avant qu'elle fût broyée....

³³ il frappa les murmureurs, et en général ceux qui se laissèrent aller à leur convoitise, parmi lesquels un grand nombre mourut

γ. 1. — ¹ lui firent des reproches.

² Dans l'hébr. : Couschite, c'est-à-dire Séphora, qui était une Madianite, et qui étant originaire du sud de l'Arabie, pouvait être appelée Couschite. Apparemment qu'à l'occasion des prérogatives extraordinaires de Moïse, elle avait pris un ton de hauteur vis-à-vis d'Aaron et de Marie. — * On désignait sous le nom de Cousch les contrées des deux côtés de la mer Rouge ; d'où il suit que le pays de Madian, situé à l'orient de cette mer, au nord (2. *Moys.* 2. 15.), appartenait à Cousch.

γ. 3. — ³ il permettait qu'on lui suscitât des querelles. — Dans l'hébr. d'après quelques-uns : Moïse était le plus affligé des hommes. Moïse, avec un cœur plein de reconnaissance envers Dieu, rappelle ses bonnes qualités, comme il fait l'humble aveu de ses fautes. 2. *Cor.* 11, 5. 10, 11. 12.

mini vos tantum tres ad tabernaculum foederis. Cumque fuissent egressi,

3. descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cum iissent,

6. dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est :

8. ore enim ad os loquor ei : et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahare servo meo Moysi ?

9. Iratusque contra eos, abiit :

10. nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum : et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

11. ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris sue ; ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne deberat saltem septem diebus rubore suffundi ? Separetur

ment au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et se tenant à l'entrée du tabernacle, il appela Aaron et Marie. Ils s'avancèrent,

6. et il leur dit : Ecoutez mes paroles : S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparaitrai en vision, ou je lui parlerai en songe ⁶.

7. Mais il n'en est pas ainsi de mon serviteur Moysè, qui est *mon serviteur* très-fidèle dans toute ma maison. *Hébr.* 3, 2.

8. Car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et sous des figures ⁶. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre *mon serviteur Moysè* ⁶ ?

9. Il entra ensuite en colère contre eux, et s'en alla.

10. En même temps la nuée qui était sur le tabernacle se retira ⁷, et Marie parut aussitôt toute blanche de lèpre comme de la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle, et la voyant toute couverte de lèpre, 5. *Moys.* 24, 9.

11. dit à Moysè : Seigneur, je vous conjure de ne pas nous imputer ce péché que nous avons commis follement,

12. et que celle-ci ne devienne pas comme morte ⁸, et comme un fruit avorté qu'on jette hors du sein de sa mère ⁹. Vous voyez que la lèpre lui a déjà mangé la moitié du corps.

13. Alors Moysè cria au Seigneur, et lui dit : Mon Dieu, guérissez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, n'aurait-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte ¹⁰ ? Qu'elle soit donc sépa-

¶ 6. — ⁶ Avec les prophètes ordinaires je m'exprime en figures énigmatiques, en songes.

¶ 8. — ⁸ Il voit l'image du Seigneur, il parle avec lui comme un ami avec son ami, et ses regards pénètrent dans les secrets de sa loi. Voy. 2. *Moys.* 24, 10. 33, 11. 5. *Moys.* 34, 12. 1. *Cor.* 13, 12.

⁶ de vous égaler à lui et de déprécier ses prérogatives

¶ 10. — ¹⁰ Voy. *pl. h.* §. 5.

¶ 12. — ⁸ que les suites de la lèpre ne se manifestent pas en elle, que ses chairs ne s'altèrent point et ne se corrompent point peu à peu, comme dans un avorton mort-né.

⁹ Dans l'hébr. le verset porte : Ne permettez pas qu'elle devienne comme un avorton, dont les chairs sont à demi putréfiées quand il sort du sein de sa mère.

¶ 14. — ¹⁰ Si elle avait outragé son père, et que celui-ci par indignation lui eût craché au visage, ne devrait-elle pas, par un sentiment de honte, éviter de paraître

rée hors du camp pendant sept jours, et après cela on la fera revenir.

15. Marie fut donc chassée hors du camp pendant sept jours; et le peuple ne sortit point de ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappelée.

septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus : et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

CHAPITRE XIII.

Des espions sont envoyés dans le pays de Chanaan. Découragement du peuple.

1. Après cela le peuple partit de Haseroth¹, et dressa ses tentes dans le désert de Pharan.

2. Le Seigneur parla à Moïse en ce lieu-là², et lui dit :

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan que je dois donner aux enfants d'Israël; *choisissez-les* d'entre les princes³ de chaque tribu.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les princes dont voici les noms : 5. *Moys.* 1, 22. 9, 23.

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri.

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph.

9. De la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, du sceptre⁴ de Manassé, Gaddi, fils de Susi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gemalli.

14. De la tribu d'Aser, Séthur, fils de Michaël.

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros, qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina.

5. De tribu Ruben, Sammua filium Zechur.

6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri.

7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone.

8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph.

9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun.

10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu.

11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi.

12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi.

13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli.

14. De tribu Aser, Sethur filium Michael.

en sa présence pendant sept jours? De même, puisqu'elle m'a outragé, moi, et mon serviteur Moïse, que pendant sept jours, etc.

1. — ¹ qui est située sur les confins, au sud, du pays de Chanaan. Voy. les circonstances détaillées de ce récit. 5. *Moys.* 1, 19-23.

2. — ² au sujet des désirs du peuple. Voy. 5. *Moys.* 1, 22.

3. — ³ à la parole desquels on a confiance.

4. — ⁴ c'est-à-dire de la tribu; car la postérité de Joseph était divisée en deux tribus, celle de Manassé et celle d'Ephraïm.

15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi.

16. De tribu Gad, Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum, quos misit Moyses ad considerandam terram : vocativque Osee filium Nun, Josue.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos : Ascendite per meridianam plagam. Cumque veneritis ad montes,

19. considerate terram qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit an infirmus : si pauci numero an plures :

20. ipsa terra, bona an mala : urbes quales, muratæ an absque muris :

21. humus, pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin, usque Rohob intransitibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai filii Enac; nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.

24. Pergentesque usque ad Torrentem botri, absciderunt palmi-

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi.

16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi.

17. Ce sont là les noms des hommes que Moïse envoya considérer la terre : et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué⁵. Hébr. 4. 8.

18. Moïse les envoya donc pour considérer le pays de Chanaan, et il leur dit : Montez du côté du midi⁶; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,

19. considérez quelle est cette terre, et quel est le peuple qui l'habite; s'il est fort ou faible; s'il y a peu ou beaucoup d'habitants.

20. *Considérez* aussi quelle est la terre, si elle est bonne ou mauvaise; quelles sont les villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point⁷;

21. si le terroir est gras ou stérile; s'il est planté de bois ou s'il est sans arbres. Soyez fermes et résolus, et apportez-nous des fruits de la terre⁸. Or c'était alors le temps auquel l'on pouvait manger les premiers raisins⁹.

22. Ces hommes étant donc partis, considérèrent depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob, à l'entrée d'Emath¹⁰.

23. Ils montèrent vers le midi et vinrent à Hébron¹¹, où étaient Achiman, Sisai, et Tholmai, fils d'Enac¹²; car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis¹³, ville d'Égypte. Jos. 15, 14.

24. Et étant allés jusqu'au Torrent de la grappe de raisin¹⁴, ils coupèrent une branche

† 17. — ⁵ Osée (hébr. : Hosea) signifie libérateur; Josué (hébr. Jehoschoua, en grec, Jesus) veut dire : Jéhovah est le libérateur. Moïse changea son nom pour faire entendre aux Israélites que Jéhovah les introduirait dans la terre de la promesse par le ministère de Josué. Tous les saints Pères reconnaissent pour cette raison dans la personne et dans les actions de Josué un type de Jésus-Christ et de son œuvre divine. Voy. 2. Moys. 23, 11 et les remarq.

† 18. — ⁶ non point par rapport au camp, dont le côté septentrional regardait la Palestine, mais par rapport à la Palestine même, dont la partie méridionale était la plus rapprochée du camp.

† 20. — ⁷ si ce sont des camps de tentes, ou des villes (proprement dites). — ⁸ Dans le texte, les versets 19 et 20 n'en font qu'un.

† 21. — ⁸ Dieu est sage dans toutes ses voies, et il ne fait rien d'inutile. Il conduit par le ministère de Moïse les Israélites dans le désert; mais il laisse à son serviteur le soin de prendre toutes les précautions que réclame la prudence.

⁹ Dans la Palestine les premiers raisins se recueillent au mois d'août, les seconds au mois de septembre, les troisièmes au mois d'octobre.

† 22. — ¹⁰ Depuis les extrêmes confins au sud, jusqu'aux extrêmes confins au nord.

† 23. — ¹¹ ville dans la Palestine méridionale.

¹² race de géants. Voy. † 34. 5. Moys. 9, 2. 2, 10. 11, 21. Jos. 14, 15. 15, 13. 14.

¹³ Dans l'hébr. : Tzoan.

† 24. — ¹⁴ ou bien jusqu'à la Vallée des raisins. Comme dans la Palestine, les

de vigne avec sa grappe, que deux hommes portèrent sur un levier ¹⁵. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là, 5. *Moy. 1. 24.*

25. qui fut appelé depuis Néhélescol, c'est-à-dire le Torrent de la grappe ¹⁶, parce que les enfants d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin.

26. Ceux qui avaient été considérer le pays revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour ¹⁷. 5. *Moy. 1. 24.*

27. Ils vinrent trouver Moïse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël dans le désert de Pharan, qui est vers Cadès ¹⁸; et leur ayant fait leur rapport, et à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits de la terre;

28. et ils leur dirent : Nous avons été dans le pays où vous nous avez envoyés, et où coulent véritablement des ruisseaux de lait et de miel, comme on le peut connaître par ces fruits.

29. Mais elle a des habitants très-forts, et des villes grandes et environnées de murailles. Nous avons vu là la race d'Enac ¹⁹.

30. Amalec habite vers le midi; les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens, dans les pays des montagnes; et les Chanaanéens sont établis le long de la mer, et le long du fleuve du Jourdain.

31. Cependant le murmure commençant à s'élever contre Moïse, Caleb fit ce qu'il

tem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt :

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ :

28. et narraverunt, dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest :

29. sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis : Chananæus vero moratur juxta mare et circa fluenta Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur

vallées des montagnes, à l'exception des mois brûlants de l'été, sont arrosées par des courants d'eau, elles sont aussi appelées ruisseaux ou torrents.

¹⁵ à cause de sa grosseur extraordinaire, et parce qu'ils voulaient porter ce raisin au camp sans l'endommager. Ils ne pouvaient pas, pour cette raison, le mettre dans leurs sacs de voyage, où il aurait été broyé. Il y a dans la Palestine des raisins qui ont jusqu'à une aune de longueur, et dont le poids excède dix livres. — * L'aune d'Allemagne n'a guère que 24 pouces. — L'hébr. peut se traduire : *et ils vinrent à la vallée d'Eschol, et ils en coupèrent une branche (zemorah) et un sarment avec ses raisins (et racemum uvarum unum), et ils la portèrent (la branche, racemum, palmitem) avec un levier entre deux*, etc. En Orient les ceps de vignes sont très-grands et se marient aux arbres.

§. 25. — ¹⁶ * Les mots : « c. à d... de la grappe » ne sont pas dans l'hébreu.

§. 26. — ¹⁷ * Les envoyés de Moïse suivirent, à ce qu'il paraît, cette direction. Etant partis de Cadèsbarné, qui était dans le désert de Pharan, au sud du pays des Moabites, ils allèrent tout le long du pays de Chanaan, en cotoyant le Jourdain à une plus ou moins grande distance, jusqu'à Rohob, ville située au pied du mont Liban, à l'extrémité septentrionale de la terre promise, vers la route qui conduisait à Emath. De là, tirant vers le couchant, ils revinrent par le milieu du même pays, le long des terres des Sidoniens et des Philistins; et enfin pour se rendre au camp d'Israël, ils remontèrent vers Hébron, lieu fameux par le séjour d'Abraham et par les géants de la race d'Enac, qui y demeuraient. De l'Hébron ils passèrent par la vallée où coulait le torrent, surnommé depuis le torrent d'Eschol, ou de la grappe, et ils y cueillirent des raisins, des figues et des grenades pour les montrer aux Israélites, comme un échantillon des fruits que produisait le pays.

§. 27. — ¹⁸ Les Israélites demeurèrent campés à Cadèsbarné, lieu situé à l'extrémité septentrionale du désert de Pharan, jusqu'au retour des espions. *Voy. 5 Moy. 1. 19. 9. 23.*

§. 29. — ¹⁹ *Voy. §. 33. 34.*

contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israël dicentes : Terra, quam lustravimus, devorat habitatores suos : populus, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo : quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

put pour l'apaiser, en disant : Allons et assujétissons-nous ce pays ; car nous pouvons nous en rendre maîtres.

32. Mais les autres qui avaient été avec lui disaient au contraire : Nous ne pouvons point aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrièrent devant les enfants d'Israël le pays qu'ils avaient vu, en disant : La terre que nous avons été considérer dévore ses habitants ²⁰ : le peuple que nous y avons trouvé est d'une hauteur extraordinaire ²¹.

34. Nous avons vu là des hommes qui étaient comme des monstres, des fils d'Enac de la race des géants, auprès desquels nous ne paraissions que comme des sauterelles.

CHAPITRE XIV.

Murmures du peuple. Punition de Dieu.

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa,

2. et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israël, dicentes :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto : et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi. Nonne melius est reverti in Ægyptum ?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israël.

6. At vero Josue filius Nun, et Caleb filius Jephone, qui et ipsi

1. Tout le peuple se mit donc à crier, et pleura toute la nuit ;

2. et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, en disant :

3. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Égypte ! et puissions-nous périr plutôt dans cette vaste solitude ¹, que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays-là, de peur que nous ne mourions par l'épée, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs ! Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Égypte ?

4. Ils commencèrent donc à se dire l'un à l'autre : Établissons-nous un chef, et retournons en Égypte.

5. Moïse et Aaron ayant entendu ceci, se prosternèrent en terre devant toute la multitude des enfants d'Israël ².

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient aussi eux-mêmes

γ. 33. — ²⁰ elle est malsaine, sans sécurité.

²¹ * La première des deux choses que disent ici les envoyés était un mensonge, la seconde une exagération — deux moyens qui sont toujours employés quand il s'agit de tromper les peuples. — Les habitants de la Palestine étaient néanmoins, en général, d'une stature un peu plus élevée que le commun des Israélites.

γ. 3. — ¹ * Leurs vœux furent accomplis ; Dieu leur infligea la peine qu'ils souhaitaient (γ. 23), car l'immense majorité périt et fut ensevelie dans le désert, frappée par la vengeance divine.

γ. 5. — ² en s'humiliant devant Dieu, et priant pour le peuple, Voy. pl. b. 16, 4. 22.

considéré cette terre, déchirèrent leurs vêtements, *Eccli.* 46, 9. 1. *Macch.* 2, 55. 56.

7. et dirent à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très-bon.

8. Si le Seigneur nous est favorable ³, il nous y fera entrer, et nous donnera cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

9. Ne vous rendez point rebelles contre le Seigneur; et ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer ainsi qu'un morceau de pain. Ils sont destitués de tout secours; le Seigneur est avec nous, ne craignez point.

10. Alors tout le peuple jetant de grand cris et voulant les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfants d'Israël sur le tabernacle de l'alliance ⁴.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? Jusqu'à quand ne me croira-t-il point, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux?

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai; et pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple *plus* grand et plus fort que n'est celui-ci.

13. Moïse répondit au Seigneur : *Vous voulez donc* que les Egyptiens du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

14. et que les habitants de ce pays qui ont ouï dire, Seigneur, que vous habitez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre nuée, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu; 2. *Moys.* 13, 21.

15. *Vous voulez, dis-je*, qu'ils apprennent ⁵ que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et qu'ils disent :

16. Il ne pouvait faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avait promis avec serment; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert. 2. *Moys.* 32, 28.

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré, en disant :

lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valde bona est;

8. si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum : neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare : recessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste? Quousque non creden mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiozem quam hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem :

15. quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

γ. 8. — * La particule *si* n'est pas ici l'expression d'un doute. C'est comme s'il y avait : avec la protection de Dieu, ou bien : si vous êtes fidèles à Dieu, nous entrèrons, etc.

γ. 10. — * La nuée qui reposait sur le saint tabernacle prit un aspect terrible.

γ. 15. — * c'est-à-dire : Lorsque les habitants de ce pays (γ. 14.), qui ont ouï dire que vous habitez... apprendront que... ils diront donc : etc.

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium delinquentem, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi iuxta verbum tuum.

21. Vivo ego : et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obediunt voci meæ,

23. non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circumvit : et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus. Cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me ? querelas filiorum Israel audi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis au-

18. Le Seigneur est patient et plein de miséricorde ; il efface les iniquités et les crimes, et il ne laisse impuni aucun coupable ⁶, visitant les péchés des pères dans les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération. *Ps.* 102, 8. 2. *Moys.* 20, 3. 34, 7.

19. Pardonnez, je vous supplie, le péché de ce peuple, selon la grandeur de votre miséricorde, selon que vous leur avez été favorable depuis leur sortie d'Égypte jusqu'en ce lieu ⁷.

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé ⁸.

21. Je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais ⁹ cependant tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté, et les miracles que j'ai faits dans l'Égypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté dix fois différentes ¹⁰, et n'ont point obéi à ma voix,

23. ne verront point la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment, et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles ne la verra. 3. *Moys.* 1, 35.

24. Mais pour ce qui est de Caleb, mon serviteur, qui étant plein d'un autre esprit, m'a suivi, je le ferai entrer dans cette terre dont il a fait tout le tour, et sa race la possédera. *Jos.* 14, 6.

25. Comme les Amalécites et les Chananéens habitent dans les vallées, décampez demain, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge ¹¹.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

27. Jusqu'à quand ce peuple impie et ingrat murmurera-t-il contre moi ? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traite-

§. 18. — ⁶ même temporellement.

§. 19. — ⁷ C'est ainsi qu'un pasteur animé du zèle de la charité, intercède pour son peuple, alors même que celui-ci murmure et se montre indocile à sa voix.

§. 20. — ⁸ Telle est l'efficacité d'une prière inspirée par l'esprit de charité et de zèle.

§. 22. — ⁹ Quelques-uns traduisent l'hébr. : Aussi véritablement que je vis, et que la terre est remplie de la gloire de Jéhovah, tous les hommes qui, etc.

¹⁰ c'est-à-dire très-souvent, comme 1. *Moys.* 31, 7. *Job.* 19, 3. Cependant on peut prouver qu'en effet il y eut dix tentations : 2. *Moys.* 14, 2. 11. 15, 24. 16, 2-4. 16, 20. 16, 27. 17, 2. 32, 6. 4. *Moys.* 11, 1. 11, 4. 14, 1.

§. 25. — ¹¹ Les Amalécites et les Chananéens avaient leurs camps derrière la montagne près de laquelle les Israélites étaient campés, et ils étaient prêts à l'attaque. Ce fut pour les Israélites une nécessité d'éviter le combat dans ce lieu, et de se retirer du côté du golfe Arabique.

rai selon le souhait que je vous ai entendu faire ¹².

29. Vos corps seront étendus morts dans ce désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi, *Ps.* 105, 26. *Pl. b.* 26, 63. 32, 10.

30. vous n'entrerez point dans cette terre, dans laquelle j'avais juré ¹³ que je vous ferais habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun ¹⁴. 5. *Moy.* 1, 35.

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie de vos ennemis, afin qu'ils voient cette terre qui vous a déçu.

32. Vos corps seront étendus morts en cette solitude.

33. Vos enfants seront errants et vagabonds dans ce désert ¹⁵ pendant quarante ans ¹⁶, et ils porteront la peine de votre révolte contre moi ¹⁷, jusqu'à ce que les corps morts de leurs pères soient consumés dans le désert,

34. selon le nombre des quarante jours, pendant lesquels vous avez considéré cette terre ¹⁸, en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance ¹⁹, *Ezéch.* 4, 6. *Ps.* 94, 10.

diente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

30. non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, et Josue filium Nun.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram, quæ vobis displicuit.

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine.

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras, et scietis ultionem meam :

ŷ. 28. — ¹² *Voy.* ŷ. 3.

ŷ. 30. — ¹³ *Litt.* : au sujet de laquelle j'ai levé la main que, etc. — au sujet de laquelle j'ai juré, etc...

¹⁴ Le mot *tous* doit s'entendre ici, de même que dans beaucoup d'autres passages, d'une universalité morale, non absolue (Jérom.). En effet, ni Moïse, ni Aaron et ses enfants ne furent exterminés comme rebelles. La tribu de Lévi demeura également tout entière étrangère à la révolte, et Dieu s'en servit même en plusieurs occasions pour châtier les coupables et les mutins (2. *Moy.* 18, etc.). Il est certain qu'outre Caleb et Josué, plusieurs de ceux qui étaient sortis de l'Égypte entrèrent dans le pays de Chanaan. Eléazar, fils d'Aaron, et son successeur dans le souverain sacerdoce, figure au livre de Josué (14, 1.); et Dieu lui-même établit ici une assez notable exception à la sentence d'extermination, en restreignant le nombre de ceux qui devaient périr à ceux qui avaient été compris dans le dénombrement depuis l'âge de vingt ans et au-dessus. Par là, en effet, sont exceptés non-seulement les femmes, mais les enfants mâles qui au commencement de la seconde année, après la sortie d'Égypte, n'avaient pas atteint leur vingtième année (*Voy. pl. h.* 1. 2. 3 et suiv.). — Admirez du reste la sincérité de l'historien sacré et son amour de la vérité; il nous fait connaître avec la même candeur et les révoltes sans fin des Juifs, et les merveilles sans cesse répétées que Dieu opère en leur faveur par son ministère. Sur le sens spirituel de tous ces grands faits, voy. 1. *Cor.* 10, 1 et suiv.

ŷ. 33. — ¹⁵ Dans l'hébr. : Et vos enfants seront des pères errants dans le désert. ¹⁶ Proprement trente-huit ans et quelques mois à dater de ce jour, quarante ans depuis la sortie d'Égypte.

¹⁷ *Litt.* : et ils porteront votre fornication, — votre rébellion, la peine qu'elle mérite.

ŷ. 34. — ¹⁸ *Voy.* 13, 26.

¹⁹ Dans l'hébr. selon quelques-uns : vous apprendrez ce qui arrive quand je me retire.

35. quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses, ad contemplantam terram, et qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

38. Josue autem filius Nun, et Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israël, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad locum, de quo Dominus locutus est : quia peccavimus.

41. Quibus Moyses : Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedit in prosperum?

42. Nolite ascendere : non enim est Dominus vobiscum : ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte : et percussit eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

35. parce que je traiterai en la manière que je le dis, tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi : il sera consumé dans cette solitude, et il y mourra.

36. En effet, tous ces hommes que Moÿse avait envoyés pour considérer la terre, et qui en étant revenus avaient fait murmurer tout le peuple contre lui en décrivant cette terre comme mauvaise, 1. *Cor.* 10, 10. *Hebr.* 3, 17. *Jud.* 1, 5.

37. moururent ayant été frappés par le Seigneur ²⁰,

38. et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui survécurent de tous ceux qui avaient été reconnaître la terre.

39. Moÿse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfants d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple.

40. Mais le lendemain s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne ²¹, et ils dirent : Nous sommes prêts à aller au lieu dont le Seigneur a parlé, car nous avons péché.

41. Moÿse leur dit : Pourquoi voulez-vous marcher contre la parole du Seigneur? Ce dessein ne vous réussira point ²².

42. Cessez de vouloir monter (parce que le Seigneur n'est point avec vous), de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis. 5. *Moy.* 1, 42.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous; et vous tomberez sous leur épée, parce que vous n'avez point voulu obéir au Seigneur; et le Seigneur ne sera point avec vous.

44. Mais eux étant frappés d'aveuglement, ne laissèrent pas de monter sur le haut de la montagne. Cependant l'arche de l'alliance du Seigneur et Moÿse ne sortirent point du camp.

45. Les Amalécites et les Chananéens qui habitaient sur la montagne ²³ descendirent donc contre eux; et les ayant battus et taillés en pièces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma ²⁴.

γ. 37. — ²⁰ Les dix envoyés furent frappés de mort subite au moment où ils étaient encore devant le saint tabernacle, pendant l'apparition de Dieu, punition par laquelle la révolte du peuple fut apaisée.

γ. 40. — ²¹ Voy. note 41.

γ. 41. — ²² Voy. γ. 25.

γ. 45. — ²³ dans le pays montagneux, dans les vallées et sur les montagnes. Voy. *pl. h.* γ. 25.

²⁴ * parce qu'ils firent en ce moment, contre la volonté du Seigneur, ce qu'auparavant, contre sa volonté, ils avaient refusé de faire. — *Horma* signifie anathème, extermination. Ce lieu fut ainsi appelé dans la suite (*Pl. b.* 21, 3.) à cause de la défaite des Israélites.

CHAPITRE XV.

Lois touchant les sacrifices. Violateur du sabbat. Houpes aux bords des habits de dessus.

1. Le Seigneur parla à Moÿse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. et que vous offrirez au Seigneur ou un holocauste, ou une victime ¹, en vous acquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis;

4. quiconque aura immolé l'hostie, offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphi ², mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin ³;

5. et il donnera, soit pour l'holocauste, soit pour la victime ⁴, la même mesure de vin pour l'oblation de liqueur. Pour chaque agneau

6. et pour chaque bœlier, il offrira en sacrifice deux dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin;

7. et il offrira pour les libations la troisième partie de la même mesure, comme un sacrifice d'une odeur agréable au Seigneur ⁵.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs, ou en holocauste, ou en sacrifice ⁶, pour accomplir votre vœu, ou pour offrir des victimes pacifiques ⁷,

9. vous donnerez pour chaque bœuf trois

1. Locutus est Dominus ad Moÿsen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in sollemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

4. offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin :

5. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin :

7. et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum, aut hostiam, ut impleas votum, vel pacificas victimas,

9. dabis per singulos boves si-

ÿ. 3. — ¹ un sacrifice pacifique; car dans les sacrifices pour le peccé des personnes privées on n'offrait point d'oblation (ÿ. 4.), excepté dans le sacrifice pour le peccé du lépreux. Voy. 3. Moÿs. 14, 11.

ÿ. 4. — ² Voy. 2. Moÿs. 29, 40.

³ Voy. 2. Moÿs. 29, 40.

ÿ. 5. — ⁴ pour sacrifice pacifique.

ÿ. 7. — ⁵ Point de sacrifice sanglant sans oblation : c'est ainsi que Jésus-Christ, notre unique victime sanglante, se donne en même temps en oblation perpétuelle sous forme d'aliment et de breuvage dans le très-saint Sacrement.

ÿ. 8. — ⁶ en sacrifice pacifique, c'est-à-dire en un sacrifice qui est un sacrifice de prière (3. Moÿs. 7, 16.).

⁷ c'est-à-dire en un sacrifice qui est un sacrifice d'action de grâces (3. Moÿs. 7, 12. Comp. 3. Moÿs. 3, 1-16.).

milæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin :

10. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. per singulos boves et arietes et agnos et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israël, et dices ad eos :

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. de cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. et mandavit per eum ad vos, a die qua cœpit jubere et ultra,

24. oblitaque fuerit facere multitudo : offeret vitulum de armen-

dixièmes ⁸ de farine mêlée avec une mesure d'huile de la moitié du hin ;

10. et vous y joindrez pour offrande de liqueur ⁹ la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux et les chevreaux.

13. Ceux du pays et les étrangers également

14. offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, soit pour vous, soit pour ceux qui sont étrangers en votre pays ¹⁰.

16. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

17. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,

19. et que vous aurez mangé des pains de ce pays-là, vous mettrez à part les prémices de ce que vous mangerez, pour les offrir au Seigneur ¹¹.

20. Comme vous mettez à part les prémices de l'aire ¹²,

21. vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine ¹³ que vous pétrirez pour manger ¹⁴.

22. Que si vous oubliez par ignorance ¹⁵ de faire quelque'une de ces choses que le Seigneur a dites à Moïse,

23. et qu'il vous a ordonnées par lui dès le premier jour qu'il a commencé à vous faire ses commandements, et depuis ¹⁶;

24. et si toute la multitude du peuple est tombée dans cet oubli ¹⁷, ils offriront un

ŷ. 9. — ⁸ d'un éphi.

ŷ. 10. — ⁹ * On brûlait sur la victime de la fleur de farine mêlée de sel et d'huile, et sur tout cela on faisait une libation de vin, en le versant dessus. Par tout ce qui est marqué ci-après dans le texte, on remarquera que plus la victime était considérable, plus l'offrande de liqueur augmentait.

ŷ. 15. — ¹⁰ * Les étrangers peuvent marquer ici les prosélytes. Cependant il était aussi permis aux gentils de faire offrir des sacrifices dans le tabernacle au Dieu d'Israël, mais seulement selon le rituel prescrit par Moïse.

ŷ. 19. — ¹¹ Dans l'hébr. : vous donnerez au Seigneur une élévation comme prémices de votre pain cuit. Voy. 2. Moys. 29, 28.

ŷ. 20. — ¹² Voy. 3. Moys. 23, 10.

ŷ. 21. — ¹³ des gâteaux qui vous servent de pain. Chaque père de famille, après la moisson, devait présenter au prêtre un gâteau que celui-ci élevait en haut, comme un sacrifice pour Dieu, et qu'ensuite il consumait avec les siens.

¹⁴ selon vos familles, comme ajoute le texte hébreu.

ŷ. 22. — ¹⁵ ou par erreur, par inadvertance.

ŷ. 23. — ¹⁶ pour vos générations, comme ajoute le texte hébreu, pour toujours.

ŷ. 24. — ¹⁷ Il est par conséquent ici (ŷ. 22-26.) question d'un péché d'omission; et 3. Moys. 4, 13-21. d'un péché d'action.

veau du troupeau en holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine et des liqueurs, selon l'ordre des cérémonies, et un bouc pour le péché.

25. Et le prêtre pria¹⁸ pour toute la multitude des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement : ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste¹⁹ au Seigneur pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance;

26. et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux, parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Que si une personne particulière a péché par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché²⁰;

28. et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir; et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, soit qu'ils soient du pays ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil²¹ périra²² du milieu de son peuple, soit qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur²³;

31. car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vaine son ordonnance : c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera son iniquité²⁴.

32. Or les enfants d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du sabbat;

33. et l'ayant présenté à Moïse, à Aaron et à tout le peuple,

34. ils le firent mettre en prison, ne sachant²⁵ ce qu'ils en devaient faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moïse : Que cet

to, holocaustum in odorem suavisimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut ceremoniæ postulante, hircumque pro peccato : .

25. et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel : et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo :

26. et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens peccaverit, offeret capram anniculum pro peccato suo :

28. et deprecabitur pro ea sacerdos, quod inscia peccaverit coram Domino : impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantes.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit) peribit de populo suo :

31. verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum : Idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini.

34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moy-

γ. 25. — ¹⁸ Dans l'hébr. : réconciliera toute, etc.

¹⁹ leur sacrifice, qui sera consumé par le feu (γ. 24.)

γ. 27. — ²⁰ Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché

γ. 30. — ²¹ de propos délibéré.

²² soit par la sentence du juge, soit par le jugement immédiat de Dieu.

²³ Dans l'hébr. : parce qu'il a blasphémé le Seigneur, méprisé ses commandements.

γ. 31. — ²⁴ sans que son péché puisse être commué en un sacrifice de quelque animal.

γ. 34. — ²⁵ Dans l'hébr. : parce qu'il n'était pas clair (voy. 2. Moys. 31, 14. 15.) parce qu'on ne voyait pas bien quelle espèce de mort le coupable devait subir, ou s'il n'y avait pas quelques circonstances atténuantes qui l'excusaient.

sen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, et mortuus est, sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas :

39. quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes,

40. sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sicutque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

homme soit puni de mort³⁶, et que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, et le lapidèrent, et il mourut selon que le Seigneur l'avait commandé.

37. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

38. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur qu'ils mettent³⁷ des franges aux coins de leurs manteaux, et qu'ils y joignent des bandes de couleur d'hyacinthe³⁸, 5. *Moy.* 22, 12. *Matth.* 23. 5.

39. afin que les voyant, ils se souviennent de tous les commandements du Seigneur³⁹, et qu'ils ne suivent point leurs pensées ni l'égarement de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets⁴⁰;

40. mais que se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur, ils les accomplissent, et qu'ils se conservent saints et purs pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu.

CHAPITRE XVI.

Révolte et sa punition.

1. Ecce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth de filiis Ruben,

2. surrexerunt contra Moysen,

1. En ce même temps Coré¹, fils d'Isaïr, qui était fils de Caath, *comme Caath était fils de Lévi*, Dathan et Abiron, fils d'Eliab², et Hon, fils de Phéleth, *l'un des fils de Ruben*³,

2. s'élevèrent contre Moïse, avec deux

ŷ. 35. — ³⁶ Dieu, qui voit dans le cœur, le tint pour coupable ; c'était en conséquence un pécheur qui avait agi avec réflexion : en effet voy. ŷ. 30. 31.

ŷ. 38. — ³⁷ Dans l'hébr. : qu'ils mettent jusque dans les générations à venir, et par conséquent aussi leurs descendants.

³⁸ qu'ils attachent aux quatre coins de leur habit de dessus, lequel consistait en une pièce de drap quadrangulaire dont ils pouvaient s'envelopper, des rubans bleus de ciel, et qu'ils y mettent des franges (proprement des houpes), qui seront couleur de pourpre.

ŷ. 39. — ³⁹ car les fils multipliés d'une houppe réunis et noués ensemble par un lien bleu de ciel, sont les nombreux commandements d'une loi unique et indivisible d'amour descendue du ciel.

⁴⁰ qui s'y attachent d'une manière coupable.

ŷ. 1. — ¹ Il était par sa naissance cousin-germain avec Moïse et Aaron. Voy. 2. *Moy.* 6, 16-22.

² Rubénites, voy. 1. *Moy.* 46, 9. 2. *Moy.* 6, 14. 4. *Moy.* 26, 5-8. 1. *Par.* 5, 3.

³ Dans l'hébr. le verset porte : Et il y eut une tentative de la part de Coré.... et de Dathan et d'Abiron, fils d'Eliab, et de Hon, fils de Phéleth, lesquels étaient fils de Ruben. Ce qui apparemment signifie : « ... fils d'Eliab fils de Pallus (voy. 4. *Moy.* 26, 8.), fils de Ruben ; » car on ne rencontre dans les tables généalogiques de Ruben aucun personnage du nom de Phéleth ni de Hon.

cent cinquante hommes des enfants d'Israël, qui étaient des principaux de la synagogue, et qui dans le temps des assemblées étaient appelés par leur nom ⁴.

3. S'étant donc soulevés contre Moïse et contre Aaron, ils leur dirent : Que cela vous suffise ⁵ ! Puisque tout le peuple est un peuple de saints, et que le Seigneur est avec eux, pourquoi vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur ? *Eccli.* 45, 22. 1. *Cor.* 10, 10. *Jud.* 1, 11.

4. Ce que Moïse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre ⁶,

5. et dit à Coré et à toute sa troupe : Demain au matin le Seigneur fera connaître qui sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints ⁷; et ceux qu'il a élus s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, vous Coré, et toute votre troupe ⁸;

7. et demain ayant pris du feu, vous offrirez de l'encens devant le Seigneur : et celui-là sera saint ⁹, que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Il dit encore à Coré : Ecoutez, enfants de Lévi :

9. Est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle ¹⁰, et pour assister devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère ?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous et tous vos frères les

aliique filiorum Israel ducenta quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini ?

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem :

5. locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi : et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hocigitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, et omne concilium tuum :

7. et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino : et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus : multum erigimini filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi :

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei ?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi,

§. 2. — ⁴ avec les principaux chefs de tribus, qui appartenait à l'élite de la communauté. C'était par conséquent un complot effroyable, qui aurait pu avoir les suites les plus tristes.

§. 3. — ⁵ Vous en faites trop ! Tout le peuple est un peuple de saints, etc. — * Ils ne voulaient point reconnaître l'autorité que Moïse et Aaron tenaient de Dieu, et, au contraire, ils voulaient introduire, par la révolte contre Dieu, une égalité universelle mal entendue. La révolte était de deux sortes : d'un côté il y avait révolte des Léuites contre la supériorité hiérarchique d'Aaron, comme grand prêtre (§. 8-11); d'un autre côté, il y avait aussi révolte des Rubénites contre l'autorité si souvent confirmée de la part de Dieu, dont Moïse était investi comme chef chargé de la conduite du peuple. Les Rubénites avaient des prétentions à cette autorité, comme la tribu issue du premier-né (vers. 12-14 et 28-30.). C'est pour cette raison que les Léuites sont obligés de subir l'épreuve près du tabernacle (§. 16.), et les Rubénites dans le camp (§. 27.); que les derniers sont engloutis dans la terre (§. 31-33.), les premiers dévorés par le feu (§. 35.).

§. 4. — ⁶ *Voy. pl. h. 14, 5.*

§. 5. — ⁷ ceux qu'il a destinés à son service.

§. 6. — ⁸ Les Léuites du nombre desquels était Coré n'avaient point d'encensoirs, car les prêtres seuls avaient le droit de brûler de l'encens dans le tabernacle; mais les rebelles s'en étaient fabriqué pour s'en servir après la déposition d'Aaron et de ses enfants.

§. 7. — ⁹ c'est-à-dire consacré au ministère sacerdotal.

§. 9. — ¹⁰ *Voy. pl. h. 3, 7. 8. 2, 4c.*

ut vobis etiam sacerdotium vendicetis,

11. et omnis globus tuus stet contra Dominum? quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri?

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum; an et oculos nostros vis eruere? Non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum : tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua, state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula : Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moysè et Aaron,

19. et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

enfants de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce,

11. et que toute votre troupe se soulève contre le Seigneur? Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures ¹¹?

12. Moysè envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui répondirent : Nous n'irons point.

13. Ne vous doit-il pas suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où coulaient des ruisseaux de lait et de miel, pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous commander avec empire?

14. Ne nous avez-vous pas véritablement tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux ¹²? Nous n'irons point ¹³.

15. Moysè entrant donc dans une grande colère, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices ¹⁴. Vous savez que je n'ai jamais rien reçu d'eux ¹⁵, non pas même un anan, et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Et il dit à Coré : Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe d'un côté, devant le Seigneur ¹⁶, et Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs : et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.

18. Ce que Coré et sa troupe ayant fait en présence de Moysè et d'Aaron,

19. et ayant assemblé tout le peuple ¹⁷ à l'opposite d'eux ¹⁸ à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous ¹⁹.

§. 11. — ¹¹ Voy. 2. Moys. 16, 7.

§. 14. — ¹² Voudriez-vous encore nous donner de belles paroles, et nous empêcher de voir ce que nos yeux voient, à savoir que vous voulez nous tromper?

¹³ * On voit que les chefs de la révolte étaient de ces esprits superbes qui ne savent fléchir devant aucune autorité, pas même devant celle de Dieu. Ce qu'ils veulent est à leurs yeux la loi suprême. Que ces esprits sont nombreux de nos jours! mais ils ont eu des devanciers.

§. 15. — ¹⁴ Ne les recevez pas en grâce!

¹⁵ pas le moindre présent. Parmi les peuples pasteurs les présents consistaient en animaux. Moysè veut dire : Je ne mérite point le reproche d'ambition; je ne me suis point conduit comme un roi qui s'enrichit des dons de ses sujets. J'ai servi mon peuple avec désintéressement.

§. 16. — ¹⁶ devant la porte du tabernacle; car ce grand nombre d'hommes ne pouvaient pas entrer dans le sanctuaire, le seul endroit où il fût permis d'offrir de l'encens.

§. 19. — ¹⁷ c'est-à-dire les anciens, comme représentants du peuple.

¹⁸ contre Moysè et Aaron.

¹⁹ Voy. pl. h. 14, 10.

20. Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Moïse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent : O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits de toute chair ²⁰, votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un homme seul ²¹?

23. Le Seigneur dit à Moïse :

24. Commandez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Moïse se leva donc, et s'en alla aux tentes de Dathan et d'Abiron ²², étant suivi des anciens d'Israël ²³;

26. et il dit au peuple ²⁴ : Retirez-vous des tentes des hommes impies, et prenez garde de ne pas toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés ²⁵.

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes ²⁶, Dathan et Abiron sortant dehors ²⁷, se tenaient à l'entrée de leurs pavillons, avec leurs femmes et leurs enfants, et toute leur troupe.

28. Alors Moïse dit : Vous reconnaîtrez à ceci que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que ce n'est point moi qui l'ai inventé de ma tête ²⁸.

29. S'ils meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et qu'ils soient frappés d'une plaie dont les autres ont accoutumé d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé;

30. mais si le Seigneur fait, par un prodige nouveau ²⁹, que la terre s'entr'ouvrant,

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua desæviet?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Coræ, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan et Abiron : et sequentibus eum senioribus Israel,

26. dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum cum uxoribus et liberis, omniique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim :

29. si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et cæteri visitari solent, non misit me Dominus :

30. sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra

¶ 22. — ²⁰ qui avez donné à tous les hommes l'esprit et la vie, vous qui êtes le maître de la vie et de la mort. Voy. *Job*, 12, 10. *Pl. b.* 27, 16.

²¹ * Moïse, dans son ardente charité, sépare la cause du peuple de celle de Coré et de ses complices. Le peuple d'ordinaire ne suit les agitateurs que par égarement (¶ 24.).

¶ 25. — ²³ qui n'étaient pas venus dans le parvis, mais qui étaient restés dans leurs tentes. Voy. ¶ 12. 14. 27.

²² qui, à l'apparition de Dieu, avaient changé de sentiment, au lieu que les 250 persévérèrent dans leur projet.

¶ 26. — ²⁴ qui était campé autour de la tente de Dathan et d'Abiron.

²⁵ de peur que vous ne soyez châtiés comme eux.

¶ 27. — ²⁶ Dans l'hébr. : Et ils s'éloignèrent de la tente de Coré, Dathan et Abiron, tout autour. La tente de Coré était ainsi dans le même endroit; en effet, les Gaathites, du nombre desquels était Coré, et les Rubénites, avaient les uns et les autres leur place dans le camp au midi du tabernacle. *Voy. pl. h.* 2, 10. 3, 27.

²⁷ audacieusement.

¶ 28. — ²⁸ d'après mes propres idées.

¶ 30. — ²⁹ par un miracle, une nouvelle loi pour la nature, une nouvelle création, — * un acte qui indique que c'est le maître de la nature qui m'a envoyé.

os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum :

32. et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum ;

33. descenderuntque vivi in infernum operiti humo, et perierunt de medio multitudinis.

34. At vero omnis Israël, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ

les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivants en enfer³⁰, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur³¹.

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se rompit sous leurs pieds ; 3. *Moy.* 11, 6. *Ps.* 105, 17. 18.

32. et s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, et tout ce qui était à eux³².

33. Ils descendirent tout vivants dans l'enfer, étant couverts de terre, et ils périrent du milieu du peuple.

34. Tout Israël qui était là autour, s'enfuit au cri des mourants, en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi.

35. En même temps³³ le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cent cinquante hommes qui offraient de l'encens³⁴.

36. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

37. Ordonnez au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont de-

³⁰ qu'ils soient ensevelis tout vivants (Optat de Milet), de sorte que leurs âmes descendent dans les lieux où l'on souffre des peines éternelles (Jérôme, saint Etienne).

³¹ *Voy.* 15, 30. 31.

§. 32. — ³² Dans l'hébr. : elle les engloutit, eux et leurs familles, et tous les hommes qui appartenaient à Coré, et toutes leurs richesses. Coré lui-même périt ; car §. 35., il n'est fait aucune mention de lui. Il y a toute apparence que lorsque Moïse alla trouver Dathan et Abiron (§. 25.), Coré était retourné dans sa tente, pour informer les siens de ce qui était arrivé. Il demeura incrédule, et il trouva la mort avec eux. Il n'y eut de sauvés que ses fils, apparemment parce qu'ils ne partageaient pas les sentiments de leur père. *Voy. pl. b.* 26, 9-11.

§. 35. — ³³ Dans le même temps. *Voy.* 3. *Moy.* 10, 2.

³⁴ * Le miracle en lui-même est possible à la puissance divine ; l'homme peut s'assurer de l'existence du miracle ; le miracle a une force probante incontestable en faveur de la doctrine ou de la cause pour laquelle il est opéré ; Dieu seul peut opérer de vrais miracles (2. *Moy.* 7, 11. 2. *Thess.* 2, 9. note 18.) ; ce sont là autant de principes clairs en eux-mêmes, mais qui résultent aussi avec évidence de tout ce qui est rapporté dans ce chapitre, et spécialement des versets 5-7, 16-18, 28-30. D'ailleurs, ces principes, il est cent autres faits, soit dans l'Ancien, soit dans le Nouveau Testament, qui les établissent d'une manière non moins formelle et non moins décisive (Comp. 2. *Moy.* ch. 5-12. *Jean*, 9. etc.). De là on peut conclure ce qu'il faut penser non-seulement des doctrines des philosophes et des rationalistes qui révoquent en doute le miracle, sous prétexte d'impossibilité, parce qu'il déroge au cours ordinaire des lois de la nature ; mais des assertions de certains théologiens, qui embrouillent à plaisir une matière aussi claire, discutent sans fin sur les causes de faits qui d'eux-mêmes disent à tous les yeux : *Le doigt de Dieu est là* (*Luc.* 11, 20.). Le démon peut-il opérer des miracles ? Les miracles sont-ils des effets de lois particulières de la nature, qui ne sont mises en activité que dans les moments déterminés par la Providence ? qui ne voit que ce sont là de pures hypothèses qui ne font rien à la question du miracle comme preuve de la religion ? Le démon ne peut dans les œuvres de Dieu que ce que Dieu lui permet ; et il n'est point dans la nature de lois opposées à d'autres lois connues et positives. Le miracle de la mort de Coré, Dathan et Abiron, et de leurs complices, est donc, à lui seul, une nouvelle et éclatante preuve de la mission divine de Moïse, ainsi qu'il le déclare lui-même. *Comp. le ch. suiv.*

meurés. au milieu de l'embrasement ³⁵, et d'en jeter le feu de côté et d'autre ³⁶, parce qu'ils ont été sanctifiés

38. dans la mort des pécheurs ³⁷; et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel ³⁸, parce qu'on y a offert de l'encens au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés, afin qu'ils soient comme un signe et un monument exposé sans cesse aux yeux des enfants d'Israël.

39. Le prêtre Eléazar prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrasement avaient offert; et les ayant fait réduire en lames, il les attachait à l'autel,

40. pour servir à l'avenir d'un signe et d'un avertissement aux enfants d'Israël, afin que nul étranger, ni aucun qui ne soit pas de la race d'Aaron, n'entreprenne de s'approcher du Seigneur, pour lui offrir de l'encens, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moïse.

41. Le lendemain toute la multitude des enfants d'Israël murmura contre Moïse et Aaron, en disant : Vous avez tué, vous autres, le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition se formait, et que le tumulte augmentait,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur parut.

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude; je vais les exterminer tous présentement ³⁹. Alors s'étant prosternés contre terre,

46. Moïse dit à Aaron : Prenez votre encensoir, mettez-y du feu de l'autel et l'encens dessus, et allez vite vers le peuple, afin de prier pour lui ⁴⁰; car la colère est déjà sortie de Dieu, et la plaie commence à éclater ⁴¹. *Sag.* 18, 21.

47. Aaron fit ce que Moïse lui commandait; il courut au milieu du peuple que le feu embrasait déjà; il offrit l'encens,

jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat : quoniam sanctificata sunt

38. in mortibus peccatorum : producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monumento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula aenea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari :

40. ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus incresceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

47. Quod cum fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama :

35. — 35 parmi ceux qui ont été tués par la foudre.

36. Litt. : de disperser... de jeter.

37. — 37 ils sont devenus une chose sainte par la juste punition de Dieu.

38 à l'autel des holocaustes.

39. — 39 Dans l'hébr. : Je veux les exterminer subitement.

40. — 40 Litt. : pour eux. — Dans l'hébr. : pour les réconcilier.

41 une mortalité. — * Dans l'hébr. le ch. 16 finit au 35.

48. et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis, postquam quievit interitus.

48. et se tenant debout entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple ⁴², et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents hommes, sans ceux qui étaient périés dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moïse à l'entrée du tabernacle de l'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

CHAPITRE XVII.

Confirmation d'Aaron dans le sacerdoce par la verge qui fleurit.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit :

4. ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus : et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii :

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race de *chaque tribu*, douze verges pour tous les princes des tribus ¹ ; et vous écrirez le nom de chaque prince ² sur sa verge.

3. Mais le nom d'Aaron sera sur *la verge* de la tribu ³ de Lévi ; et toutes les tribus seront écrites chacune séparément sur la verge ⁴.

4. Vous mettrez ces verges dans le tabernacle de l'alliance devant le témoignage ⁵, où je vous parlerai ⁶.

5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu, fleurira ; et j'arrêterai ainsi les plaintes des enfants d'Israël, et les murmures qu'ils excitent contre vous.

6. Moïse parla donc aux enfants d'Israël ; et tous les princes de chaque tribu ayant donné chacun leur verge, il s'en trouva douze, sans la verge d'Aaron ⁷.

7. Moïse les ayant mises devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage,

§. 48. — ⁴² Dans l'hébr. : et il réconcilia le peuple — par l'encens qu'il fit monter vers Dieu, en priant pour le peuple avec foi en ses miséricordieuses promesses.

§. 2. — ¹ * Parce qu'avant l'institution du sacerdoce d'Aaron, les fonctions du sacerdoce appartenant aux premiers-nés, ou aux chefs des familles et des tribus.

² de chaque prince des tribus.

§. 3. — ³ Litt. : sera dans la tribu — sur la verge de, etc.

⁴ de chaque tribu.

§. 4. — ⁵ devant l'arche d'alliance.

⁶ Dans l'hébr. : là où je me rends avec vous, où je me rends témoignage auprès de vous. Voy. 2. *Moyss.* 25, 16. 17.

§. 6. — ⁷ * Les tribus, si on y comprend Lévi, étaient au nombre de treize ; car la tribu de Joseph était divisée en deux, Ephraïm et Manassé. La verge d'Aaron fut mise pour la tribu de Lévi, et elle fut la treizième.

8. trouva le jour suivant, lorsqu'il revint, que la verge d'Aaron, qui était pour la famille de Lévi, avait fleuri, et qu'ayant poussé des boutons, il en était sorti des fleurs, d'où après que les feuilles s'étaient ouvertes, il s'était formé des amandes ⁸.

9. Moïse ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur, les porta à tous les enfants d'Israël; ils virent et ils reçurent chacun leurs verges.

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit gardée comme un signe de la rébellion des enfants d'Israël, et qu'ils cessent de former des plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort ⁹.
Hebr. 9, 4.

11. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé.

12. Mais les enfants d'Israël dirent à Moïse : Vous voyez que nous sommes tous consumés, et que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur, est frappé de mort ¹⁰. Serons-nous donc tous exterminés, sans qu'il en demeure un seul ¹¹?

8. sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi : et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel : videruntque et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus;

13. quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur; num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?

CHAPITRE XVIII.

Ministère et revenus des Prêtres et des Lévites.

1. Le Seigneur dit à Aaron : Vous serez responsable des fautes qui se commettent contre le sanctuaire ¹, vous et vos fils, et la maison de votre père avec vous; et vous répondrez des péchés de votre sacerdoce ², vous et vos fils avec vous.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui; et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem Sanctuarii : et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri;

§. 8. — ⁸ La verge d'Aaron avait des bourgeons, des fleurs et des fruits. Selon les saints Pères elle était une figure de notre Pontife divin, éternellement vivant, qui d'abord a été humilié et privé de la vie, mais qui ensuite est ressuscité à une vie glorieuse.

§. 10. — ⁹ * Le miracle opéré précédemment contre Coré et ses complices, tendait particulièrement à confirmer la mission de Moïse. La vocation d'Aaron se trouvait sans doute par là-même autorisée et démontrée légitime. Néanmoins afin de couper racine aux murmures et d'ôter tout prétexte à la jalousie, Dieu voulut manifester sa volonté par un prodige spécial; et comme il avait montré que Moïse était véritablement le dépositaire de son autorité et son organe auprès du peuple, il montra aussi que c'était Aaron et sa famille, à l'exclusion de tout autre, qu'il appelait aux fonctions du sacerdoce (voy. ch. 16, 2. note).

§. 13. — ¹⁰ Nous n'osons plus nous approcher avec nos sacrifices. —

¹¹ Le chapitre 18, 1. fait disparaître cette appréhension.

§. 1. — ¹ Si le peuple dans ses sacrifices au saint tabernacle commet quelque négligence, vous, prêtres et Lévites, vous en serez responsables; c'est pourquoi les enfants d'Israël ne craindront point d'être tués. *Voy. pl. h. 8, 19, 17, 12, 13.*

² et si vous-même ou un Lévite, vous faites quelques fautes dans les fonctions du sacerdoce, vous, prêtres, en ferez pénitence.

2. sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrant tibi : tu autem et filii tui ministrabit in tabernaculo testimonii.

3. Excubabuntque Levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi : ita duntaxat, ut ad vasa Sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul :

4. sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

5. Excubate in custodia Sanctuarii, et in ministerio altaris : ne orietur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros Levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium vestrum : et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque es Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his, quæ

2. Prenez aussi avec vous ³ vos frères de la tribu de Lévi, et toute la famille ⁴ de votre père, et qu'ils vous assistent et vous servent; mais pour vous, vous exercerez votre ministère ⁵ avec vos fils dans le tabernacle du témoignage.

3. Les Lévites seront toujours prêts à exécuter vos ordres, et tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle ⁶, sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire, ni de l'autel ⁷, de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périissiez aussi avec eux.

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes ses cérémonies ⁸. Nul étranger ⁹ ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et servez au ministère de l'autel, de peur que mon indignation ne s'élève contre les enfants d'Israël ¹⁰.

6. Je vous ai donné les Lévites qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfants d'Israël; et j'en ai ¹¹ fait un don au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Mais pour vous, conservez votre sacerdoce, vous et vos fils; et que tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au dedans du voile ¹², se fasse par le ministère des prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron *en ces termes* : Je vous ai donné la garde des prémices ¹³ qui me sont offertes. Je vous ai donné, à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales ¹⁴ tout ce qui m'est consacré ¹⁵ par les enfants d'Israël; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des

ŷ. 2. — ³ en qualité de serviteurs.

⁴ la tribu.

⁵ Litt. : vous servirez le Seigneur, en qualité de prêtres.

ŷ. 3. — ⁶ Voy. pl. h. 3, 7.

⁷ pour offrir eux-mêmes des sacrifices.

ŷ. 4. — ⁸ qui entrent dans leur emploi.

⁹ Quiconque n'est point Lévite.

ŷ. 5. — ¹⁰ comme ci-devant (chap. 16.), lorsque ceux qui n'étaient pas consacrés s'en approchèrent.

ŷ. 6. — ¹¹ et, au lieu de : c'est-à-dire : j'en ai...

ŷ. 7. — ¹² du saint tabernacle.

ŷ. 8. — ¹³ Les dons en grains, légumes, vins, etc., que les Lévites offrent à Dieu comme prémices de leurs récoltes, vous seront donnés — seront mis sous votre garde, pour servir à votre usage à l'avenir, et pour qu'ils soient mieux administrés. Dans l'hébr. : Je vous ai donné la garde de mes offrandes d'élévation, — ce qui marque les parties des victimes qui étaient consacrées à Dieu, et néanmoins n'étaient pas brûlées (pl. h. 5, 9.); car il est question des prémices ŷ. 11. 12. 13.

¹⁴ Dans l'hébr. : pour votre portion.

¹⁵ ce qui est donné à Dieu, et qui n'est pas consumé par le feu.

choses qui auront été sanctifiées et offertes au Seigneur ¹⁶. Toute oblation ¹⁷, tout sacrifice, et tout ce qui m'est rendu pour le péché et pour l'offense ¹⁸, et qui devient une chose très-sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint ¹⁹: et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est destiné ²⁰ comme une chose consacrée.

11. Mais pour ce qui regarde les prémices ²¹ que les enfants d'Israël m'offriront, ou après en avoir fait vœu, ou de leur propre mouvement, je vous les ai donnés, et à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel : celui qui est pur dans votre maison en mangera.

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage : celui qui est pur en votre maison en mangera.

14. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux ²² sera à vous.

15. Tout ce qui sort le premier du sein de toute chair ²³, soit des hommes ou des bêtes, et qui est offert au Seigneur, vous appartiendra : en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous ferez racheter tous les animaux qui sont impurs ²⁴,

16. lesquels se rachèteront un mois après ²⁵, cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles. 2. *Moy.* 30, 13. 3. *Moy.* 27, 25. *Pl. h.* 3, 47. *Ezéch.* 45, 12.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de

sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in Sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In Sanctuario comedes illud : mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos : qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit : ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. cujus redemptio erit post unum mensem, sicles argenti quinque, pondere Sanctuarii. Sicles viginti obolos habet.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi,

ŷ. 9. — ¹⁶ Dans l'hébr. : Voici ce qui vous appartiendra des choses très-saintes hors du feu ; c'est-à-dire ces offrandes vous reviennent comme très-saintes, qui ne sont pas consumées par le feu.

¹⁷ Voy. 3. *Moy.* 6, 16.

¹⁸ et qui n'est point consumé par le feu.

ŷ. 10. — ¹⁹ c'est-à-dire dans le parvis du temple.

²⁰ à vous qui tenez la place de Dieu.

ŷ. 11. — ²¹ Voy. ŷ. 8. note 13. Dans l'hébr. : et je vous ai donné cela (ce qui est marqué ŷ. 12.) de leurs sacrifices d'élévation et de leurs sacrifices d'agitation (des prémices qui étaient offertes à Dieu par l'élévation et l'agitation).

ŷ. 14. — ²² Dans l'hébr. : Tout vœu d'anathème. Voy. 3. *Moy.* 27, 21. 28.

ŷ. 15. — ²³ Tous les premiers-nés.

²⁴ Voy. 2. *Moy.* 13, 12. 13, 34. 19, 20.

ŷ. 16. — ²⁵ Dans l'hébr. : d'après votre estimation, au prix de cinq sicles, etc. C'est-à-dire comme vous l'estimerez, pourvu que vous ne dépassiez pas cinq sicles.

quia sanctificata sunt Domino; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipēs adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias Sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars et hereditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo federis :

22. ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur ²⁶. Vous répandrez seulement leur sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage; elle sera à vous de même que la poitrine qui est consacrée, et l'épaule droite ²⁷.

19. Je vous ai donné, à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire, que les enfants d'Israël offrent au Seigneur. C'est un pacte de sel ²⁸ à perpétuité devant le Seigneur pour vous et pour vos enfants.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfants d'Israël ²⁹, et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfants d'Israël ³⁰.

21. Pour ce qui regarde les enfants de Lévi, je leur ai donné en possession toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance ³¹,

22. afin que les enfants d'Israël n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché qui leur cause la mort;

ŷ. 17. — ²⁶ parce que ce sont des animaux qu'on peut offrir.

ŷ. 18. — ²⁷ Voy. 2. Moys. 29, 28.

ŷ. 19. — ²⁸ c'est-à-dire une alliance éternelle, aussi incorruptible que le sel. Voy. 3. Moys. 2, 13.

ŷ. 20. — ²⁹ Vous, enfants de Lévi, vous n'aurez point de propriété territoriale dans le pays d'Israël.

³⁰ La possession de Dieu sera votre héritage.

ŷ. 21. — ³¹ * Les dîmes, ou le dixième des fruits de la terre, payées par tous les Israélites, appartenaient à la tribu de Lévi, ou à tous les Lévites; et les Lévites, à leur tour, payaient la dîme de leurs revenus à la famille d'Aaron, c'est-à-dire aux prêtres (ŷ. 26-29.). Mais outre ces dîmes des Lévites, les prêtres avaient encore les prémices (ŷ. 12. 13. 15. 28. 5. Moys. 18, 4.), une portion déterminée par la loi de tous les sacrifices dont le sang n'était pas introduit dans le Saint des Saints (3. Moys. 6, 9-12. 7, 6-10. 31.), de tous les animaux immolés pour les usages quotidiens, une épaule, les mâchoires et le ventre (5. Moys. 18, 3.), et plusieurs autres redevances. La tribu de Lévi, quoiqu'elle n'eût point de part au partage du pays, mais seulement quelques champs autour des villes qu'elle habitait, était donc vraiment riche et opulente. Ces richesses et cette opulence des prêtres et des Lévites chez les Juifs ont même paru excessives à quelques critiques. — Mais les prêtres, outre les fonctions du sacerdoce, exerçaient plusieurs charges importantes. Ainsi qu'on le voit par les livres de Moïse et par les autres livres de l'Ancien Testament, les prêtres, chez les Hébreux, formaient l'ordre des savants, et étaient chargés de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse; ils étaient médecins, juges, mathématiciens et scribes ou notaires publics, ayant eux-mêmes la rédaction des tables généalogiques des familles. Or, toutes ces fonctions exigeaient manifestement non-seulement que les prêtres et les Lévites fussent exempts des sollicitudes de la vie et des soins de pourvoir à leur subsistance, mais encore qu'ils tinssent un certain rang dans la nation, et même qu'ils tinssent le premier rang. Partout du reste, chez tous les peuples de l'antiquité, l'ordre des prêtres était le premier ordre de l'Etat; et peut-être en cela l'esprit et le respect de la religion s'alliait-il avec une sage politique.

23. mais que les seuls fils de Lévi me rendent service dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple ³². Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les Lévites ne posséderont rien autre chose, §. *Moy.* 18, 1.

24. et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage, et pour tout ce qui leur est nécessaire.

25. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

26. Ordonnez et déclarez *ceci* aux Lévites : Lorsque vous aurez reçu des enfants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices ³³ au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme,

27. afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices ³⁴, tant des grains de la terre que du vin ³⁵;

28. et offrez au Seigneur les prémices ³⁶ de toutes les choses que vous aurez reçues, et donnez-les au grand prêtre Aaron ³⁷.

29. Tout ce que vous offrirez ³⁸ des dîmes et que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent.

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux et de meilleur, il sera considéré comme les prémices ³⁹ que vous auriez données de vos grains et de votre vin ⁴⁰;

31. et vous mangerez de ces dîmes vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez, parce que c'est le prix du service que vous rendez au tabernacle du témoignage.

32. Vous prendrez donc garde de ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras, de peur que vous ne souilliez les oblations des enfants d'Israël, et que vous ne soyez punis de mort ⁴¹.

23. solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Præcipe Levitis, atque denuntia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimarum,

27. ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus :

28. et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabit, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias :

31. et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ : quia pretium est pro ministerio, quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pingua reservantes, ne polluat oblationes filiorum Israel, et moriamini.

§. 23. — ³² *Voy.* §. 1.

§. 26. — ³³ Dans l'hébr. : une élévation.

§. 27. — ³⁴ Dans l'hébr. : — d'élévation.

³⁵ que cela vous soit compté comme si vous-mêmes vous aviez payé la dîme de champs et de vignes qui vous appartenissent.

§. 28. — ³⁶ la dîme de la dîme.

³⁷ qui partagera cela entre sa famille, les prêtres. Comp. 2. *Esdr.* 10, 38.

§. 29. — ³⁸ vous, Lévites.

§. 30. — ³⁹ la dîme.

⁴⁰ en sorte que, après cela, vous pouvez, comme tout autre Israélite, employer à votre gré ce qui vous revient après avoir prélevé la dîme. Dans l'hébreu le verset porte : Quand vous aurez offert ce qu'il y a de meilleur..., il (le reste) vous sera imputé comme le revenu de l'aire et le revenu du pressoir : — vous pourrez employer ce qui vous restera comme votre revenu.

§. 32. — ⁴¹ Dans l'hébr. le verset porte : Vous ne pécherez point (en faisant usage de ce qui est resté), après que vous en avez offert le meilleur, et vous ne profa-

CHAPITRE XIX.

Loi touchant la vache rousse et l'eau d'expiation.

1. Locutus est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. *Ista est religio victimæ quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum :*

3. tradetisque eam Eleazaro sacerdoti; qui eductam extra castra, immolabit in conspectu omnium :

4. et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum, coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingreditur in castra, commaculatusque erit usque ad vespertum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vespertum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersio-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur : Commandez aux enfants d'Israël de vous amener une vache rousse¹ qui soit dans la force de son âge², et sans tâche, et qui n'ait point porté le joug³ :

3. et vous la donnerez au prêtre Eléazar, qui l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple⁴; *Hébr.* 13, 11.

4. et trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions vers la porte du tabernacle⁵,

5. et il la brûlera à la vue de tous⁶, en consumant par la flamme tant la peau et la chair, que le sang et les excréments de l'hostie.

6. Le prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, du bois de cèdre, de l'hyssope et de l'écarlate teinte deux fois⁷.

7. Et alors enfin, après avoir lavé ses vêtements et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur jusqu'au soir⁸.

8. Celui qui aura brûlé la vache lavera aussi ses vêtements et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur recueillera les cendres de la vache, et les répandra hors du camp en un lieu très-pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfants d'Israël, et qu'elles leur servent à faire une

nerez point ce que les enfants d'Israël ont consacré (leurs dîmes), et vous ne mourrez point (en les mangeant comme tout autre aliment).

Ÿ. 2. — ¹ comme figure de toutes les impuretés, car la couleur rousse est ce qu'il y a de terrestre. — * Adam, roux, terre rousse.

² Dans l'hébr. : sans défaut.

³ qui n'ait encore servi à aucun usage profane.

Ÿ. 3. — ⁴ Dans l'hébr. : devant ses yeux, devant lui. Le grand prêtre ne reçut pas cette mission, afin qu'il ne contractât aucune souillure.

Ÿ. 4. — ⁵ dans la direction du tabernacle; car par le sang Dieu est apaisé et l'homme purifié, comme le montre en figure le rit dont il s'agit.

Ÿ. 5. — ⁶ Dans l'hébr. : devant ses yeux.

Ÿ. 6. — ⁷ des fils de laine écarlate. Les mêmes symboles étaient aussi employés dans la purification des lépreux. Voy. 3. *Moys.* 14, 16.

Ÿ. 7. — ⁸ Voy. 3. *Moys.* 16, 28.

eau d'aspersion ⁹, parce que la vache a été brûlée pour le péché ¹⁰.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel aux enfants d'Israël ¹¹, et aux étrangers qui habitent parmi eux.

11. Celui qui, pour avoir touché le corps mort d'un homme, en demeurera impur durant sept jours,

12. recevra l'aspersion de cette eau ¹² le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié. Que s'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour, il ne pourra être purifié le septième.

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur, et il périra du milieu d'Israël : il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui seront entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouveront, seront impurs pendant sept jours.

15. Le vaisseau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié par-dessus, sera impur.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même ¹³, ou s'il en touche un os, ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.

17. Ils prendront les cendres de la vache brûlée pour le péché ¹⁴, et ils mettront de l'eau vive ¹⁵ par-dessus ces cendres dans un vaisseau;

18. et un homme pur y ayant trempé de l'hyssope, il en fera les aspersions sur toute la tente, sur tous les meubles, et sur toutes les personnes qui auront été souillées par cette sorte d'impureté;

19. et ainsi le pur purifiera l'impur le troisième et le septième jour; et celui qui

nis : quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vacca portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus :

12. aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel : quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas;

18. in quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, et cunctam suppellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos :

19. atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et sep-

§. 9. — ⁹ Voy. pl. b. §. 17-19.

¹⁰ Dans l'hébr. : parce que c'est un sacrifice pour le péché, c'est-à-dire comme un sacrifice pour le péché.

§. 10. — ¹¹ Suit maintenant l'usage de cette cendre.

§. 12. — ¹² Voy. §. 17-19.

§. 16. — ¹³ dont la mort sera la suite d'une maladie.

§. 17. — ¹⁴ de la vache consumée par le feu, laquelle a pris sur elle les péchés (les impuretés) d'Israël. Dans l'hébr. : du sacrifice pour le péché consumé par les flammes. Voy. note 10.

¹⁵ de l'eau de source.

timo die; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ : quia Sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus immundum faciet : et anima, quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

aura été purifié ¹⁶ de la sorte le septième jour, se lavera lui-même, et ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir ¹⁷.

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de l'assemblée, parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance vous sera une loi, qui se gardera à perpétuité. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau, lavera aussi ses vêtements ¹⁸. Quiconque aura touché l'eau d'expiation, sera impur jusqu'au soir ¹⁹.

22. Celui qui est impur ²⁰, rendra impur tout ce qu'il touchera. Et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses ²¹, sera impur jusqu'au soir ²².

CHAPITRE XX.

Mort de Marie et d'Aaron. Murmures du peuple. Eau du rocher.

1. Veneruntque filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo : et mansit populus

1. Et les enfants d'Israël, toute la multitude, vinrent au désert de Sin ¹ le premier mois ²; et le peuple demeura à Ca-

§. 19. — ¹⁶ c'est-à-dire qui sera exempt de l'impureté légale.

¹⁷ et sur le soir il sera pur.

§. 21. — ¹⁸ car il avait communiqué avec un impur.

¹⁹ non à cause de l'eau de purification, mais parce qu'il avait eu des rapports avec un impur.

§. 22. — ²⁰ Celui qui a été sonillé à l'occasion d'un mort.

²¹ ou bien celui-là même qui est impur.

²² Moïse, selon quelques-uns, donna cette loi touchant l'impureté contractée à l'occasion des morts, et de la purification par le rit de l'eau d'expiation, afin d'obvier par ces précautions à la propagation des maladies contagieuses parmi les Israélites. Mais d'après les saints Pères (Aug., Théod., saint Grégoire), Moïse avait des vues bien plus élevées. Comme toutes ses lois extérieures avaient en même temps pour fin de réveiller intérieurement les sentiments de religion dans le cœur, par cette purification externe des souillures contractées à l'occasion d'un mort (la plus parfaite image du pécheur et du péché), il se proposait d'inculquer la nécessité de la purification, et de la persévérance dans l'exemption de l'impureté que l'on contracte par le péché (voy. 3. Moys. 15. note 18. comp. Ps. 50, 4. 9.). Et de même que toutes ses lois et tous les rites qu'il établit se rapportaient à Jésus-Christ (Matth. 5, 18. Jean, 5, 46.), ainsi dans cette loi il remettait sous les yeux des Israélites éclairés (Ps. 118, 34. Luc. 24, 25.) un symbole spirituel de ce Libérateur qui ne nous purifie pas simplement de l'impureté extérieure avec de l'eau, mais de tous nos péchés, dont il s'est chargé, comme un agneau destiné au sacrifice, par la vertu de son sang sacré. *Isaï.* 53, 5. 6. *Hebr.* 9, 13. 14.

§. 1. — ¹ Dans l'hébr. : dans le désert de Tzin, au sud de la Palestine, différent du désert de Sin (2. Moys. 16, 1. 17, 1. 4. Moys. 33, 11.), qui fait partie du désert d'Arabie vis-à-vis de l'Egypte.

² de la quarantième année après la sortie d'Egypte (comp. §. 25. avec le chap. 33, 38.), de l'an du monde 2552, avant Jésus-Christ 1452. Comme ce qui précède s'accomplit dans le cours de la seconde année, Moïse laisse une lacune de trente-huit

dès ³. Marie mourut là, et elle fut ensevelie au même lieu.

2. Et comme le peuple manquait d'eau, ils s'assemblèrent contre Moïse et Aaron;

3. et ayant excité une sédition, ils leur dirent : Plût à Dieu que nous fussions périr avec nos frères devant le Seigneur!

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans cette solitude, afin que nous mourrions, nous et nos bêtes ⁴? 2. *Moy.* 17, 3.

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer; où ni les figuiers, ni les vignes, ni les grenadiers ne peuvent venir, et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Moïse et Aaron ayant quitté le peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et s'étant jetés le visage contre terre, ils crièrent au Seigneur et lui dirent ⁵ : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez leur votre trésor; donnez-leur une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérés, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux.

7. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

8. Prenez votre verge ⁶, et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron; et parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux ⁷. Et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira, et ses bêtes.

9. Moïse prit donc la verge qui était devant le Seigneur ⁸, selon qu'il le lui avait ordonné; 2. *Moy.* 17, 5. 6.

10. et ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit : Écoutez, rebelles et incrédules : Pourrons-nous faire sortir de l'eau de cette pierre ⁹? *Ps.* 77, 15. 20. 1. *Cor.* 10, 4.

in Cadés. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron :

3. et versi in seditionem, dixerunt : Utinam perissemus inter fratres nostros coram Domino.

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissa multitudo, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satii, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. congregata multitudo ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli : Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?

ans. Pendant tout ce temps-là Dieu, en punition de leur insubordination, et pour les rendre capables d'entrer en possession de la terre promise, fit errer les Israélites dans le désert, comme dans une école de toutes sortes de privations, de souffrances et de fatigues.

³ Cadesbarné, où ils avaient campé une première fois la seconde année (*Pl.* h. 13, 27.).

⁴ 4. — ⁴ D'après 2. *Moy.* 17, 3. le peuple s'était déjà plaint autrefois de la même manière.

⁵ 6. — ⁵ Cette prière n'est ni dans l'hébreu ni dans aucune des anciennes versions.

⁷ 8. — ⁶ avec laquelle vous avez opéré des prodiges en Égypte.

⁷ Dans l'hébr. : elle donnera son eau. Apparemment qu'il y avait dans le rocher une source qui avait cessé de couler.

⁸ 9. — ⁸ qui était déposée dans le sanctuaire, vraisemblablement à côté de l'arche.

⁹ 10. — ⁹ Dieu opérera-t-il par notre ministère un miracle à l'occasion de votre

11. Cumque elevasset Moyses manum, percutebatur virga bis sili-cem, egressæ sunt aquæ largis-simæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram, quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradic-tionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent : Hæc mandat frater tuus Israel : Nosti omnem laborem qui apprehendit nos,

15. quomodo descenderint pa-tres nostri in Ægyptum, et habita-verimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros :

16. et quomodo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. obsecramus ut nobis trans-ire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram nec ad sinistram de-clinantes, donec transeamus ter-minos tuos.

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

11. Moïse leva ensuite la main, et ayant frappé deux fois la pierre avec sa verge, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et ses bêtes aussi.

12. En même temps le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous ¹⁰ ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez pas sanctifié ¹¹ devant les enfants d'Israël, vous ne ferez point entrer ces peuples dans la terre que je leur donnerai. 5. *Moys.* 1, 37.

13. C'est là l'eau de contradiction ¹², où les enfants d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fit paraître sa sainteté au milieu d'eux.

14. Cependant Moïse envoya de Cadès des ambassadeurs au roi d'Edom, pour lui dire : Voici ce que votre frère ¹³ Israël vous mande : Vous savez tous les travaux que nous avons soufferts ;

15. de quelle sorte nos pères étant descen-dus en Egypte, nous y avons habité long-temps, et que les Egyptiens nous ont affligés, nous et nos pères ;

16. et comment ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés, et a envoyé son ange ¹⁴, qui nous a fait sortir de l'Egypte. Nous sommes maintenant en la ville de Cadès, qui est en l'extrémité de votre royaume :

17. nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs, ni dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits ¹⁵ ; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droite, ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. Edom leur répondit : Vous ne passe-rez point sur mes terres ; autrement j'irai en armes au-devant de vous.

insubordination? c'était là un doute, sinon à l'égard de la toute-puissance de Dieu en général, du moins à l'égard de sa toute-puissance dans les circonstances présentes (Aug.). C'est pourquoi Dieu ne fit couler l'eau qu'au second coup (x. 11.). Comp. x. 24. *Pl.* b. 27, 14. 5. *Moys.* 32, 51. Selon quelques-uns la défiance de Moïse consista en ce qu'il se servit du bâton qu'il aurait dû seulement tenir à la main en commandant au rocher (x. 8.). Selon d'autres il eut peur que l'incrédulité du peuple ne mit obstacle au miracle, quoique le Seigneur l'en eût assuré.

x. 12. — ¹⁰ Ainsi Aaron pécha aussi.

¹¹ et que vous ne m'avez pas glorifié.

x. 13. — ¹² Comp. 2. *Moys.* 17, 7.

x. 14. — ¹³ Esaü, frère de Jacob, qui fut le premier père des douze tribus, fut lui-même la souche des Iduméens.

x. 16. — ¹⁴ Voy. 2. *Moys.* 3, 2-8. *Jos.* 5, 13-15. 6, 2.

x. 17. — ¹⁵ sans en payer le prix. Voy. x. 19. 5. *Moys.* 2, 6. L'eau de source ou de citerne dans ces contrées est quelque chose de précieux, et les voyageurs ne s'en procurent qu'à prix d'argent.

19. Les enfants d'Israël lui répondirent : Nous marcherons par le chemin ordinaire ; et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous paierons ce qui sera juste : il n'y aura point de difficulté pour le prix ¹⁶ ; souffrez seulement que nous passions sans nous arrêter.

20. Mais il répondit : Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie ¹⁷, et une puissante armée.

21. Et quelque prière qu'on lui fit, il ne voulut point les écouter, ni accorder le passage par son pays : c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres ¹⁸.

22. Et ayant décampé de Cadès, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Edom.

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moïse,

24. et lui dit : Qu'Aaron aille se joindre à son peuple ¹⁹ ; car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche aux Eaux de contradiction ²⁰.

25. Prenez donc Aaron et son fils ²¹ avec lui, et menez-les sur la montagne de Hor. *Pl. b. 33, 38. 5. Moys. 32, 50.*

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe ²², vous en revêtirez Eléazar, son fils ; et Aaron sera réuni à ses pères ²³, et mourra en ce lieu.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé : et ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple.

28. Et après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar, son fils.

29. Aaron étant mort ²⁴ sur le haut de la

19. *Dixeruntque filii israel : Per tritam gradiemur viam : et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est : nulla erit in pretio difficultas, tantum velociter trans-eamus.*

20. *At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti,*

21. *nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos. Quam ob rem divertit ab eo israel.*

22. *Cumque castra movissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom :*

23. *ubi locutus est Dominus ad Moysen :*

24. *Pergat, inquit, Aaron ad populos suos : non enim intrabit terram, quam dedi filiis israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad Aquas contradictionis.*

25. *Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor.*

26. *Cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus : Aaron colligetur, et morietur ibi.*

27. *Fecit Moyses ut præceperat Dominus : et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.*

28. *Cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.*

29. *Illo mortuo in montis su-*

γ. 19. — ¹⁶ Dans l'hébr. : ce qui sera juste : nous passerons (il n'arrivera assurément rien) à pied seulement, — sans chevaux, ni voitures, en un jour, sans faire halte pendant la nuit.

γ. 20. — ¹⁷ D'autres traduisent : puissante.

γ. 21. — ¹⁸ Comp. 5. *Moys.* 2, 5.

γ. 24. — ¹⁹ Il mourra, et il ira se réunir à ses pères rassemblés dans les limbes. *Voy. 1. Moys.* 25, 8 et la note.

²⁰ * Ainsi la faute qui exclut Aaron de la terre promise ne fut pas celle qu'il commit en faisant un veau d'or au peuple, mais la défiance qu'il montra aux eaux de contradiction. La première était sans doute plus grande que la seconde ; mais il l'avait expiée, au lieu qu'il n'avait pas fait de celle-ci une pénitence suffisante. *Comp. pl. b. 6. 27, 14. 5. Moys.* 32, 51.

γ. 25. — ²¹ Dans l'hébr. : Eléazar, son fils.

γ. 26. — ²² des habits de sa dignité.

²³ à son peuple. *Voy. γ. 24.*

γ. 29. — ²⁴ * à l'âge de cent vingt-trois ans, comme il est marqué plus bas, 33, 38. — Chacun sentira ce que cette mort d'Aaron a de grand et de sublime. A cette grandeur d'âme, à cette magnanime résignation, soit d'Aaron lui-même, soit de Moïse et d'Eléazar, l'histoire profane ne peut rien opposer de comparable. Sur le mont Hor, *voy. Théât. des div. Ecrit. § 92.*

percilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

montagne, Moïse descendit avec Éléazar.

30. Et tout le peuple voyant qu'Aaron était mort, le pleura²⁵ dans toutes ses familles pendant trente jours.

CHAPITRE XXI.

Victoires des Israélites. Le serpent d'airain.

1. Quod cum audisset Chanaan rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.

2. At Israel voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chanaanem, quem ille interfecit subversis urbibus ejus : et vocavit nomen loci illius Horma, id est anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris :

5. locutusque contra Deum et Moysen, ait : Cur eduxisti nos de Egypto, ut moreremur in solitudine ? Deest panis, non sunt aquæ : anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus

1. Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi¹, ayant appris qu'Israël était venu par le chemin des espions², combattit contre Israël ; et l'ayant vaincu, il en emporta les dépouilles. *Pl. b. 33, 40.*

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes³.

3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et lui livra les Chananéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes⁴ : et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire anathème⁵.

4. Or ils partirent de la montagne de Hor par le chemin qui mène à la mer Rouge⁶, pour aller autour du pays d'Edom⁷. Et le peuple commença à s'ennuyer du chemin et du travail.

5. Il parla contre Dieu et contre Moïse, et lui dit : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, afin que nous mourussions dans ce désert ? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau ; notre âme n'a plus que du dégoût pour cette nourriture si légère⁸.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre

γ. 30. — ²⁵ fit le deuil funéraire.

γ. 1. — ¹ de la Palestine. *Théol. des div. Écrit.*, § 164.

² par lequel les espions étaient venus. Dans l'hébr. : par la route d'Atharim. — * Atharim est un nom de lieu.

γ. 2. — ³ Dans l'hébr. : je livrerai leurs villes à l'anathème. Voy. 3. *Moys.* 27, 28. Par ce vœu ils accomplirent les ordres de Dieu. Voy. 5. *Moys.* 7, 2. 20, 16. 17.

γ. 3. — ⁴ Dans l'hébr. : et il les livra à l'anathème, eux et leurs villes ; c'est-à-dire ces villes qui étaient situées sur les limites méridionales ; car l'entière destruction de toutes les villes d'Arad (d'Héred) par l'anathème n'arriva que plus tard. Voy. *Jos.* 12, 14. *Jug.* 1, 16.

⁵ * *Horma* signifie anathème ; mais les mots : « c.-à-d. anathème » ne sont pas dans l'hébreu. C'est ainsi que s'appelait aussi la ville située dans les mêmes parages, qui auparavant s'appelait *Tsephath*. Comp. *Jug.* 4, 17.

γ. 4. — ⁶ de nouveau vers le sud.

⁷ pour entrer dans le pays de Chanaan, non du côté du midi, mais du côté de l'orient.

γ. 5. — ⁸ la manna.

le peuple des serpents ⁹, dont la morsure brûlait comme le feu. Plusieurs en ayant été ou blessés, ou tués, *Judith*, 8, 25. *Sag.* 16, 5. 1. *Cor* 10, 9.

7. ils vinrent à Moïse, et lui dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre vous; priez-le qu'il ôte ces serpents du milieu de nous. Moïse pria donc pour le peuple,

8. et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le pour servir de signe ¹⁰. Quiconque ayant été blessé, le regardera, sera guéri.

9. Moïse fit donc UN SERPENT D'AIRAIN, et il le mit pour servir de signe ¹¹; et ceux qui ayant été blessés, le regardaient, étaient guéris ¹².

10. Les enfants d'Israël étant partis de ce lieu, campèrent à Oboth;

11. d'où étant sortis ils dressèrent leurs tentes à Jeabarim, dans le désert qui regarde Moab, vers l'orient ¹³.

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent ¹⁴ de Zared,

13. qu'ils laissèrent; et ils campèrent vis-à-vis d'Arnon ¹⁵, qui est dans le désert, et qui est située jusque sur la frontière des Amorhéens. Car Arnon est à l'extrémité de Moab, et sépare les Moabites des Amorhéens. 5. *Moys.* 2, 9. 24. *Jug.* 11, 18.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre

in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te : ora ut tollat a nobis serpentes. Orauitque Moyses pro populo,

8. et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo : qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses SERPENTEM ÆNEUM, et posuit eum pro signo : quem eum percussi aspicerent, sanabantur.

10. Profectique filii Israël castrametati sunt in Oboth.

11. Unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared.

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Siquidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro bello-

Y. 6. — ⁹ Dans l'hébr. : des serpents sérâphins, de saraph brûler. Ils portaient ce nom à cause de leur venin brûlant, qui occasionnait l'inflammation et la mort.

Y. 8. — ¹⁰ Dans l'hébr. : et suspendez-le à un poteau.

Y. 9. — ¹¹ Dans l'hébr. : et il le suspendit à un poteau.

¹² par le repentir et la foi au Libérateur de tous les hommes (*Sagesse*, 16, 7.). La vue du serpent était ainsi proprement un coup d'œil de repentir jeté sur le Libérateur de tous, qui guérit en même temps et le corps et l'âme; et le serpent élevé sur le bois était une figure de ce même Libérateur, comme Jésus-Christ lui-même le nomme. *Jean*, 3, 14. — * Les lieux où les Israélites étaient alors campés sont encore, au rapport des voyageurs, infestés de serpents venimeux. Les serpents ailés et brûlants dont il est ici parlé, n'étaient pas inconnus aux anciens; ils étaient très-communs dans l'Arabie et la Libye, d'où ils se rendaient, en volant, par troupes en Egypte. On rencontre même encore de ces serpents (*Bochart Hieroz. part.* 2. l. 3. c. 13.), et leur morsure, surtout durant les grandes chaleurs, est si dangereuse, que l'on ne connaît pas encore de remède pour guérir ceux qui en sont atteints. — Le serpent d'airain de Moïse pouvait être vu de toutes les parties du camp. Il fut conservé comme un monument du miracle, jusqu'au temps du roi Ezéchias; mais les Israélites alors très-enclins au culte des faux dieux, voulant rendre à ce serpent des honneurs idolâtriques, le pieux monarque le détruisit. Il est fait mention du serpent d'airain en plusieurs endroits des Ecritures (*Comp. Sag.* 16, 7. 1. *Cor.* 10, 9.). — Esculape, le dieu de la médecine dans le paganisme, et la déesse du salut, avaient pour emblème un dragon, c'est-à-dire un serpent.

Y. 11. — ¹³ dans le désert à l'est de la mer Morte; tournant le pays habité de Moab, qui est situé le long de la mer Morte jusqu'à l'Arnon. *Voy.* 5. *Moys.* 2, 9.

Y. 12. — ¹⁴ ou la vallée. *Voy. pl. h.* 13, 24.

Y. 13. — ¹⁵ de ce côté du torrent, toujours dans le désert appartenant à Moab, mais inhabité.

rum Domini : Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana in Nahaliel : de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, via regia

des guerres du Seigneur ¹⁶ : Il fera dans les torrents ¹⁷ d'Arnon ¹⁸ ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

15. Les rochers des torrents ¹⁹ se sont abaissés ²⁰, pour descendre vers Ar ²¹, et se reposer sur les confins des Moabites ²².

16. Au sortir de ce lieu ²³ parut le puits ²⁴ dont le Seigneur parla à Moïse, en lui disant : Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

17. Alors Israël chanta ce cantique : Que le puits monte. Et ils chantaient tous ensemble :

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné la loi, et avec leurs bâtons ²⁵. De ce désert le peuple vint à Matthana,

19. De Matthana, à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth on vient à une vallée dans le pays de Moab ²⁶, près de la montagne de Phasga ²⁷, qui regarde le désert.

21. Israël envoya de là des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire : 5. Moys. 2, 26. Jug. 11, 19.

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays : nous ne nous détournerons point dans les champs et dans les vignes ; nous ne boirons point des eaux

§. 14. — ¹⁶ c'est-à-dire des guerres effroyables. Ce livre contenait apparemment des chants amorrhéens sur la guerre des Moabites et des Amorrhéens, par suite de laquelle les Moabites s'étaient vus contraints à céder leurs possessions de l'autre côté de l'Arnon aux Amorrhéens (§. 26.).

¹⁷ dans les courants d'eau.

¹⁸ Malgré l'impétuosité de ses flots (§. 15.), il le desséchera, en sorte qu'il ne servira plus de rempart aux Moabites.

§. 15. — ¹⁹ de l'Arnon.

²⁰ ont roulé en avant.

²¹ dans le voisinage d'Ar, ville capitale de Moab.

²² pour former la limite de Moab. Encore aujourd'hui l'Arnon (présentement le Mudscheb) est remarquable par les fragments de rochers qu'il roule sur ses rivages. — Dans l'hébr. on peut traduire les versets 14. 15. : C'est pourquoi il est dit dans le livre des guerres du Seigneur : Vaheb Besoupha (nom de lieu) et les torrents de l'Arnon, et le cours des torrents qui tournent du côté de l'emplacement d'Ar, et qui s'appuient sur les confins (sont les limites entre les Moabites et les Amorrhéens). Moïse rapporte ce passage détaché du contexte, et difficile à entendre, du livre des guerres dont il a été question, pour montrer que la contrée au-delà de l'Arnon n'appartenait plus alors aux Moabites, et qu'en conséquence les Israélites pouvaient en faire la conquête, sans aller contre les ordres de Dieu (5. Moys. 2, 9.).

§. 16. — ²³ Voy. §. 13.

²⁴ Dans l'hébr. : De là (ils décampèrent) pour Beer (la source).

§. 18. — ²⁵ Dans un moment où ils manquaient d'eau dans ce lieu, les Israélites, par l'ordre que Dieu leur en fit par le ministère de Moïse, creusèrent un puits, travail auquel Moïse et les chefs des tribus, afin d'encourager le peuple, mirent eux-mêmes les premiers la main, en faisant usage de leurs bâtons. Cependant, lorsque l'eau parut, le peuple se mit à chanter le cantique.

§. 20. — ²⁶ D'après l'hébr. : Et de Bamoth à Gaï (la vallée), dans le pays de Moab.

²⁷ au pied du mont Phasga, sur les limites du territoire des Amorrhéens.

de vos puits; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays; et ayant même assemblé son armée, il marcha au-devant de lui dans le désert, vint à Jasa, et lui donna la bataille.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume, depuis Arnon jusqu'à Jéboc, et jusqu'aux enfants d'Ammon²³; car la frontière des Ammonites était défendue par de fortes garnisons. *Ps.* 134, 11. *Amos*, 2, 9.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince, et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire dans Hésébon, et dans les bourgs de son territoire.

26. Car la ville d'Hésébon²⁴ appartenait à Séhon, roi des Amorrhéens, qui avait combattu contre le roi de Moab, et lui avait pris toutes les terres qu'il possédait jusqu'à Arnon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe²⁵ : Venez²⁶ à Hésébon; que la ville de Séhon s'élève et se bâtisse²⁷.

28. Le feu est sorti d'Hésébon²⁸, la flamme est sortie de Séhon, et elle a dévoré Ar des Moabites²⁹, et les habitants des hauts lieux d'Arnon³⁰.

29. Malheur à toi, Moab; tu es perdu, peuple de Chamos³¹. Il³² a laissé fuir ses enfants, et a livré ses filles captives à Séhon, roi des Amorrhéens. *Jug.* 11, 24. 3. *Rois*, 14, 7.

30. Le joug dont les Moabites opprimaient Hésébon, a été brisé jusqu'à Dibon. Ils sont venus tout lassés de leur fuite à Nophé, et jusqu'à Médaba³³.

31. Israël habita donc dans le pays des Amorrhéens.

gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos : quin potius exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon, scilicet, et viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab : et tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat, usque Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, et construatur civitas Sehon :

28. ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelsorum Arnon.

29. Væ tibi Moab, periisti popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem regi Amorrhæorum Sehon.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

γ. 24. — ²³ qui habitaient plus loin à l'est, et qui étaient protégés contre les Amorrhéens par une chaîne non interrompue de montagnes (*Voy.* 5. *Moy.* 2, 19.).

γ. 26. — ²⁵ ci-devant une ville de Moab. On en voit encore les ruines au milieu desquelles se trouvent des sources profondes environnées de murs.

γ. 27. — ²⁶ Litt. : il est dit dans le proverbe, — de quelque poète amorrhéen.

²⁷ Vous, Amorrhéens triomphants.

²⁸ pour la résidence du roi.

γ. 28. — ²⁸ La guerre est sortie de la cité conquise.

²⁹ elle a emporté la capitale, et lui a enlevé sa puissance, de telle sorte que la plus belle partie du pays a été conquise. *Comp.* *Jérém.* 48, 45.

³⁰ les Moabites.

γ. 29. — ³¹ dieu des Moabites. C'était, selon toute apparence, une espèce de Moloch. *Voy.* 3. *Moy.* 18, 21.

³² Chamos.

γ. 30. — ³³ Dans l'hébr. le verset porte : Et nous les avons percés, Hésébon a péri jusqu'à Dibon; nous avons porté le ravage jusqu'à Nopha, qui s'étend jusqu'à Médaba. Sur le pays et les villes de Moab, *voy.* *Thédt. des div. Écrit.*, § 75. 76.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis Og rex Basan cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus : faciesque illi sicut fecisti Sehon, regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

32. Et Moïse ayant envoyé des gens pour considérer Jazer, ils prirent les villages qui en dépendaient, et ils se rendirent maîtres des habitants.

33. Ayant ensuite tourné d'un autre côté³³, et étant montés par le chemin de Basan, Og³⁴, roi de Basan, vint au-devant d'eux avec tout son peuple pour les combattre à Edrai³⁵. 5. *Moys.* 3, 3. 29, 7.

34. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme vous avez traité Sehon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi avec ses enfants et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

CHAPITRE XXII.

Balaam invité à maudire les Israélites. Son ânesse parle.

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. et quod pertimuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

4. dixit ad majores natu Madian : Ita debet hic populus omnes, qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, et dice-

1. Etant partis de ce lieu, ils campèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, au-delà duquel est situé Jéricho¹.

2. Mais Balac, fils de Séphor, considérant tout ce qu'Israël avait fait aux Amorrhéens,

3. et voyant que les Moabites en avaient une grande frayeur, et qu'ils n'en pourraient soutenir les attaques,

4. dit aux plus anciens de Madian² : Ce peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a accoutumé de brouter les herbes jusqu'à la racine. Balac en ce temps-là était roi de Moab.

5. Il envoya donc des ambassadeurs à Balaam, fils de Béor, qui était un devin, et qui demeurerait près du fleuve du pays des enfants d'Ammon³, afin qu'ils le fissent ve-

γ. 33. — ³³ du côté du nord.

³⁴ un autre roi amorrhéen. 5. *Moys.* 3, 11.

³⁵ capitale de son royaume, connue encore aujourd'hui sous le nom de Draa, ville en pierres de basalte, ruinée et sans habitants. *Théât. des div. Ecrit.* § 199.

γ. 1. — ¹ dans la partie septentrionale du pays autrefois appartenant à Moab. *Voy. pl. h.* 21, 13.

γ. 4. — ² Les Madianites étaient un peuple pasteur dont la demeure était dispersée en divers lieux. Les uns habitaient dans le voisinage du Sinaï, les autres parmi les Moabites, dans une ville près de l'Arnon, et dans son voisinage, ville dont on voyait encore les ruines du temps de saint Jérôme. *Voy. Théât. des div. Ecrit.* § 84.

γ. 5. — ³ Dans l'hébr. : Et il envoya des messagers à Balaam, fils de Béhor, à

nir, et qu'ils lui disent : Voilà un peuple sorti de l'Égypte, qui couvre toute la face de la terre, et qui s'est campé près de moi. 5. *Moy.* 23, 5. *Jos.* 24, 9.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres. Car je sais que celui que vous bénirez, sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malediction, sera maudit ⁴.

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madian s'en allèrent donc, portant dans leurs mains de quoi payer le devin ⁵; et étant venus trouver Balaam, ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avait commandé de lui dire.

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, et je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré ⁶. Ils demeurèrent donc chez Balaam, et Dieu ⁷ étant venu à lui, il lui dit :

9. Que vous veulent ces gens qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé

11. dire : Voici un peuple sorti de l'Égypte, qui couvre toute la face de la terre : venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux, et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

rent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est : si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea : novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac :

8. ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo quicquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te ?

10. Respondit : Balac filius Séphor rex Moabitarum misit ad me,

11. dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnant abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo : quia benedictus est.

Péthor qui est près du fleuve (de l'Euphrate), dans le pays des enfants de son peuple (des Syriens).

§. 6. — ⁴ L'efficacité des bénédictions et des maledictions était un point de la croyance de toute l'antiquité; car cette croyance reposait sur des faits positifs. —

* Par ex. la malediction de Noé contre la postérité de Cham, et sa bénédiction à l'égard de ses autres enfants (1. *Moy.* 9, 25-27.), et les bénédictions d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, dont le souvenir se conserva par tradition parmi les peuples voisins de la Palestine.

§. 7. — ⁵ des présents pour leur entrée, lesquels devaient servir de gage d'une récompense plus grande encore.

§. 8. — ⁶ Balaam reconnaissait le vrai Dieu, et il fut favorisé de révélations divines, selon toute apparence parce qu'il était destiné à faire connaître le nom de Dieu parmi les peuples, et à fixer leur attention sur le salut à venir; c'est pourquoi c'est avec raison que saint Augustin et plusieurs interprètes l'appellent un prophète de Dieu; mais parce qu'il était vicieux (2. *Pier.* 2, 15. *Jud.* 11.), et que par ses vices il s'était soumis à la puissance de Satan, en sorte que, au lieu d'être un zéléteur de l'honneur de Dieu et du salut de son peuple, il fut son contradicteur (§. 12. 19. 21. 22.), un suppôt de Satan et un ennemi du royaume de Dieu sur la terre (*Apoc.* 2, 14. *Pl.* 5. 34, 8. 16. 25, 1.), pour cette raison plusieurs saints Pères et interprètes lui donnent aussi avec justice le nom de prophète de Satan. Si Dieu le favorisa du don de l'inspiration et de ses révélations alors que déjà il marchait dans des voies perverses, cela arriva en partie parce qu'il plut à Dieu de se servir de lui comme d'un instrument, de même que Dieu parle souvent par des bouches indignes (*Jean.* 11, 51.), en partie parce que peut-être voulait-il par cette grâce extraordinaire toucher et convertir son mauvais cœur.

⁷ Voy. 4. *Moy.* 12, 6. *Job.* 33, 15-17. 1. *Moy.* 20, 3.

13. Qui mane consurgens dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluist Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit.

16. Qui cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me :

17. paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi : veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis : ita duntaxat, ut quod tibi præcepero, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinae, et duos pueros habebat secum.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per

13. Balaam s'étant levé le matin, dit aux princes : Retournez en votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre, et de plus grande qualité que ceux qu'il avait envoyés d'abord :

16. qui étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus à venir vers moi ;

17. je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez ; venez, et maudissez ce peuple.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ⁸ ou plus ou moins qu'il ne m'a dit ⁹. *Pl. b. 24, 13.*

19. Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc la nuit à Balaam, et lui dit : Si ces hommes sont venus pour vous quérir, levez-vous, et allez avec eux ; mais prenez garde à faire ce que je vous commanderai ¹⁰.

21. Balaam s'étant levé le matin, sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux.

22. Alors Dieu se mit en colère ¹¹ ; et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin devant Balaam qui était sur son ânesse, et qui avait deux serviteurs avec lui. *2. Pier. 2, 13.*

23. L'ânesse voyant l'ange qui se tenait dans le chemin, ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin, et allait à tra-

ŷ. 18. — ⁸ Dans l'hébr. : pour faire quoi que ce soit de grand ou de petit de plus, etc.

⁹ Paroles hypocrites ! en effet, comp. ŷ. 19. d'où il résulte clairement que ce qui remplissait son cœur, était, non point le zèle pour Dieu qui s'était exprimé avec précision (ŷ. 12.), mais la passion d'obtenir ce qui lui était promis.

ŷ. 20. — ¹⁰ Dieu laisse partir Balaam parce qu'il veut partir, comme Dieu abandonne souvent l'homme à ses désirs insensés ; ce qui cependant doit toujours servir à l'accomplissement de ses divins décrets. Dieu ajoute : Cependant à la condition que, etc., c'est-à-dire à la condition que vous bénirez, et que vous ne maudirez point ; car c'est seulement ainsi que Balaam pouvait entendre les paroles de Dieu (ŷ. 12.).

ŷ. 22. — ¹¹ de ce que Balaam suivait en effet sa propre volonté, et qu'il regardait comme une chose possible que Dieu lui permit de faire entendre des malédictions pour la satisfaction de son orgueil et de son avarice.

vers champs. Comme Balaam la battait, et voulait la ramener dans le chemin,

24. l'ange se tint ¹² dans un lieu étroit entre deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse le voyant, se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portait. Il continua à la battre :

26. mais l'ange passant en un lieu encore plus étroit, où il n'y avait pas moyen de se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse,

27. qui voyant l'ange arrêté devant elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portait ¹³. Alors Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort avec un bâton les flancs de l'ânesse.

28. Mais le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit ¹⁴ : Que vous ai-je fait? pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois?

29. Balaam lui répondit ¹⁵ : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer!

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête sur laquelle vous avez toujours accoutumé de monter jusqu'aujourd'hui? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable. Jamais, lui répondit-il.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux de Balaam ¹⁶, et il vit l'ange qui se tenait dans le chemin ayant une épée nue, et il l'adora, s'étant prosterné en terre ¹⁷.

32. L'ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voie

agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

24. stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam :

26. et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obviis stetit.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis; qui iratus, vehementius cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est : Quid feci tibi? cur percutis me? ecce jam tertio?

29. Respondit Balaam : Quia commueristi, et illusisti mihi : utinam haberem gladium, ut te percuterem!

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia per-

§. 24. — ¹² quelque peu plus loin, en avant.

§. 27. — ¹³ * par frayeur, et parce qu'elle ne voyait point de passage, ni de moyen d'échapper au glaive que présentait l'ange.

§. 28. — ¹⁴ Que Dieu ait fait parler un animal dépourvu de raison, quoiqu'il ne comprît point ce qu'il disait, c'est là une chose moins surprenante que l'aveuglement et l'endurcissement de Balaam (August.). Voy. 2. *Pier.* 2, 16. D'après les paroles de l'apôtre saint Pierre, il ne reste aucun doute pour un interprète catholique, que l'ânesse ait effectivement parlé, et que ce fait ne repose nullement, ainsi que se le sont figuré quelques nouveaux commentateurs, sur une illusion imaginaire de Balaam!

§. 29. — ¹⁵ La fureur de Balaam et son désir d'arriver chez Baïac étaient si grands, qu'au lieu de se sentir pénétré d'effroi à la vue du prodige, il répond au contraire tout comme si c'eût été un homme qui eût parlé avec lui (Aug.).

§. 31. — ¹⁶ * Par ces paroles et par ce que nous lisons encore *pl. b. 34, 3. 4.*, il semble que l'Écriture donne à entendre que l'excès de la fureur avait jeté Balaam hors de lui-même, et que dans l'entretien avec son ânesse il ne s'aperçut point de ce qui se passa; car dans le sens littéral c'est là, ce semble, ce que veulent dire ces paroles : *Celui qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent en tombant.*

¹⁷ par la crainte de la mort.

versa est via tua, mihi que contraria :

33. et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me : et nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam præcepere tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum : numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant munera.

est corrompue¹⁸, et qu'elle m'est contraire.

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant la place, lorsque je m'opposais à son passage, je vous eusse tué, et elle serait demeurée en vie¹⁹.

34. Balaam lui répondit : J'ai péché²⁰, ne sachant pas que vous vous opposiez à moi; mais maintenant, s'il ne vous plaît pas que j'aille là, je m'en retournerai²¹.

35. L'ange lui dit : Allez avec eux, mais prenez bien garde de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec les princes.

36. Balac ayant appris sa venue, alla au-devant de lui jusqu'à une ville des Moabites, qui est située à l'extrémité du territoire d'Arnon.

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des ambassadeurs pour vous faire venir : pourquoi ne m'êtes-vous pas venu trouver aussitôt? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine?

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu. Mais pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et ils vinrent en une ville²² qui était à l'extrémité de son royaume.

40. Et Balac ayant fait tuer²³ des bœufs et des brebis, envoya des présents à Balaam, et aux princes qui étaient avec lui²⁴.

§. 32. — ¹⁸ parce que ce n'est point simplement par caprice, mais encore dans l'espoir de pouvoir maudire le peuple de Dieu, que vous l'avez frappée.

§. 33. — ¹⁹ L'ânesse, au dire des rabbins, demeura morte après avoir parlé. —

* Quelques interprètes, en général protestants, ont cherché une explication de la parole de l'ânesse de Balaam dans l'imagination exaltée de ce personnage, dans un songe, une vision qu'il aurait eue, ou dans une parole intérieure qu'il aurait cru entendre. Mais le récit de Moïse, considéré en lui-même, exclut toutes ces explications; le fait y est raconté comme tout autre fait historique, et l'histoire de Balaam est rappelée dans plusieurs endroits de l'Écriture (Comp. *pl. h.* note 13, et ch. 24, 16-18. 31, 10-16. 5. *Moys.* 23, 4-5. *Jos.* 13, 22-24. 9-10., etc.). Le miracle, quoique singulier, n'est pas indigne de Dieu. Il pouvait ouvrir les yeux à Balaam, et ramener à de meilleurs sentiments cet homme dont la conversion aurait eu les suites les plus heureuses. Et qui sait s'il n'influa point beaucoup sur les bénédictions que Balaam prononça sur Israël, au lieu des malédictions qu'on demandait de lui? Enfin, il servit à affermir la foi des Israélites, et à les convaincre de plus en plus que tous les maléfices des magiciens les plus renommés étaient impuissants contre la volonté de Jéhovah, l'unique vrai Dieu et leur protecteur. — L'ange de Dieu a pu mouvoir la langue de l'ânesse pour lui faire articuler des paroles, tout aussi aisément que le démon mit en mouvement la langue du serpent pour le faire parler avec Eve.

§. 34. — ²⁰ dans mon animal.

²¹ Il le savait bien (d'après les versets 12. 32.), et néanmoins il continue ses interrogations : c'est qu'il voulait aller en avant; et c'est pourquoi Dieu le laisse avancer.

§. 39. — ²² Dans l'hébr. : dans la ville de Kiriath-Choutzoth.

§. 40. — ²³ Dans l'hébr. : offert (à son idole, à Chamos). *Voy. pl. h.* 21, 29.

²⁴ de la chair des victimes. *Voy. Apoc.* 2, 14.

41. Le lendemain dès le matin il le mena sur les hauts lieux de Baal²⁵, et lui fit voir de là la partie du peuple qui était aux extrémités²⁶.

41. Mane autem facto duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus extremam partem populi.

CHAPITRE XXIII.

Balaam bénit les enfants d'Israël au lieu de les maudire.

1. Alors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers¹.

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avait demandé, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aie vu si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. S'en étant allé promptement², Dieu se présenta à lui. Et Balaam dit au Seigneur : J'ai dressé sept autels, et j'ai mis un veau et un bélier sur chacun³.

5. Mais le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Etant retourné, il trouva Balac qui se tenait debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites.

7. Et commençant à prophétiser⁴, il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram⁵, des montagnes de l'Orient : Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob : hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit ? Comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point ?

9. Je le verrai du sommet des rochers⁶,

1. Dixitque Balaam ad Balac : *Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.*

2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : *Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus, et quodcumque imperaverit, loquar tibi.*

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque est eum Balaam : *Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.*

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : *Revertere ad Balac, et hæc loqueris.*

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum :

7. assumptaque parabola sua, dixit : *De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus Orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob : propera, et detestare Israel.*

8. *Quo modo maledicam, cui non maledixit Deus ? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur ?*

9. *De summis silicibus videbo*

7. 41. — ²⁵ où l'on immolait des victimes à Baal. Baal (maître) est, selon quelques-uns, le nom commun de toutes ces divinités sous l'emblème desquelles on honorait le soleil. Chamos était une divinité de ce genre.

²⁶ c'est-à-dire tout le peuple. *Voy. pl. b. 23, 13.* D'après la version grecque et d'autres, une partie seulement.

7. 1. — ¹ en sacrifice pour le vrai Dieu, le Dieu protecteur d'Israël, que Balaam et Balac voulaient engager par des sacrifices à autoriser la malédiction.

7. 4. — ² Dans l'hébr. : sur une colline. D'autres autrem.

³ Soyez donc favorable à notre projet.

7. 7. — ⁴ Litt. : Et ayant commencé sa parabole. — Dans l'hébr. : Maschai, parabole, discours qui, outre le sens prochain et direct, en a encore un autre voulu sous l'allégorie.

⁵ de la Mésopotamie.

7. 9. — ⁶ autrem. : Je le vois ; je vois Israël.

eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia.

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? Ut malediceres inimicis meis vocavi te : et tu e contrario benedixisti eis.

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui nisi quod iusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis, inde maledicito ei.

14. Cuique duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, edificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obivius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum statim juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta; audi, fili Séphor :

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur : nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet? locutus est, et non implebit?

je le considérerai du haut des collines. Ce peuple habitera tout seul ⁷, il ne sera point mis au nombre des nations ⁸.

10. Qui pourra compter la poussière de Jacob ⁹, et connaître le nombre des enfants d'Israël? Que je meure de la mort des justes ¹⁰, et que la fin de ma vie ressemble à la leur.

11. Alors Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que vous faites? Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, et au contraire vous les bénissez.

12. Balaam lui répondit : Puis-je dire autre chose que ce que le Seigneur m'aura commandé?

13. Balac lui dit donc : Venez avec moi en un autre lieu d'où vous voyiez une partie d'Israël, sans que vous le puissiez voir tout entier ¹¹, afin qu'étant là vous le maudissiez.

14. Et l'ayant mené en un lieu fort élevé ¹² sur le haut de la montagne de Phasga, Balaam y dressa sept autels, mit sur chaque autel un veau et un bélier.

15. Et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aille voir si je rencontrerai le Seigneur.

16. Le Seigneur s'étant présenté devant Balaam, lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

17. Balaam étant retourné, trouva Balac qui se tenait auprès de son holocauste, avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur?

18. Mais Balaam commençant à prophétiser ¹³, dit : Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez l'oreille, fils de Séphor :

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement ¹⁴. Quand donc il a dit une chose, ne la fera-t-il pas? Quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole?

⁷ sans se mêler avec les nations.

⁸ * il ne sera point mis au nombre des peuples gentils, il ne sera point un peuple adorateur des idoles.

† 10. — ⁹ Voy. 1. Moys. 13, 16.

¹⁰ de leur mort, de la mort des vrais enfants d'Abraham, des vrais croyants. † souhaitait mourir de leur mort, mais il ne voulait point vivre comme eux (Ps. 39, 37.).

† 13. — ¹¹ ce qui vous a précédemment inspiré comme vous l'avez été.

† 14. — ¹² Dans l'hébr. : sur le champ des sentinelles, en un lieu d'où l'on avait coutume d'observer les ennemis. Voy. Isai. 21, 11.

† 18. — ¹³ Voy. 1. 7. note 4.

† 19. — ¹⁴ Dans l'hébr. : pour qu'il se repente. Par ces paroles Balaam prononce sa propre condamnation; en effet, voy. pl. h. 22, 12. 19.

20. J'ai été amené ici pour bénir ce peuple : je ne puis m'empêcher de le bénir.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, et on ne voit point de statue dans Israël ¹⁵. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et on entend déjà parmi eux le son des trompettes, pour marque de la victoire de leur roi ¹⁶.

22. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros ¹⁷. Pl. b. 24, 8.

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devins dans Israël. On dira en son temps à Jacob et à Israël ce que Dieu aura fait ¹⁸.

24. Ce peuple s'élèvera comme une lionne, il s'élèvera comme un lion : il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il dévore sa proie, et qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués ¹⁹.

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point ; mais ne le bénissez point aussi ²⁰.

26. Balaam lui répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferais tout ce que Dieu me commanderait ?

27. Venez, lui dit Balac, et je vous mènerai à un autre lieu, pour voir s'il ne plairait point à Dieu que vous les maudissiez de cet endroit là ²¹.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le haut de la montagne de Phogor, qui regarde vers le désert,

29. Balaam lui dit : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avait dit, et il mit un veau et un bélier sur chaque autel.

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulachrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriae regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Aegypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut leona consurget, et quasi leo erigetur : non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi, quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem ?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum : si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. dixit ei Balaam : Aedifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat : imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

ŷ. 21. — ¹⁵ Quelques-uns traduisent l'hébr. : Il ne découvre aucune iniquité dans Jacob, il ne voit aucun mal dans Israël (aucun culte rendu à une fausse divinité ; comment donc pourrais-je le maudire) ?

¹⁶ Dans l'hébr. : Le son des trompettes de son roi (les cris de jubilation pour son roi) est avec lui. — Leur Dieu est leur roi, et ils ne célèbrent que ses louanges. Voy. 1. Rois, 10, 24. 2. Rois, 15, 10.

ŷ. 22. — ¹⁷ Dans l'hébr. : sa course est comme celle du buffle. — Il renverse devant lui ses ennemis, sans prendre de relâche.

ŷ. 23. — ¹⁸ Les Israélites n'avaient pas besoin de devin ; car Dieu de temps en temps leur faisait connaître l'avenir par de vrais prophètes.

ŷ. 24. — ¹⁹ Voy. 1. Moys. 49, 9.

ŷ. 25. — ²⁰ Si vous ne voulez pas faire contre eux des imprécations, au moins ne les comblez pas de bénédictions.

ŷ. 27. — ²¹ * Balac se figurait sans doute que ce qu'il n'avait point obtenu par ses premiers sacrifices, il l'obtiendrait enfin en en offrant de nouveaux. Peut-être aussi croyait-il que le Dieu d'Israël n'avait pas pouvoir sur tous les lieux. Comp. 3. Rois, 20, 23.

CHAPITRE XXIV.

Suite de la prophétie de Balaam.

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israeli, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quæreret : sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas : et irruente in se spiritu Dei,

3. assumpta parabola, ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus :

4. dixit auditor sermonum Dei, qui visionem omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quam pulchra tabernacula tua Jacob, et tentoria tua Israel !

6. ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolleitur propter Agag, rex

1. Balaam voyant que le Seigneur voulait qu'il bénît Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à faire ses augures ; mais tournant le visage vers le désert,

2. et élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes et distribué par tribus. Alors l'esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

3. il commença à prophétiser, et à dire ² : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor : voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé ³ ;

4. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe, et dont les yeux s'ouvrent en tombant ⁴.

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob ! que vos tentes sont belles, ô Israël !

6. Elles sont comme des vallées ⁵ couvertes de grands arbres ; comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eau ; comme des tentes que le Seigneur même a affermies ⁶ ; comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

7. L'eau coulera de son seau ⁷, et sa postérité se multipliera comme l'eau des fleuves ⁸. Son roi ⁹ sera rejeté à cause

γ. 3. — ¹ Voy. *pl. h.* 23, 7. 18. Comp. aussi *Hébr.* 9. 1-9 ; 11, 18. 19.

² Le Voyant dont le sens intérieur n'était plus perverti par le doute si Dieu ne pourrait pas enfin permettre la malédiction, n'avait plus besoin de se recueillir dans la solitude, mais, à l'aspect du peuple de Dieu, il est immédiatement saisi par l'inspiration divine.

³ qui ne découvre point l'avenir, quand Dieu ne lui ouvre point les yeux. —

⁴ Dans l'hébr. : *schetum haain*, ce que les Septante ont rendu par ὁ ἀκινδυνὸς ὁρῶν, qui voit véritablement. Plusieurs hébraïsants traduisent aussi : *cui apertus est oculus, qui a l'œil ouvert.*

γ. 4. — ⁵ qui pénètre dans l'avenir, lorsqu'il tombe dans l'extase, et qu'il est privé des sens extérieurs. Voy. 1. *Rois*, 19, 24. — ⁶ Plusieurs voient ici une allusion à ce qui lui arriva, lorsqu'étant tombé avec sa monture, Dieu lui ouvrit les yeux, en sorte qu'il vit ce qui arrêtait son ânesse. *Pl. h.* 22, 31. Mais cette allusion n'empêche pas que le sens indiqué ici ne soit aussi littéral. Les prophètes se prosternaient ordinairement à terre pour recevoir les communications que Dieu avait à leur faire. Comp. *pl. h.* 16, 4.

γ. 6. — ⁷ Dans l'hébr. : comme des vallées qui s'étendent au loin.

⁸ Dans l'hébr. : comme l'aloès que le Seigneur a planté.

γ. 7. — ⁹ Des premiers pères de ses tribus, que le prophète compare à un seau (voy. *Prov.* 5, 15-18. *Isaï.* 48, 1. 51, 1.), sortira une nombreuse postérité. Comp. 2. *Rois*, 24, 9.

⁸ formera des peuples nombreux. Comp. *Apoc.* 17, 15.

⁹ le roi Saül.

d'Agag ¹⁰, et le royaume lui sera ôté ¹¹.

8. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros ¹². Ils dévoreront les peuples qui seront leurs ennemis, ils leur briseront les os, et les perceront avec leurs flèches.

9. Quand il se couche, il dort comme un lion, et comme une lionne que personne n'oserait éveiller ¹³. Celui qui te bénira, sera béni lui-même; et celui qui te maudira, sera regardé comme maudit ¹⁴.

10. Balac se mettant en colère contre Balaam, frappa des mains et lui dit : Je vous avais fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

11. Retournez en votre maison. J'avais résolu de vous faire des présents magnifiques; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avais destinée.

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés :

13. Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas passer au-delà de la parole du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de ma tête, ou en bien ou en mal; mais que je dirais tout ce que le Seigneur m'aurait dit ? *Pl. h. 22, 18.*

14. Néanmoins en m'en retournant en mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci ¹⁵.

15. Il recommença donc à prophétiser ¹⁶ de nouveau, en disant : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor : voici ce que dit un homme dont l'œil est fermé :

16. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connaît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui, en tombant, a les yeux ouverts :

17. Je le verrai, mais non maintenant; je le considérerai, mais non pas de près. UNE

ojus, et auferetur regnum illius.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi læna, quam suscitare nulus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus : qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti :

11. revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnifice honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo : sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar ?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo, cujus obturatus est oculus :

16. dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.

17. Videbo eum, sed non modo : intuebor illum, sed non prope.

¹⁰ à cause du roi des Amalécites, parce qu'il l'aura épargné. Voy. 1. Rois, 15, 23.

¹¹ et remis à David. Dans l'hébr. la dernière moitié du verset porte : Son roi sera plus élevé qu'Agag, et son royaume sera exalté. — * Agag paraît être le titre honorifique que portaient les rois amalécites.

γ. 8. — ¹² Dans l'hébr. : sa course est comme celle du buffle.

γ. 9. — ¹³ Voy. 1. Moys. 49, 9.

¹⁴ Voy. 1. Moys. 27, 29.

γ. 14. — ¹⁵ On rapporte ceci au conseil que donna Balaam (voy. pl. b. 31, 16.) de faire tomber les Israélites dans l'impureté et dans l'idolâtrie, afin de les affaiblir et de les priver de l'appui de leur Dieu. Mais dans l'hébr. le verset porte : Et maintenant que je m'en retourne vers mon peuple, venez, je vous ferai connaître ce que ce peuple fera à votre peuple à la fin des jours.

γ. 15. — ¹⁶ * Voy. γ. 3 et la note; et de même dans les versets 20. 21. 23.

ORIETUR STELLA ex Jacob, et consurget virga de Israel : et percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

18. Et erit Idumæa possessio ejus : hereditas Seir cedet inimicis suis : Israel vero fortiter aget.

19. De Jacob erit qui domine-tur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum : et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petra posueris nidum tuum,

22. et fueris electus de stirpe Cin, quandiu poteris permanere ? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu, quis victurus est, quando ista faciet Deus ?

24. Venient in trieribus de Ita-

ÉTOILE SORTIRA de Jacob, un rejeton s'élèvera d'Israël, et il frappera les chefs de Moab, et¹⁷ ruinera tous les enfants de Seth¹⁸.

18. Il possédera¹⁹ l'Idumée²⁰, l'héritage de Seir passera à ses ennemis²¹, et Israël agira avec grand courage.

19. Il sortira de Jacob un dominateur, qui perdra les restes de la cité²².

20. Et ayant vu Amalec²³, il fut saisi de l'esprit prophétique, et il dit : Amalec a été le premier des peuples²⁴, et à la fin il pé-rira presque entièrement²⁵.

21. Il vit aussi les Cinéens²⁶, et prophéti-sant, il dit : Le lieu où vous demeurez est fort ; mais quoique vous ayez établi votre nid dans la pierre,

22. et que vous ayez été choisis de la race de Cin²⁷, combien de temps pourrez-vous demeurer en cet état ? car l'Assyrien vous fera captif²⁸.

23. Il prophétisa encore en disant : Hélas ! qui se trouvera en vie lorsque Dieu fera toutes ces choses²⁹ ?

24. Ils viendront d'Italie³⁰ dans des vais-

ÿ. 17. — ¹⁷ Dans l'hébr. : et il exterminera tous les fils de l'orgueil. Cependant d'autres traduisent autrement.

¹⁸ Je vois d'avance le vainqueur par excellence qui doit sortir de la race de Jacob, mais il ne paraîtra que dans des temps encore éloignés, et il détruira le royaume des Moabites. David accomplit cette prophétie (2. Rois, 8, 2.) ; mais elle se rapporte aussi à Jésus-Christ, dont David était une figure, ainsi que le montrent la force des expressions, les mots étoile, sceptre, qui dans les saintes Ecritures sont souvent employés pour désigner le Messie (Matth. 2, 2. Apoc. 22, 16. Isaï. 11, 4. Ps. 2, 9.).

ÿ. 18. — ¹⁹ Il subjuguera (voy. 3. Rois, 11, 15. 16.). Jésus-Christ soumit également Edom (figure de l'humanité, en tant qu'animée de sentiments terrestres), bien qu'il soit revenu de cette victoire percé de blessures (voy. Isaïe, 63, 4.) ; car en lui fut détruite l'ancienne humanité terrestre, et fut formée dans la vérité et dans la justice l'humanité nouvelle.

²⁰ l'Idumée, dont l'ancien nom était Séir. Voy. 2. Moys. 36, 21.

²¹ aux ennemis de Séir, aux Israélites.

ÿ. 19. — ²² tout ce qui s'était enfui des villes ; il les exterminera tous absolument. Voy. 2. Rois, 11, 15. 16. Jésus-Christ a détruit tous les restes des impies dans les villes des royaumes païens, les abominations idolâtriques et autres, particulièrement à Rome ; il détruit et détruira toujours tout ce qui s'oppose au christianisme ; car devant lui, comme devant le soleil de justice, disparaissent toutes les opinions vaines et toutes les superstitions.

ÿ. 20. — ²³ un peuple de pasteurs, qui campait près des limites méridionales du pays d'Edom.

²⁴ c'est-à-dire un peuple très-ancien. Voy. 1. Moys. 14, 7.

²⁵ il périra sous les coups de la violence. Voy. 2. Moys. 17, 14. 1. Rois, 15, 8.

ÿ. 21. — ²⁶ un peuple chananéen (1. Moys. 15, 19.), qui habitait parmi les Amalécites sur des montagnes rocheuses. Voy. 1. Rois, 15, 6. Quelques-uns se réunirent aux Israélites et entrèrent avec eux dans le pays de Chanaan. Voy. Jug. 1, 16.

ÿ. 22. — ²⁷ toutefois il tombera (ton nid) dans l'embrasement, ô Kain (le père, la souche première des Cinéens).

²⁸ avec le reste des Arabes. Voy. Jérém. 25, 24.

ÿ. 23. — ²⁹ qui endurera ces rigueurs des futurs jugements de Dieu, et pourra y survivre ?

ÿ. 24. — ³⁰ Dans l'hébr. : de Chittim, c'est-à-dire des îles et des côtes de l'Occi-

seaux ; ils vaincront les Assyriens ³¹ ; ils ruineront les Hébreux ³², et à la fin ils périront ³³ aussi eux-mêmes ³⁴. *Dan.* 11, 30.

25. Après cela Balaam se leva, et s'en retourna chez lui. Balac aussi s'en retourna par le même chemin qu'il était venu.

lia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum : Balac quoque via, qua venerat, rediit.

CHAPITRE XXV.

Les Israélites sont entraînés dans la fornication et dans l'idolâtrie. Punition.

1. En ce temps-là Israël demeurait à Settim ¹, et le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab. *Jos.* 3, 1.

2. Elles appelèrent les Israélites à leurs sacrifices, et ils en mangèrent. Ils adorèrent leurs dieux ;

3. et Israël se consacra au culte de Béelphégor ². C'est pourquoi le Seigneur étant irrité, *Jos.* 22, 17. *Ps.* 105, 28.

4. dit à Moïse : Prenez tous les princes du peuple ³, et pendez-les ⁴ à des potences en plein jour ⁵, afin que ma fureur ne tombe point sur Israël. 5. *Moys.* 4, 3.

5. Moïse dit donc aux juges d'Israël : Que chacun tue ses proches ⁶ qui se sont consacrés au culte de Béelphégor. 2. *Moys.* 32, 27.

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

2. quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua. At illi comederunt et adoraverunt deos earum.

3. Initiatumque est Israel Beelphegor : et iratus Dominus,

4. ait ad Moysen : Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis : ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad iudices Israel : Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

dent, ce qui comprend particulièrement l'Italie, la Grèce et la Macédoine. 1. *Moys.* 10, 4. *Ezéch.* 27, 6. 1. *Mach.* 1, 1. 8, 5.

³¹ Alexandre sortit de la Macédoine, et vainquit les Perses, qui dans l'empire du monde avaient pris la place des Assyriens (des Chaldéens).

³² Titus vint de l'Italie, détruisit Jérusalem, et mit fin à la république judaïque. Selon d'autres le mot du texte *Héber*, que notre traduction rend par Hébreux, est un autre nom mis pour Assyrie ; et dans cette supposition, ce membre ne dit rien de plus que le précédent.

³³ les Romains, qui devaient périr par l'invasion des peuples du Nord.

³⁴ Ce dernier membre porte, d'après quelques-uns, dans l'hébreu : et lui aussi (*Héber*, les Hébreux) trouvera sa perte. — * Ou l'Assyrien, note 32.

ŷ. 1 — ¹ dans le lieu du dernier campement, avant le passage du Jourdain, appelé aussi Abelsatim. *Pl.* 6, 33, 49.

ŷ. 3. — ² Ce fut par les conseils de Balaam que les Madianites entraînèrent les Israélites dans la prostitution et dans l'idolâtrie. *Voy. pl.* 6, 31, 16. note. Béelphégor (*Baalphegor*) était un dieu de la volupté, qu'on honorait par des actions impudiques. Il devait représenter le soleil. Ses adorateurs portaient, en signe de consécration, des bandelettes autour de la tête.

ŷ. 4. — ³ les coupables.

* non pas tous les princes, mais ceux d'entre les princes ou le peuple qui avaient péché. C'est ce qui résulte du verset suivant.

⁵ tant que durera le jour, jusqu'au coucher du soleil. *Voy.* 5. *Moys.* 21, 22. 23. Le malfaiteur était d'abord lapidé, puis ensuite, pour le livrer à l'infamie, suspendu à un poteau.

ŷ. 5. — ⁶ les coupables compris dans la condamnation. En même temps Dieu punit aussi le peuple par la peste. *Voy.* ŷ. 8. *Ps.* 105, 29.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad sortum Madianitidem, vidente Moÿse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, et arrepto pugione,

8. ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perdidit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel :

9. et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moÿsen :

11. Phinees filius Eleazari filii Aaronsacerdotisavertit iram meam a filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,

13. et erit tam ipsi quam semi ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfants d'Israël entra ⁷ dans la tente d'une Madianite, femme débauchée ⁸, à la vue de Moÿse et de tous les enfants d'Israël, qui pleuraient devant la porte du tabernacle ⁹.

7. Ce que Phinéés, fils d'Eléazar, qui était fils du grand prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple ; et ayant pris un poignard, *Ps.* 105, 30, 1. *Mach.* 21. 26. 1. *Cor.* 10, 8.

8. il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme, et les perça tous deux, l'homme et la femme, d'un même coup, dans les parties que la pudeur cache : et la plaie dont les enfants d'Israël avaient été frappés cessa aussitôt ¹⁰.

9. Il y eut alors vingt-quatre ¹¹ mille hommes qui furent tués ¹².

10. Et le Seigneur dit à Moÿse :

11. Phinéés, fils d'Eléazar, fils du grand prêtre Aaron, a détourné ma colère de dessus les enfants d'Israël, parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je n'exterminasse point moi-même les enfants d'Israël dans la fureur de mon zèle.

12. C'est pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance ¹³, *Eccli.* 45, 30. 1. *Mach.* 2, 54.

13. et que le sacerdoce lui sera donné, à lui et à sa race, par un pacte éternel ¹⁴, parce qu'il a été zélé pour son Dieu, et qu'il a expié le crime des enfants d'Israël ¹⁵.

¶ 6. — ⁷ Voyez ¶. 14.

⁸ Dans l'hébr. : et il conduisit près de ses frères une Madianite.

⁹ à cause de la peste.

¶ 8. — ¹⁰ car l'amour couvre beaucoup de péchés, ce qui trouve encore ici son application. Phinéés était animé d'un véritable amour de Dieu, puisque son amour avait le feu du zèle qui punit pour rendre meilleur (Aug.). — * Tout Israélite qui voyait un de ses frères se livrer à quelque acte d'idolâtrie, pouvait le mettre à mort ; à plus forte raison le grand prêtre avait-il ce droit (3. *Moÿs.* 20, 2 et la note). Voy. ci-dessus ¶. 3. note 2.

¶ 9. — ¹¹ D'après 1. *Cor.* 10, 8., le nombre des morts fut de vingt-trois mille, parmi lesquels, selon toute apparence, il faut comprendre ceux que la peste avait enlevés.

¹² par la peste et par exécution (¶. 4. 5.).

¶ 12. — ¹³ la grâce, la faveur.

¶ 13. — ¹⁴ ils rempliront pour toujours les fonctions du sacerdoce. Comp. 1. *Rois*, 2, 30. et suiv.

¹⁵ * Le souverain sacerdoce appartenait de droit à Eléazar et à ses descendants ; mais Dieu lui donne ici l'assurance que sa famille ne s'éteindra point, et que ses enfants ne seront pas sujets à ces défauts (3. *Moÿs.* 21, 17-21) qui excluaient des fonctions sacrées. — Selon quelques-uns, la dignité sacerdotale fut quelque temps dans la famille d'Ithamar (26, 60), et ce fut par Héli qu'elle y passa (Josèphe, *Antiq.* 1. 5. ch. 11. 8.) ; mais sous David, c'est-à-dire après un espace de cent cinquante ans environ, cette dignité fut rendue à Saül (3. *Rois*, 27, 35), de la race de Phinéés (1. *Par.* 6, 50), et elle demeura dans sa famille jusqu'à la fin du sacerdoce lévitique. Comp. 1. *Par.* 5, 30. — D'autres cependant, comme notre auteur (voy. 1.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite, s'appelait Zambri, fils de Salu, et il était chef d'une des familles de la tribu de Siméon.

15. Et la femme Madianite qui fut tuée avec lui, se nommait Cozbi, et était fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, et faites-les passer au fil de l'épée; *Pl. b. 31, 2.*

18. parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et vous ont trompés malicieusement par l'idole de Phogor, et par Cozbi leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie, à cause du sacrilège de Phogor.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis.

15. Porro mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos :

18. quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decipere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

CHAPITRE XXVI.

Nouveau recensement du peuple.

1. Après que le sang des criminels eut été répandu ¹, le Seigneur dit à Moïse et à Eléazar, grand prêtre, fils d'Aaron :

2. Faites un dénombrement de tous les enfants d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant par les maisons et par les familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre. *Pl. h. 1, 2. 3.*

3. Moïse donc et Eléazar, grand prêtre, étant dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avaient

4. vingt ans et au-dessus, selon que le Seigneur l'avait commandé, dont voici le nombre ²:

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filiorum Israel a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. a viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

Rois, 2, 30. et les notes), soutiennent que le sacerdoce ne sortit point de la maison d'Eléazar. — Du reste, l'espace qui s'écoula depuis Héli jusqu'à Sadoc, n'est pas appréciable dans une durée de près de quinze cents ans.

1. 1. — ¹ Dans l'hébr. : après la plaie.

2. 4. — ² Dans l'hébr. les 2. 3. 4. portent : Et Moïse et Eléazar, le prêtre, leur parlèrent dans les plaines de Moab, près du Jourdain, en face de Jéricho, et leur dirent : Que depuis vingt ans et au-dessus le dénombrement soit fait, ainsi que le Seigneur l'a ordonné à Moïse et aux enfants d'Israël, qui sont sortis d'Égypte (dans le second recensement, *pl. h. chap. 1.*). Le dénombrement fut fait à cause du partage du pays. *Voy. 2. 53 et suiv.* — * Il manque, ce semble, quelque chose dans les versets 3. 4. du texte pour compléter le sens; il porte à la lettre : Et dixit Moyses et Eleazar sacerdos ad illos, in campestribus Moab, juxta Jordanem Jericho, dicendo : — A nato viginti annos et supra, sicut præcepit Jehovah Moysi et filiis Israel qui egressi fuerant de terra Egypti, etc., par où l'on voit qu'après *dicendo* il faut suppléer un mot : 2. 3. *Tollite summam filiorum Israel*, — et qu'après *supra* il faut aussi ajouter : *Et fecerunt sicut etc.*

5. Ruben primogenitus Israel : hujus filius, Henoch, a quo familia Henochitarum : et Phallu, a quo familia Phalluitarum :

6. et Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia, et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab ;

9. hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt :

10. et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum : Jamin, ab hoc familia Jaminitarum : Jachin, ab hoc familia Jachinitarum :

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum : Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.

15. Filii Gad per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum : Aggi, ab hoc familia Aggitarum : Suni, ab hoc familia Sunitarum :

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum : Her, ab hoc familia Heritarum :

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum : Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Henoch, de qui sortit la famille des Hénochites ; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites ; 1. *Moy.* 46, 9. 2. *Moy.* 6, 14. 1. *Par.* 5, 3.

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites ; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Ce sont là les familles de la race de Ruben : et il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes.

8. Eliab fut fils de Phallu :

9. et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron ; ce Dathan et cet Abiron qui étaient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevèrent contre Moysè et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur ; *Pl.* h. 16, 1. 2.

10. et que la terre s'entr'ouvrant, dévora Coré, plusieurs étant morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cent cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle,

11. qui est que Coré périssant, ses fils ne périrent point avec lui ³.

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi par familles, savoir : Namuel, chef de la famille des Namuérites ; Jamin, chef de la famille des Jaminites ; Jachin, chef de la famille des Jachinites ;

13. Zaré, chef de la famille des Zaréites ; Saül, chef de la famille des Saülites ⁴.

14. Ce sont là les familles de la race de Siméon, qui faisaient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes.

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir : Séphon, chef de la famille des Séphonites ; Aggi, chef de la famille des Aggites ; Suni, chef de la famille des Sunites ;

16. Ozni ⁵, chef de la famille des Oznites ; Her, chef de la famille des Hérites ;

17. Arod, chef de la famille des Arodites ; Ariel, chef de la famille des Ariélites.

18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisaient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes.

19. Les fils de Juda furent Her et Onan,

3. 11. — ³ *Voy. pl.* h. 16, 32.

4. 13. — ⁴ *Ahod* (1. *Moy.* 46, 10.) est ici omis, apparemment parce que sa race avait cessé d'exister.

5. 16. — ⁵ appelé Esébon dans 1. *Moy.* 46, 16.

qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan. 1. *Moys.* 38, 3, 4.

20. Et les autres fils ⁶ de Juda, distingués par leurs familles, furent Sêla, chef de la famille des Sêlaïtes; Pharès, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréïtes.

21. Les fils de Pharès furent Hesron, chef de la famille des Hesronites; et Hamul, chef de la famille des Hamulites.

22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent en tout au nombre de soixante et seize mille cinq cents hommes.

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jasub ⁷, chef de la famille des Jasubites; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Ce sont là les familles d'Issachar, qui se trouvèrent au nombre de soixante quatre mille trois cents hommes.

26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent Sared, chef de la famille des Sarédites; Elon, chef de la famille des Elonites; Jalel, chef de la famille des Jalélites.

27. Ce sont là les familles de Zabulon, qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes.

28. Les fils de Joseph, distingués par leurs familles, furent Manassé et Ephraïm.

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites. *Jos.* 17, 1.

30. Les fils de Galaad furent Jêser, chef de la famille des Jézérites; Hélec, chef de la famille des Hélécites;

31. Asriel, chef de la famille des Asriélites; Séchem, chef de la famille des Séchémites;

32. Sémidâ, chef de la famille des Sémidâïtes; et Hépher, chef de la famille des Héphérites. *Pl. b.* 27, 1.

33. Hépher fut père de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala et Noa, Hegla et Melcha, et Thersa. *Pl. b.* 27, 1.

34. Ce sont là les familles de Manassé, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes.

ambo mortui sunt in terra Chanaan.

20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas : Sela, a quo familia Selaitarum : Phares, a quo familia Pharesitarum : Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares : Hesron, a quo familia Hesronitarum : et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar per cognationes suas : Thola, a quo familia Tholaitarum : Phua, a quo familia Phuaitarum :

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum : Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas : Sared, a quo familia Sareditarum : Elon, a quo familia Elonitarum : Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas, Manasse et Ephraïm.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios : Jeser, a quo familia Jezeritarum : et Hélec, a quo familia Helecitarum :

31. et Asriel, a quo familia Asrielitarum : et Sechem, a quo familia Sechemitarum :

32. et Semida, a quo familia Semidaitarum : et Hephher, a quo familia Hephheritarum.

33. Fuit autem Hephher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum quinquaginta duo millia septingenti.

⁷. 20. — ⁶ Litt. : Et les fils de Juda — et les autres fils etc.

⁷. 24. — ⁷ appelé Job dans 1. *Moys.* 46, 13. Les deux noms signifient : qui se convertit (qui revient).

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum : Becher, a quo familia Becheritarum : Thehen, a quo familia Thehenitarum :

36. porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quorum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum : Asbel, a quo familia Asbelitarum : Ahiram, a quo familia Ahiramitarum :

39. Supham, a quo familia Suphamitarum : Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela : Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum : de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes fuere Suhamitæ, quorum numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum : Jessui, a quo familia Jessuitarum : Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum : et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filia Aser, fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali per cognationes suas : Jesiel, a quo familia Jesielitarum : Guni, a quo familia Gunitarum :

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum : Sellem a quo familia Sellemitarum.

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci : Suthala, chef de la famille des Suthalaites ; Bécher, chef de la famille des Béchérîtes ; Théhen, chef de la famille des Théhénites.

36. Or le fils de Suthala fut Hérân, chef de la famille des Hérânites.

37. Cesont là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes.

38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, distingués par leurs familles, furent Béla, chef de la famille des Bélaïtes ; Asbel, chef de la famille des Asbélites ; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites ;

39. Supham, chef de la famille des Suphamites ; Hupham, chef de la famille des Huphamites⁸.

40. Les fils de Béla furent Héréd et Noéman. Héréd fut chef de la famille des Hérédites ; Noéman fut chef de la famille des Noémanites.

41. Ce sont là les enfants de Benjamin, divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes.

42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfants de Dan, divisés par leurs familles.

43. Ils furent tous Suhamites, et se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes.

44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent Jemna, chef de la famille des Jemnaites ; Jessui, chef de la famille des Jessuites ; Brié, chef de la famille des Briéites.

45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Hébréïtes ; et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.

46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes.

48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent Jésiel, chef de la famille des Jésiélites ; Guni, chef de la famille des Gunites ;

49. Jéser, chef de la famille des Jésérîtes ; Sellem, chef de la famille des Sellémites.

7. 39. — ⁸ Les cinq fils de Benjamin qui manquent (voy. 1. Moys. 46, 21.) étaient vraisemblablement morts sans postérité.

50. Ce sont là les familles de Nephthali, distinguées par leurs maisons, qui se trouveront au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes.

51. Et le dénombrement de tous les enfants d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent et un mille sept cent trente hommes⁹.

52. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été comptés, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre, et la destination de leurs noms¹⁰.

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre¹¹; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait;

55. mais en sorte que la terre soit partagée au sort entre les tribus et les familles¹².

56. Et tout ce qui sera échu par le sort, sera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles : Gerson, chef de la famille des Gersonites; Caath, chef de la famille des Caathites; Mérari, chef de la famille des Mérarites. 2. *Moy.* 6, 16.

58. Voici les familles de Lévi¹³ : la famille de Lobni¹⁴, la famille d'Hébron¹⁵, la famille de Moholi, la famille de Musi¹⁶, la famille de Coré¹⁷. Mais Caath engendra Amram,

59. qui eut pour femme Jochabed, fille¹⁸ de Lévi, qui lui naquit en Egypte. Jochabed

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas : quorum numerus quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :

55. ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum : Caath, a quo familia Caathitarum : Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiæ Levi : familia Lobni, familia Hebron, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram :

59. qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in

γ. 51. — ⁹ Le recensement fait trente-neuf ans auparavant avait donné un effectif de 603,550 hommes (*voy. pl. h. 1, 46.*). Ainsi après un espace de temps aussi considérable, malgré les souffrances du désert, les fléaux qui l'avaient éprouvé, et le grand nombre de ceux que la vengeance divine avait dû frapper, le peuple d'Israël était à peu de chose près aussi nombreux que lorsqu'il sortit de l'Egypte : il n'y avait dans ce dernier recensement qu'une diminution de 1820 hommes : preuve sensible de la protection de Dieu pour la conservation de ce peuple.

γ. 53. — ¹⁰ de leurs tribus.

γ. 54. — ¹¹ On donnera plus ou moins de pays à chaque tribu suivant sa population.

γ. 55. — ¹² Le sort devait déterminer indistinctement les contrées que les tribus occuperaient dans le pays, et les portions que les familles auraient dans le territoire de la tribu.

γ. 58. — ¹³ qui survivent encore des races de la tribu (γ. 57.)

¹⁴ survivante des Gersonites, *voy. pl. h. 3, 21.*

¹⁵ survivante des Caathites, *voy. pl. h. 3, 27.*

¹⁶ toutes les deux survivantes des Mérarites, *voy. pl. h. 3, 20.*

¹⁷ Elle appartient, d'après 1. *Par.* 6, 22., aux descendants de Caath dont le premier né est Amram.

γ. 59. — ¹⁸ petite-fille ou arrière-petite-fille. *Voy. 2. Moy.* 2, 1. 6, 20.

Ægypto ; hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron et Moysen , et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar :

61. quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra : quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cæteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote, in campes-tribus Moab supra Jordanem contra Jericho ;

64. inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt à Moyse et Aaron in deserto Sinai.

65. Prædixerat enim Dominus, quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb filius Jephone, et Josue filius Nun.

eut d'Amram, son mari, *deux* fils, Aaron et Moïse, et Marie leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Eléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort¹⁹. 3. *Moy.* 10, 1. 2.

62. Et tous²⁰ ceux qui furent comptés se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus, parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfants d'Israël, et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est là le nombre des enfants d'Israël qui furent comptés par Moyse et par Eléazar, grand prêtre, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho ;

64. entre lesquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avaient été comptés auparavant²¹ par Moyse et par Aaron dans le désert de Sinai. 1. *Cor.* 10, 5.

65. Car le Seigneur avait prédit qu'ils mourraient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul²², hors Caleb fils de Jéphoné, et Josué fils de Nun²³. *Pl. h.* 14, 23, 24.

CHAPITRE XXVII.

Loi touchant les héritages. Josué est destiné à devenir le successeur de Moïse.

1. Accesserunt autem filie Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph : quarum sunt nomina, Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub

1. Or les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui fut fils de Joseph, dont les noms sont Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa, *Pl. h.* 26, 32. 33. *Pl. b.* 36, 1. *Jos.* 17, 1.

2. se présentèrent à Moyse et à Eléazar, grand prêtre, et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, et elles dirent :

3. Notre père est mort dans le désert : il n'avait point eu de part à la sédition qui fut excitée par Coré contre le Seigneur ; mais il

ŷ. 61. — ¹⁹ Voy. 3. *Moy.* 10.

ŷ. 62. — ²⁰ les Lévites.

ŷ. 64. — ²¹ Voy. *pl. h.* chap. 1. et 3.

ŷ. 65. — ²² * de ceux qui avaient été compris dans le premier dénombrement (*ŷ. 64.*). *Comp. pl. h.* 14, 29 et la remarque.

²³ Deux hommes seulement de ceux qui avaient traversé le désert entrèrent dans la terre promise. Beaucoup sont appelés, peu sont élus ! Veillez et priez !

est mort dans son péché ¹, et il n'a point eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille, parce qu'il n'a point eu de fils ²? Donnez-nous un héritage entre les parents de notre père ³. *Pl. h. 16, 1.*

4. Moÿse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent comme ses héritières.

7. Et voici ce que vous direz aux enfants d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille qui en héritera :

9. s'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers,

10. que s'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père;

11. et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera toujours gardée inviolablement par les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moÿse ⁴.

12. Le Seigneur dit aussi à Moÿse : Montez sur cette montagne d'Abarim ⁵, et considérez de là la terre que je dois donner aux enfants d'Israël. 5. *Moÿs. 32, 49.*

13. Et après que vous l'aurez regardée, vous irez aussi à votre peuple, comme Aaron votre frère y est allé;

14. parce que vous m'avez offensé tous deux dans le désert de Sin ⁶ au temps de la contradiction du peuple, et que vous n'avez point voulu rendre gloire à ma puissance et à ma sainteté devant Israël, au sujet des eaux ⁷; de ces eaux de la contradiction, à Cadès au désert de Sin. *Pl. h. 20, 12. 5. Moÿs. 32, 51.*

Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad iudicium Domini,

5. qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiae Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hereditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hereditas;

9. si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos;

10. quod si et fratres non fuerint, dabitis hereditatem fratribus patris ejus;

11. sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his qui ei proximi sunt; eritque hoc filius Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contemplare inde terram, quam daturus sum filiis Israel;

13. cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron;

14. quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas; hæ sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

§. 3. — ¹ dans le péché commun, c'est-à-dire à cause de ses murmures. *Voy. pl. h. 26, 65.*

² Pourquoi son nom sera-t-il effacé des tables généalogiques? uniquement parce que le droit de succession veut que les fils seuls qui conservent le nom de leur père, soient héritiers.

³ Donnez-nous un héritage, comme si nous étions des fils; nous conserverons par nos époux le nom de notre père.

§. 11. — ⁴ La loi qui est ici donnée à Moÿse à l'occasion de la réclamation des filles de Salphaad (§. 1.), fait voir la fausseté de l'opinion soutenue par quelques commentateurs, que chez les Juifs le mariage n'était pas libre entre tous les Israélites, mais que chacun devait se marier dans sa tribu. Cette restriction, comme l'on voit, était particulière aux filles qui étaient héritières, et elle avait pour but d'empêcher que les héritages ne fussent confondus (Comp. *pl. b. 36, 4-11.*)

§. 12. — ⁵ située sur les deux rives de l'Arnon.

§. 14. — ⁶ *Voy. pl. h. 20, 24* et les remarq.

⁷ *Voy. pl. h. 20, 8-12.*

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc :

17. et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere : ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum.

19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine :

20. et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulat Dominum. Ad verbum ejus egrediatur et ingrediatur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cætera multitudine.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.

23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

15. Moïse lui répondit :

16. Que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, choisisse lui-même un homme qui veille sur tout ce peuple ⁸,

17. qui puisse marcher devant eux et les conduire ⁹, qui les mène et les ramène, de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis qui sont sans pasteur.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'Esprit réside, et imposez votre main sur lui ¹⁰, 5. *Moyse*. 3, 21.

19. en le présentant devant le grand prêtre Eléazar, et devant tout le peuple.

20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous ¹¹, et une partie de votre gloire ¹², afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute.

21. C'est pour cela que lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le grand prêtre Eléazar consulera le Seigneur ¹³. Et selon la parole d'Eléazar, Josué sortira et marchera, lui et tous les enfants d'Israël avec lui, et le reste du peuple.

22. Moïse fit donc ce que le Seigneur lui avait ordonné. Et ayant pris Josué, il le présenta devant le grand prêtre Eléazar, et devant toute l'assemblée du peuple.

23. Et après avoir imposé ses mains sur sa tête, il lui déclara ¹⁴ ce que le Seigneur avait commandé,

CHAPITRE XVIII.

Lois touchant les sacrifices.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse ¹ :

§. 16. — ⁸ * Moïse ne fait aucune réflexion ni sur son exclusion de la terre promise, ni sur la mort prochaine qui lui est annoncée. Se soumettant entièrement à la volonté de Dieu et s'oubliant lui-même, il ne pense qu'au peuple dont la conduite lui a été confiée. Comp. *pl. h.* 20, 29 et les notes.

§. 17. — ⁹ dans la guerre.

§. 18. — ¹⁰ le consacrant ainsi pour mon service, comme chef et guide de mon peuple.

§. 20. — ¹¹ Mettez-le en possession de ses fonctions.

¹² à savoir la dignité de chef, mais non celle de prophète.

§. 21. — ¹³ Dans l'hébr. : Et il paraîtra devant le prêtre Eléazar, et celui-ci (quand il faudra faire quelque entreprise) consulera le Seigneur pour lui, d'après le rite de la lumière (par le rational sacré) — par le jugement de l'Ourim. Voy. 2. *Moyse*. 28, 30.

§. 23. — ¹⁴ * Dans l'hébr. : il lui donna des préceptes selon ce que le Seigneur, etc.

§. 1. — ¹ Dieu ordonne à Moïse d'inculquer aussi au peuple parmi les autres

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Offrez-moi aux temps que je vous ai marqués, les oblations qui me doivent être offertes, les pains et les hosties qui se brûlent devant moi, dont l'odeur m'est très-agréable ².

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir : Vous offrirez tous les jours deux agneaux d'un an, sans tache, comme un holocauste perpétuel ³ ; 2. *Moys.* 29, 39.

4. l'un le matin, et l'autre le soir,

5. avec un dixième d'éphi de farine, qui soit mêlée avec une mesure d'huile très-pure, de la quatrième partie du hin.

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur la montagne de Sinai ⁴, comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur, qui était consumé par le feu.

7. Et vous offrirez pour l'offrande de liqueur ⁵, une mesure de vin de la quatrième partie du hin, pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice du matin, et ses offrandes de liqueur ⁶, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

9. Le jour du sabbat vous offrirez deux agneaux d'un an ⁷, sans tache, avec deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice, et les offrandes de liqueur, *Matth.* 12, 5.

10. qui se répandent selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, pour servir à l'holocauste perpétuel ⁸.

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bœuf, sept agneaux d'un an, sans tache,

12. et trois dixièmes de farine mêlée avec

2. *Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavisissimi offerte per tempora sua.*

3. *Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :*

4. *unum offeretis mane, et alterum ad vespertum :*

5. *decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin :*

6. *holocaustum jure est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini ;*

7. *et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in Sanctuario Domini.*

8. *Alterumque agnum similiter offeretis ad vespertam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavisissimi odoris Domino.*

9. *Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba*

10. *quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.*

11. *In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,*

12. *et tres decimas similæ oleo*

lois, les lois les plus importantes touchant les sacrifices, et de les lui donner comme un gage spirituel.

2. — ² Dans l'hébr. : Ordonnez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Mon don, mon pain (les dons qui sont mon pain, ma nourriture) qui m'est offert par le feu comme une fumée d'agréable odeur, vous aurez soin de me l'offrir, etc.

3. — ³ Litt. : en holocauste éternel. — Dans l'hébr. : comme holocauste perpétuel.

4. — ⁴ une fois ou deux, mais qui n'a plus été offert depuis durant le pénible voyage à travers le désert. Comp. 5. *Moys.* 12, 5.

5. — ⁵ autour de l'autel des holocaustes.

6. — ⁶ c'est-à-dire avec son oblation de farine et de liqueur.

7. — ⁷ outre l'holocauste de chaque jour.

8. — ⁸ Dans l'hébr. le verset porte : C'est là l'holocauste du sabat pour le sabbat, outre l'holocauste de chaque jour avec les offrandes de liqueur qui l'accompagnent.

conspersæ in sacrificio per singulos vitulos : et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes :

13. et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos; holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum; hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, Phase Domini erit,

17. et quintadecima die sollemnitatis : septem diebus vescentur azymis.

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

20. et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos.

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Do-

l'huile, pour le sacrifice de chaque veau, et deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque bœlier.

13. Vous offrirez aussi la dixième partie d'un dixième ⁹ de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un ¹⁰ holocauste d'une odeur très-agréable et d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, une troisième partie pour le bœlier, et une quatrième pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois ¹¹, qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchés ¹², outre l'holocauste perpétuel, qui s'offre avec ses oblations de farine et de liqueur.

16. Le quatorzième jour du premier mois, sera la Pâque du Seigneur, 2. *Moys.* 12, 18. 3. *Moys.* 23, 5.

17. et la fête solennelle le quinzième. On mangera pendant sept jours ¹³ des pains sans levain.

18. Le premier jour sera particulièrement vénérable et saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste, deux veaux du troupeau, un bœlier, et sept agneaux d'un an *qui soient* sans tache.

20. Les offrandes de la farine pour chacun seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixièmes pour chaque veau, deux dixièmes pour chaque bœlier,

21. et une dixième partie du dixième ¹⁴ pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux,

22. avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation;

23. sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant ces sept jours, pour entretenir le feu, et l'odeur très-agréable au Seigneur, qui

ŷ. 13. — ⁹ d'un éphi, qui est appelé ici un dixième, comme étant la dixième partie du core. *Voy. pl. h.* 11, 32. Dans l'hébr. : et chaque dixième de fleur de farine.

¹⁰ C'est là un, etc.

ŷ. 14. — ¹¹ pour le commencement du mois.

ŷ. 15. — ¹² Littéralement : pour holocauste. — Dans l'hébr. : avec l'holocauste, etc.

ŷ. 17. — ¹³ lesquels commencent le quinze.

ŷ. 21. — ¹⁴ *Voy. note 9.*

s'élèvera de l'holocauste et des oblations qui accompagneront chaque victime ¹⁵.

25. Le septième jour vous sera aussi très-célèbre et saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Le jour des prémices, où, après l'accomplissement des *sept* semaines ¹⁶, vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous sera aussi vénérable et saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur en holocauste ¹⁷ d'une odeur très-agréable, deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache ;

28. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. et la dixième partie d'un dixième pour les agneaux, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux.

30. Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation, outre l'holocauste perpétuel accompagné de ses oblations.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs oblations seront sans tache.

mino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Dies quoque septimus celebrissimus et sanctus erit vobis : omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem :

* 28. atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem : hircum quoque

30. qui mactatur pro expiatione : præter holocaustum semperiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

CHAPITRE XXIX.

Continuation.

1. Le premier jour du septième mois ¹ vous sera aussi vénérable et saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et du bruit des trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache ;

3. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir, trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis : omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem :

3. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

§. 24. — ¹⁵ Dans l'hébr. : Seigneur, outre l'holocauste de chaque jour avec les oblations de liqueur qui l'accompagnent.

§. 26. — ¹⁶ Litt. : des semaines, des sept semaines, etc. Voy. 2. Moys. 23, 46.

3. Moys. 23, 45-31.

§. 27. — ¹⁷ outre l'holocauste, qui est offert avec des pains fermentés, et dont il est fait mention 3. Moys. 23, 18.

§. 1. — ¹ Le premier jour de l'année civile. Voy. 3. Moys. 23

4. unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem :

5. et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis; eisdem ceremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

9. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

10. decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem :

11. et hircum pro peccato absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

12. Quintadecima vero die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus;

13. offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

14. et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim : et duas decimas arietem uno, id est, simul arietibus duobus,

15. et decimam decimæ agnis

4. un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux,

5. et le bouc pour le péché qui est offert pour l'expiation *des péchés* du peuple,

6. sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel avec les offrandes de farine et de liqueur accoutumées ², que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très-agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7. Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable ³ : vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile. 2. *Moy.* 16, 29.

8. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un bœlier, et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache ;

9. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir : trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bœlier,

10. la dixième partie d'un dixième ⁴ pour chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des sept agneaux ;

11. avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute ⁵, et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses oblations de farine, et ses offrandes de liqueur.

12. Au quinzième jour du septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours ⁶.

13. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, treize veaux du troupeau, deux bœliers, et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache,

14. avec les oblations qui doivent les accompagner ⁷, savoir : trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est-à-dire pour *chacun* des treize veaux ; deux dixièmes pour un bœlier, c'est-à-dire pour *chacun* des deux bœliers ;

15. la dixième partie d'un dixième pour

† 6. — ² Dans l'hébr. : avec son oblation en aliments et ses oblations en liqueur.

† 7. — ³ Voy. 3. *Moy.* 16, 1-34. 23, 24-32.

† 10. — ⁴ Voy. *pt. h.* 28, 13.

† 11. — ⁵ c'est-à-dire outre les deux boucs en sacrifice pour le péché.

† 12. — ⁶ la fête des Tabernacles. Voy. 2. *Moy.* 23, 16. 3. *Moy.* 23, 34-36. 39-43.

† 14. — ⁷ Dans l'hébr. : et leur oblation en aliments, trois, etc.

chaque agneau, c'est-à-dire pour *chacun* des quatorze agneaux ;

16. et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

17. Le second jour vous offrirez douze veaux du troupeau, deux bœliers, quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

18. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

19. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

20. Le troisième jour vous offrirez onze veaux, deux bœliers, quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

21. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

22. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

23. Le quatrième jour vous offrirez dix veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

24. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

25. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

26. Le cinquième jour vous offrirez neuf veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

27. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

28. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

29. Le sixième jour vous offrirez huit veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

30. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

31. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

32. Le septième jour vous offrirez sept veaux, deux bœliers et quatorze agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

singulis, qui sunt simul agni quatuordecim :

16. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

18. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

19. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

21. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

22. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

24. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

25. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

27. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

28. et hircum pro peccato absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

30. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

31. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

33. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

34. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celebrimus, omne opus servile non facietis,

36. offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

37. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis :

38. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

33. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux

34. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

35. Le huitième jour, qui sera le plus célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

36. et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un bœlier et sept agneaux d'un an, *qui soient* sans tache :

37. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des bœliers et des agneaux,

38. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles, sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou volontairement.

CHAPITRE XXX.

Des vœux.

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat :

2. et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento : non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari : si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit :

5. quidquid pollicita est et juravit, opere complebit;

1. Moïse rapporta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé;

2. et il dit aux princes¹ des tribus des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné :

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne rendra point sa parole vaine, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père ayant connu le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle a lié son âme, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

5. et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

§. 2. — ¹ qui apparemment avaient voulu avoir son avis au sujet des vœux.

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses serments seront nuls, et elle ² ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père ³ s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée ⁴ qui ait fait un vœu, et si la parole étant une fois sortie de sa bouche, a obligé son âme par serment,

8. et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même où il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Que si son mari l'ayant su, la désavoue aussitôt, et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle aura lié son âme, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve et la femme répudiée ⁵ accompliront tous les vœux qu'elles auront faits ⁶.

11. Si une femme étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu et par un serment,

12. et que le mari l'ayant su, n'en dise mot, et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis.

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée; et le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences ⁷, il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse, ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Que si son mari l'ayant su, n'en a rien dit, et a différé au lendemain ⁸ à en dire

6. Sin autem, statim ut audierit, contradixit pater : et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :

8. quo die audierit vir, et non contradixit, voti rea erit, red-detque quodcumque promiserat;

9. sin autem audiens statim contradixit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam : propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

12. si audierit vir, et tacuerit, nec contradixit sponsioni, red-det quodcumque promiserat;

13. sin autem extemplo contradixit, non tenebitur promissionis rea : quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinendum, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat;

15. quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sen-

γ. 6. — ² Dans l'hébr. : et le Seigneur le lui remettra, parce que son père s'y est opposé.

³ sous le pouvoir duquel elle est. Il paraît que ces dispositions légales avaient force en général pour tous les enfants et les subordonnés.

γ. 7. — ⁴ c'est-à-dire si peu avant son mariage elle a fait un vœu dans la maison de ses parents (Aug.). Pour la femme qui se trouve dans la maison de son mari, il en est question γ. 11-15.

γ. 10. — ⁵ qui est séparée de son mari.

⁶ A l'égard des enfants non avancés en âge, qui sont encore dans la maison de leurs parents, l'obligation dépend du consentement du père; à l'égard des femmes mariées, de celui de leur mère; pour la veuve et les femmes répudiées, elles ne sont point sous une pareille puissance; ne dépendant que d'elles-mêmes, personne ne peut annuler l'obligation qu'elles ont contractée.

γ. 14. — ⁷ Il s'agit ici de vœux quelconques et non pas seulement des vœux d'abstinence. Voy. γ. 5. 8. 10. 12. L'abstinence et le jeûne sont donnés pour exemples, parce que ces sortes de vœux étaient plus fréquents.

γ. 15. — ⁸ Dans l'hébr. : Et si le mari se tait à cet égard d'un jour à l'autre. Le mari devait manifester son assentiment ou son opposition dans les vingt-quatre heures; en cas qu'il ne le fit pas, la femme était tenue d'accomplir son vœu.

tentiam : quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit;

16. sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avait faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. Que si aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme ⁹, il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute ¹⁰.

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure en la maison de son père.

• CHAPITRE XXXI.

Victoire sur les Madianites, et butin.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis :

4. mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est duodecim millia expeditorum ad pugnam :

6. quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Vengez premièrement les enfants d'Israël des Madianites ¹, et après cela vous serez réuni à votre peuple.

3. Aussitôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites ². *Pl. h. 25, 17.*

4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël, pour les envoyer à la guerre.

5. Ils donnèrent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire douze mille hommes prêts à combattre,

6. qui furent envoyés par Moïse avec Phinees ³, fils du grand prêtre Eléazar, auquel il donna encore les vases saints ⁴ et les trompettes pour en sonner.

§. 16. — ⁹ déjà longtemps après, et en général après l'espace de vingt-quatre heures.

¹⁰ Si après l'écoulement du temps légal, il veut annuler son vœu, la femme, en vue de la paix conjugale, doit obéir; mais si elle éprouve des inquiétudes de conscience, il (le mari) portera sa faute (de sa femme). — * Il péchera contre la loi, parce qu'il n'a pas annulé le vœu de sa femme dans le temps fixé. *Voy. note 8.*

§. 2. — ¹ *Voy. pl. h. 25, 17. Comp. 22, 6. 7.*

§. 3. — ² * La guerre que les Hébreux firent aux Madianites n'était pas injuste. Les Madianites avaient, ainsi que les Moabites, envoyé leurs femmes et leurs filles au camp des Hébreux (*pl. h. 25.*) pour les corrompre et les faire tomber dans l'idolâtrie; et par là ils avaient attiré sur eux le fléau terrible qui d'un seul coup enleva 24,000 hommes. Une conduite si criminelle méritait assurément un châtiment exemplaire.

§. 6. — ³ *Voy. pl. h. 25, 7.*

⁴ apparemment l'arche d'alliance et ce qui lui appartenait (*Voy. pl. h. 14, 44. 1.*

7. Ils combattirent donc contre les Madianites; et les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles ⁵ au fil de l'épée,

8. et tuèrent leurs rois ⁶ Evi, Recem, Sur, Hur et Rébé, cinq princes de la nation ⁷, avec Balaam ⁸, fils de Béor; *Jos.* 13, 21.

9. et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfants, tous leurs troupeaux, et tous leurs meubles. Ils pillèrent tout ce qu'ils avaient.

10. Ils brûlèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs châteaux.

11. Et ayant emmené leur butin et tout ce qu'ils avaient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. ils les présentèrent à Moïse, à Eléazar, grand prêtre, et à toute la multitude des enfants d'Israël; et ils portèrent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avaient pris, qui pouvait servir à quelque usage.

13. Moïse, Eléazar, grand prêtre, et tous les princes de la synagogue sortirent donc au-devant d'eux hors du camp.

14. Et Moïse se mit en colère contre les principaux officiers de son armée, contre les tribuns et les centeniers qui venaient du combat,

15. et leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël, selon le conseil de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor ⁹, qui attirait la plaie dont le peuple fut frappé? *Pl. h.* 25, 18.

17. Tuez donc tous les mâles parmi les

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

9. Ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam supellectilem : quidquid habere potuerant depopulati sunt :

10. tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit.

11. Et tulerunt prædam, et universa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel : reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campatribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venerant de bello,

15. ait : Cur feminas reservatis?

16. Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

17. Ergo cunctos interficite

Rois, 4, 5.). D'autres entendent par là les trompettes, prenant la conjonction « et » qui suit comme synonyme de « c'est-à-dire ».

§. 7. — ⁵ On peut sous-entendre : qui étaient dans Madian, ou qui ne prirent point la fuite. Tel était chez les anciens le droit de la guerre (5. *Moy.* 20, 13.). Nous voyons également par les tragédies d'Euripide, que tous les mâles d'entre les Troyens qui tombèrent entre les mains des Grecs, furent tués, et que pour les femmes, elles furent réduites en captivité (Trag. d'Hécube) (§. 8 et la note). Voy. 5. *Moy.* 19, 13.

§. 8. — ⁶ les chefs des tribus. La vengeance sévère des Israélites trouve sa justification dans la rigueur du droit de la guerre universellement adopté dans ces temps-là, et dans le droit de représailles; car les Madianites auraient fait subir le même traitement aux Israélites, s'ils en avaient eu le pouvoir.

⁷ On remarquera cette multiplicité de princes ou de chefs pour une contrée d'aussi peu d'étendue que le pays de Madian. Comp. *Jos.* 12, 23 et les rem.

⁸ Ou bien Balaam était resté, après son retour (*pl. h.* 24, 25.), dans le pays des Madianites, et leur donna l'infâme conseil dont il est ici question, ou bien il fut plus tard rappelé par eux.

§. 16. — ⁹ par l'idolâtrie et la fornication. Voy. *pl. h.* 25, 1-3.

quidquid est generis masculini, etiam in parvulis : et mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate :

18. puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis :

19. et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum,

23. et omne quod potest transire per flammam, igne purgabitur. Quidquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur :

24. et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi :

27. dividesque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt egresque sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem ;

enfants mêmes, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés ¹⁰ : *Jug.* 21, 11.

18. mais réservez pour vous toutes les petites filles et toutes les autres qui sont vierges ¹¹ ;

19. et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième et le septième jour ¹².

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtements, les vaisseaux et tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poil de chèvres, ou de bois ¹³.

21. Le grand prêtre Eleazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avaient combattu : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moïse : 3. *Moys.* 6, 28. 11, 33. 15, 12.

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

23. et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu ¹⁴ ; et que tout ce qui ne peut souffrir le feu, soit sanctifié par l'eau d'expiation ¹⁵.

24. Vous laverez vos vêtements le septième jour ; et après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites un dénombrement ¹⁶ de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le grand prêtre Eleazar, et les princes du peuple :

27. et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, et qui ont été à la guerre, et tout le reste du peuple ¹⁷.

ŷ. 17. — ¹⁰ * Moïse prévoyait que si l'on eût réservé les femmes, elles auraient de nouveau entraîné les Israélites dans la fornication et l'idolâtrie, et attiré sur eux de nouveaux châtimens de la part de Dieu.

ŷ. 18. — ¹¹ On les reconnaissait, selon toute apparence, à leurs vêtements. — * La plupart étaient reconnaissables à leur âge ; pour les autres, les Hébreux n'avaient besoin que d'une certitude morale. D'ailleurs parmi ces peuples païens, chez qui la polygamie était universelle, les femmes se mariaient de fort bonne heure, et il n'y en avait presque pas de nubiles qui ne fussent engagées dans le mariage.

ŷ. 19. — ¹² *Voy. pl. h.* 19, 14. 15.

ŷ. 20. — ¹³ car tous ces objets pouvaient être impurs, d'après le ch. 19, 14. 15.

ŷ. 23. — ¹⁴ et ensuite, comme ajoute l'hébreu, on les purifiera avec l'eau d'expiation. *Voy. pl. h.* 19, 17-19.

¹⁵ Dans l'hébr. : on le fasse passer par l'eau (soit arrosé avec l'eau d'expiation).

ŷ. 26. — ¹⁶ Dressez un état de tout le butin.

ŷ. 27. — ¹⁷ * La manière dont le butin fut partagé après la guerre contre les Madianites, passa dans la suite en loi chez les Hébreux. 1. *Rois*, 30, 24. 25. C'est

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur de tout le butin de ceux qui ont combattu ¹⁸, et qui ont été à la guerre. De cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, vous en prendrez un,

29. que vous donnerez au grand prêtre Eléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur ¹⁹.

30. Quant à l'autre moitié du butin qui appartiendra aux enfants d'Israël, de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux quels qu'ils soient, vous en prendrez un que vous donnerez aux Lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.

31. Moïse et Eléazar firent donc ce que le Seigneur avait ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avait pris était de six cent soixante et quinze mille brebis,

33. de soixante et douze mille bœufs,

34. de soixante et un mille ânes ²⁰,

35. et de trente-deux mille personnes du sexe féminin, qui étaient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui avaient combattu; savoir : trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

37. dont on réserva pour la part du Seigneur six cent soixante et quinze brebis;

38. trente-six mille bœufs, dont on en réserva soixante et douze ²¹;

39. trente mille cinq cents ânes, dont on en réserva soixante et un,

40. et de seize mille hommes, trente-deux personnes furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moïse donna au grand prêtre Eléazar, selon qu'il lui avait été commandé, le nombre des prémices du Seigneur,

28. et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium cunctorum animalium, et dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. boum septuaginta duomillia,

34. asinorum sexaginta millia et mille :

35. animæ hominum sexus feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerunt, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ :

37. e quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo :

39. de asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus :

40. de animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

ainsi qu'on le partageait également chez les Grecs et chez les anciens Romains. *Iliad.*, l. 1, en com. *Enéid.* l. 6, vers. 8, etc.

γ. 28. — ¹⁸ Prélevez un don en action de grâces pour le Seigneur sur le butin de ceux qui, etc.

γ. 29 — ¹⁹ Ils seront considérés comme les prémices que les Israélites offrent au Seigneur, en témoignage de leur reconnaissance. Dans l'hébr. : et vous le donnerez au prêtre Eléazar, comme l'élévation du Seigneur.

γ. 34. — ²⁰ * Les principales richesses de ces tribus Madianites consistaient en troupeaux : c'était un peuple d'agriculteurs et de pasteurs. On ne sait pas au juste quelle était l'étendue de pays que ces tribus occupaient; sans doute que, comme les tribus arabes qui habitent encore de nos jours les mêmes contrées, elles n'avaient pas pour leur territoire de limites bien fixes. — Dans leurs troupeaux, il n'est pas fait mention de chevaux; l'usage n'en était pas encore connu en Arabie.

γ. 38. — ²¹ Comme la portion du Seigneur, comme prémices.

42. ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. et de bobus triginta sex millibus,

45. et de asinis triginta millibus quingentis,

46. et de hominibus sedecim millibus,

47. tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit Levitis, qui excubant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra : et ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænas, ut deprecemur pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses et Eleazar saterdos, omne aurum in diversis speciebus,

52. pondo sedecim millia septingentos quinquaginta siclos, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

42. qu'il tira de la moitié du butin des enfants d'Israël, qu'il avait mise à part pour ceux qui avaient combattu.

43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reste du peuple, et qui se montait à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. trente-six mille bœufs,

45. trente mille cinq cents ânes,

46. et seize mille hommes,

47. Moïse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux Lévites qui veillaient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur ²³, selon que le Seigneur l'avait ordonné ²³.

48. Alors les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centeniers vinrent trouver Moïse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il ne s'en est pas trouvé un seul de manque ²⁴.

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, en jarrettières ²⁵, en bagues ²⁶, en anneaux, en bracelets ²⁷ et en colliers ²⁸, afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur ²⁹.

51. Moïse et Éléazar, grand prêtre, reçurent donc des tribuns et des centeniers tout l'or en diverses espèces,

52. qui pesait seize mille sept cent cinquante sicles.

53. Car chacun avait eu pour soi le butin qu'il avait pris ³⁰.

ŷ. 47. — ²³ qui étaient campés autour du tabernacle, comme une garde du corps. *Voy. pl. h. 3, 25.*

²⁴ * Tout le butin fut divisé en deux portions ; l'une fut réservée aux 12,000 combattants, l'autre abandonnée aux restes des enfants d'Israël. Les premiers, comme dédommagement des fatigues et des dangers du combat, ne furent astreints à donner au sanctuaire que la 50^e partie de ce qui leur revint ; les autres durent donner la cinquantième partie.

ŷ. 49. — ²⁵ * Dieu leur accorda cette protection miraculeuse, parce qu'ils allèrent au combat par son ordre, pour punir les Madianites de les avoir fait tomber dans l'idolâtrie.

ŷ. 50. — ²⁶ Selon d'autres : en anneaux.

²⁷ Selon d'autres : en anneaux. — * Ou des bracelets particuliers, à l'usage des jeunes filles, ou quelques autres ornements des mains.

²⁸ Selon d'autres : en pendants d'oreilles.

²⁹ Selon d'autres : en petits globes que les Orientaux portaient comme amulettes.

³⁰ Dans l'hébreu : pour nous réconcilier devant le Seigneur, c'est-à-dire tout à la fois comme offrande d'action de grâces et pour le péché (*voy. ŷ. 14 15.*).

ŷ. 53. — ³⁰ excepté les troupeaux et les hommes (ŷ. 26.). Dans l'hébreu selon d'autres : Les gens de guerre (le commun des soldats) avaient enlevé le butin chacun pour soi (et ils le conservèrent [excepté les hommes et les troupeaux], pour eux-mêmes).

54. Et ayant reçu cet or, ils le mirent dans le tabernacle du témoignage, pour être un monument des enfants d'Israël devant le Seigneur ³¹.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monumentum filiorum Israel coram Domino.

CHAPITRE XXXII.

Prise de possession du pays vaincu en-deçà du Jourdain.

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient un grand nombre de troupeaux¹, et ils possédaient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir des bestiaux, 5. *Moy.* 3, 12.

2. ils vinrent trouver Moïse et Eléazar, le grand prêtre, et les princes du peuple, et ils leur dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésébon, Eléalé, Saban, Nébo et Béon,

4. toutes terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfants d'Israël, sont un pays très-fertile et propre à la nourriture du bétail; et nous avons nous autres, vos serviteurs, beaucoup de bestiaux.

5. Si nous avons donc trouvé grâce devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous qui sommes vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain².

6. Moïse leur répondit : Vos frères iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos?

7. Pourquoi jetez-vous l'épouvante dans les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères,

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium : et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. precamurque si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum, quem eis daturus est Dominus?

8. Nonne ita egerunt patres

§. 54. — ³¹ pour être un témoignage perpétuel de reconnaissance.

§. 1. — ¹ Dans l'hébr. : Les enfants de Ruben et de Gad avaient de très-grands troupeaux.

§. 5. — ² Encore aujourd'hui toutes les contrées, depuis le pays d'Hauran, à l'est de l'Antiliban, jusqu'au torrent d'Arnon, sont riches en gras pâturages. — La plaine d'Hauran, entièrement dépouillée d'arbres, est très-fertile, et se couvre, dans les saisons favorables, d'une herbe si haute que les chevaux ont de la peine à s'y frayer un passage. — Au contraire, la contrée montagneuse de Galaad, au nord et au sud du Jaboc, sans être moins fertile et moins féconde en pâturages, est couverte de forêts de chênes. Au sud du torrent surtout, les pâturages sont meilleurs que dans tout le reste de la Syrie méridionale; et les Bédouins ont coutume de dire : On ne peut trouver aucun pays comme la Belka. On sait que c'est à l'est du Jourdain que ces Arabes nomades aiment à promener leurs tentes. — L'ancien pays des Moabites qui tire vers le désert, est déboisé et n'a pas la même fertilité.

vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?

9. Cumque venissent usque ad vallem hotri, lustrata omni regione, subverterunt cor filiorum Israël, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit, dicens :

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob : et noluerunt sequi me,

12. præter Caleb filium Jephone Cenezæum, et Josue filium Nun : isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversum Israël, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augetis furorem Domini contra Israël.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Caulas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas :

17. nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israël, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

lorsque je les envoyai de Cadesbarné pour considérer ce pays?

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfants d'Israël, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avait donnée. *Pl. h. 13, 24.*

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère : *Pl. h. 14, 29.*

11. Ces hommes, *dit-il*, qui sont sortis de l'Égypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils ne m'ont point voulu suivre,

12. excepté Caleb, fils de Jéphoné Cénézéen ³, et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur étant en colère contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans ⁴, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avait ainsi péché en sa présence, fût entièrement éteinte.

14. Et maintenant, ajouta *Moyse*, vous avez succédé à vos pères comme des enfants et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Que si vous ne voulez point suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tous.

16. Mais s'approchant davantage ⁵, ils lui dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos bestiaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfants ⁶;

17. mais pour nous, nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfants demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

Ÿ. 12. — ³ On ignore pourquoi il est ainsi appelé; c'est apparemment parce qu'il descendait d'un Cénéz de la tribu de Juda, lequel est plus ancien que Cénéz, père d'Othoniel. Voy. *Jos. 15, 17.*

Ÿ. 13. — ⁴ *Voy. pl. h. 14, 33. 5. Moys. 2, 14.*

Ÿ. 16. — ⁵ * Dans l'hébr. le mot davantage ne se lit pas. Il porte simplement : Et s'approchant de lui, ils, etc. S'approchant de lui une seconde fois, quelque temps après.

* nous réparerons les villes prises.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage ;

19. et nous ne demanderons point de part au-delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

20. Moïse leur répondit : Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez devant le Seigneur tout prêts à combattre ; *Jos. 1, 14.*

21. que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre, passent le Jourdain en armes, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis ⁷,

22. et que tout le pays lui soit assujéti : et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous posséderez avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu ; et ne doutez point que votre péché ne retombe sur vous ⁸.

24. Bâissez donc des villes pour vos petits enfants, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos bestiaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfants de Gad et de Ruben répondirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce que notre seigneur nous commande. *Jos. 4, 12.*

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfants, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux :

27. et pour nous autres, vos serviteurs, nous irons tous à la guerre prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moïse donna donc cet ordre à Eléazar, grand prêtre, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfants de Gad, et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain, et vont en armes avec vous pour combattre devant le Seigneur, après que le pays vous aura été assujéti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage. *5. Moys. 3, 12. Jos. 13, 8. 22, 4.*

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hereditatem suam :

19. Nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam :

21. et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. et subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum : et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Edificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis : et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad :

27. nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdote, et Josue filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subiecta : date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint trans-

7. 21. — ⁷ Dans l'hébr. : jusqu'à ce qu'il ait chassé ses ennemis devant lui. Tous étaient disposés, mais tous ne pouvaient pas en effet prendre part à la guerre, car il fallait qu'il restât des hommes capables de porter les armes pour protéger les femmes, les enfants et les vieillards. *Comp. pl. h. 26, 18. Jos. 4, 13.*

8. 23. — ⁸ c'est-à-dire que vous ne portiez la punition que vous mériteriez.

ire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus :

32. ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Sehon regis Amorrhæi, et regnum Og regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. et Ethroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. et Bethnemra, et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

38. et Nabo, et Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque : imponentes vocabula urbibus, quas extruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jair autem filius Manasse abiit et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth Jair, id est Villas Jair.

vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure ⁹.

31. Les enfants de Gad et les enfants de Ruben répondirent : Nous ferons ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs.

32. Nous marcherons en armes devant le Seigneur dans le pays de Chanaan, et nous reconnaissons avoir déjà reçu au delà du Jourdain la terre que nous devons posséder.

33. Moïse donna donc aux enfants de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph ¹⁰, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises. *Jos.* 22, 4.

34. Les enfants de Gad rebâtirent ¹¹ ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. d'Ethroth, de Sophan ¹², de Jazer, de Jegbaa,

36. de Bethnemra, et de Bétharan, en les rendant des villes fortes, et firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Les enfants de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Eléalé, Cariathaim,

38. Nabo, Baalméon, et Sabama, en changeant leurs noms ¹³, et donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Et les enfants de Machir, fils de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad, et le ravagèrent après avoir tué les Amorrhéens qui y habitaient ¹⁴. 1. *Moys.* 50, 22.

40. Moïse donna donc le pays de Galaad ¹⁵ à Machir ¹⁶, fils de Manassé, et Machir y demeura.

41. Jair, fils de Manassé ¹⁷, étant entré ensuite dans le pays, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth Jair, c'est-à-dire les bourgs de Jair ¹⁸.

γ. 30. — ⁹ par le sort, sans préférence. — * S'ils ne vous prêtent point secours pour la conquête de la terre promise, qu'ils soient contraints de céder les contrées qu'ils choisissent pour leur demeure dans le pays de Galaad, et qu'ils reçoivent par le sort leur héritage dans le pays de Chanaan.

γ. 33. — ¹⁰ Moïse adjoignit la demi-tribu de Manassé, parce que tout le pays de ce côté du Jourdain eût été trop étendu pour deux tribus.

γ. 34. — ¹¹ réparèrent.

γ. 35. — ¹² Dans l'hébr. : d'Athroth-Sophan.

γ. 38. — ¹³ parce que Nabo (*Isaïe*, 46, 1.) et Baal étaient des faux dieux que les Israélites avaient en horreur; toutefois ces noms se représentent encore de temps en temps dans différents endroits, pour mieux distinguer ces villes.

γ. 39. — ¹⁴ Dans l'hébr. : s'emparèrent du pays, et en chassèrent les Amorrhéens qui l'habitaient.

γ. 40. — ¹⁵ la partie septentrionale de Galaad.

¹⁶ aux descendants de Machir.

γ. 41. — ¹⁷ proprement petit-fils de Machir. Voy. 1. *Paralip.* 2, 21. 22. L'écriture donne souvent aux petits enfants le nom de fils.

¹⁸ * « c'est-à-dire les bourgs de Jair » n'est pas dans l'hébreu; remarque qui

42. Nobé ¹⁹ y entra aussi, et prit Chanath avec tous les villages qui en dépendaient; et il lui donna son nom, l'appelant Nobé.

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis : vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

CHAPITRE XXXIII.

Lieux des campements dans le désert. Ordre d'entrer dans le pays de Chanaan.

1. Voici les demeures des enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Égypte en diverses bandes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron,

2. qui furent décrites par Moïse, selon les lieux de leurs campements, qu'ils changeaient par le commandement du Seigneur¹.

3. Les enfants d'Israël étant donc partis de Ramsès, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Égyptiens,

4. qui ensevelissaient leurs premiers-nés que le Seigneur avait frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes²,

5. ils allèrent camper à Soccoth.

6. De Soccoth ils vinrent à Etham, qui est à l'extrémité du désert³.

7. Etant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béélséphon, et ils campèrent devant Magdalum. 2. *Moys.* 14, 2.

8. De Phihahiroth ils passèrent par le milieu de la mer dans le désert⁴; et ayant marché trois jours par le désert d'Etham, ils campèrent à Mara. 2. *Moys.* 15, 22.

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem)

5. castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beel-sephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Phihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem : et ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

s'applique généralement à toutes les explications du sens du texte dans une autre langue.

ŷ. 42. — ¹⁹ un Manassite, mais dont il n'est d'ailleurs fait mention nulle autre part.

ŷ. 2. — ¹ Toutes les stations des Israélites durant leur voyage ne sont pas ici mentionnées; il y a apparence qu'il n'est fait mention que de celles où le saint tabernacle fut dressé, ou bien où ils séjournèrent plus longtemps. D'après les saints Pères les stations des Israélites sont une image de notre passage par la vie, pour arriver à la patrie céleste; car le monde est un désert où nous rencontrons bien des dangers, des souffrances, des privations et des vicissitudes diverses, mais où Dieu nous conduit, nous nourrit, nous abreuve, nous instruit dans sa loi sainte, et nous rafraîchit au milieu de nos peines par ses célestes consolations, jusqu'à ce qu'il nous fasse entrer dans l'héritage qui nous attend au ciel, dans la paix éternelle. Sur la marche des Israélites dans le désert voy. *Thédt. des div. Ecrit.* § 89 et suiv.

ŷ. 4. — ² Voy. 2. *Moys.* 12, 12.

ŷ. 6. — ³ au commencement du désert, considéré au sortir de l'Égypte.

ŷ. 8. — ⁴ de Sur, qui est aussi appelé Etham.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta: ibique castrametati sunt.

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca.

13. Profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus.

14. Egressive de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum.

15. Profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulchra concupiscentiæ.

17. Profectique de Sepulchris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth.

18. Et de Haseroth venerunt in Rethma.

19. Profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmomphares.

20. Unde egressi, venerunt in Lebna.

21. De Lebna, castrametati sunt in Ressa.

22. Egressive de Ressa venerunt in Ceelatha.

23. Unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressi de monte Sepher, venerunt in Arada.

25. Inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectique de Maceloth, venerunt in Thahath.

27. De Thahath, castrametati sunt in Thare.

28. Unde egressi, fixere tentoria in Methca,

29. Et de Methca, castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth.

31. Et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avait douze fontaines d'eau, et soixante-dix palmiers; et ils y campèrent. 2. *Moy.* 15, 27.

10. De là ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge ⁵. Et étant partis de la mer Rouge,

11. ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De Sin ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Etant sortis d'Alus ⁶, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau pour boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinai 2. *Moy.* 17, 1.

16. Etant sortis du désert de Sinai, ils vinrent aux Sépulchres de concupiscence ⁷. 2. *Moy.* 19, 2.

17. Des Sépulchres de concupiscence, ils vinrent camper à Haseroth. *Pl. h.* 14, 34.

18. De Haseroth, ils vinrent à Rethma. *Pl. h.* 13, 1.

19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmompharès;

20. d'où étant sortis, ils vinrent à Lebna.

21. De Lebna, ils allèrent camper à Ressa.

22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Célatha.

23. De là ils vinrent camper au mont de Sépher.

24. Et ayant quitté le mont de Sépher, ils vinrent à Arada.

25. D'Arada, ils vinrent camper à Macéloth.

26. Et étant sortis de Macéloth, ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé,

28. d'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.

29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.

30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moseroth.

31. De Moseroth, ils allèrent camper à Bénéjaacan.

5. 10. — ⁵ lieu dont il n'est rien dit dans 2. *Moy.* 16. 1.

6. 14. — ⁶ Daphca et Alus sont omis 2. *Moy.* 17, 1.

7. 16. — ⁷ *Voy. pl. h.* 11, 4-34.

32. De Bénéjaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad; 5. *Moys.* 10, 7.

33. d'où ils allèrent camper à Jétébatha.

34. De Jétébatha, ils vinrent à Hébrona.

35. De Hébrona, ils allèrent camper à Asiongaber;

36. d'où étant partis, ils vinrent au désert de Sin⁸, qui est Cadès. *Pl. h.* 20, 1.

37. De Cadès, ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom.

38. Et Aaron, grand prêtre, étant monté sur la montagne de Hor, par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël du pays d'Égypte, *Pl. h.* 20, 25. 5. *Moys.* 32, 50.

39. étant âgé de cent vingt trois ans.

40. Alors Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans le pays de Chanaan.

41. Etant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona;

42. d'où ils vinrent à Phunon.

43. De Phunon, ils allèrent camper à Oboth.

44. D'Oboth, ils vinrent à Jiéabarim, qui est sur la montagne des Moabites.

45. Etant partis de Jiéabarim, ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad;

46. d'où ils allèrent camper à Helmondéblathaim.

47. Ils partirent de Helmondéblathaim et vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,

49. où ils campèrent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim⁹.

32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.

33. Unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha.

34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.

35. Egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber.

36. Inde profecti venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.

37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

38. Ascendi'que Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino: et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,

39. cum esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque Chanaanæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona.

42. Unde aggressi venerunt in Phunon.

43. Profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth.

44. Et de Oboth, venerunt in Jieabarim, quæ est in finibus Moabitarum.

45. Profectique de Jieabarim, fixere tentoria in Dibongad.

46. Unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressique de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo.

48. Profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho,

49. ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim in planioribus locis Moabitarum,

ÿ. 36. — ⁸ Dans l'hébr. : au désert de Tzin. *Voy. pl. h.* 20, 1.

ÿ. 49. — ⁹ * Malgré tous les soins qu'on s'est donné et toutes les peines que l'on a prises, on n'est pas encore parvenu à déterminer chacune des stations des Israélites dans le désert (*voy. ci-des. note 1.*). Moïse, dans les différents endroits où il en parle (*pl. h.* 23; 14; 21, etc. 5. *Moys.* 1; 2; 10, 6-9.), ne les rapporte pas dans le même ordre; et l'on ne connaît avec précision ni la position des lieux qu'il mentionne, ni leur distance respective. — La station des plaines de Moab, qui est la 42^e, fut aussi la dernière. — D'après les calculs de la Bible de Vence, la marche des Israélites durant les quarante ans qu'ils passèrent dans le désert, évaluée en anciennes lieues de France à 25 au degré, reviendrait à peu près à ceci :

50. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos : Quando transieritis Jordannem, intrantes terram Chanaan,

52. disperdite cunctos habitantes terræ illius : confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. mundantes terram, et habitantes in ea : ego enim dedi vobis illam in possessionem,

54. quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorém, et paucis angustiorém. Singulis ut sors

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

51. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

52. exterminiez tous les habitants de ce pays-là ¹⁰ ; brisez les pierres érigées en l'honneur des fausses divinités, rompez leurs statues, et renversez tous leurs hauts lieux ¹¹, 5. Moys. 7, 5. Jug. 2, 2.

53. pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez ; car je vous l'ai donnée, afin que vous la possédiez ;

54. et vous la partagerez entre vous par le sort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand

1° De Ramessès au Sinaï, environ.....	90 lieues.
2° Du Sinaï à Cadesbarné.....	60
3° De Cadesbarné, en tournant par l'Arabie pour revenir à Asiongaber.....	100
4° D'Asiongaber au désert de Tzin.....	60
5° Du désert de Tzin, en tournant l'Idumée, pour aller aux plaines de Moab.....	90
Total.....	400

On ne sait pas non plus au juste combien de temps ils demeurèrent dans chaque station. Mais il faut bien qu'ils soient restés un certain nombre d'années dans la plupart, puisque dans l'espace de trente-sept ans, on ne compte que dix-sept stations. Il semble que ce fut à la station de Cadesbarné, ou de Rethima (x. 18.), qu'ils séjournèrent le plus longtemps. Comp. 5. Moys. 1, 46.

7. 52. — ¹⁰ Dans l'hébr. : expulsez devant vous tous les habitants du pays, etc. Voyez-en le motif 5. Moys. 9, 4. 5. Ils ne devaient mettre à mort ceux qui n'auraient pas voulu prendre la fuite, — * Dieu avait autrefois fait périr le genre humain dans les eaux du déluge ; il avait fait descendre le feu du ciel sur les villes de Sodome et de Gomorre, parce que la mesure de leurs dérèglements et de leurs crimes était arrivée à son comble. Il a pu, pour la même raison (5. Moys. 9, 4. 5.), ordonner à son peuple d'exterminer les Chananéens. Et qu'on ne dise pas que d'après cela il fallait aussi ordonner l'extermination des peuples voisins, les Egyptiens, les Phéniciens, etc., puisqu'ils n'étaient pas moins coupables que les Chananéens. Dieu seul connaît jusqu'à quel point un peuple, comme l'homme en particulier, est coupable et mérite d'être châtié. Que si Israël eût laissé les Chananéens dans le pays, ces derniers, loin de se convertir au vrai Dieu, auraient infailliblement entraîné le peuple d'Israël dans l'idolâtrie ; et par là le peuple de Dieu, en brisant ses rapports avec le vrai Dieu, aurait perdu toutes les prérogatives de son élection, et amené l'extinction de la vraie religion (5. Moys. 7, 2-4.). — Il n'eût pas non plus été possible aux deux peuples de subsister ensemble, à côté l'un de l'autre, dans les mêmes contrées, et tôt ou tard le plus fort aurait exterminé le plus faible (7. 53.). Qu'on n'oublie pas quelle était, dans ces anciens temps, et quelle fut, jusqu'à ce que le christianisme eût pris le dessus dans le monde, la rigueur du droit de la guerre (5. Moys. 2, 9-12. 21, 23). Les peuples Chananéens, du reste, ne furent point exterminés par les Hébreux. Non-seulement un grand nombre prirent la fuite, mais on en retrouve parmi eux à toutes les époques de leur histoire. Comp. 3. Rois, 10, 20. 21. — Pour ce qui est du droit qu'avaient les Hébreux de s'emparer de la terre de Chanaan, il n'était fondé ni sur un testament de Noé, dont l'Écriture ne fait aucune mention, ni sur l'ancienne possession d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, car la prescription aurait fait disparaître ce droit prétendu ; il ne reposait que sur la promesse que Dieu, à qui appartient la terre et tout ce qu'elle renferme (Ps. 23, 1.), avait faite à plusieurs reprises à Abraham et à ses descendants (1. Moys. 12, 7. 13, 15. 18, 21. 26, 3. 5. Moys. 34, 11.) de la donner en héritage à leur postérité.

¹¹ Voy. 3. Moys. 18, 22. 26. 1. 30.

nombre, et une moindre à ceux qui seront moins. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort; et le partage s'en fera par tribus et par familles.

55. Que si vous ne voulez pas tuer les habitants du pays ¹², ceux qui en seront restés, vous deviendront comme des clous dans les yeux, et comme des lances aux côtés, et ils vous combattront dans le pays où vous devez habiter;

56. et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avais résolu de leur faire.

ceciderit, ita tribuetur hereditas. Per tribus et familias possessio dividetur.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ :

56. et quicquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

CHAPITRE XXXIV.

Limites et division de la terre promise.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, et que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici quelles en seront les limites :

3. Le côté ¹ du midi commencera au désert de Sin ², qui est près d'Edom, et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée ³; Jos. 15, 1.

4. ces limites du midi ⁴ seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion ⁵, passeront par Senna ⁶, et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadesbarne. De là elles iront jusqu'au village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asémone.

5. D'Asémone, elles iront en tournant jusqu'au torrent de l'Égypte ⁷, et finiront au bord de la grande mer ⁸.

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera pareillement ⁹.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur :

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom : et habebit terminos contra orientem mare salissimum;

4. qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna, et perveniunt a meridie usque ad Cadesbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemone;

5. ibique per gyrum terminus ab Asemone usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finiatur.

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

§. 55. — ¹² Dans l'hébr. : si vous n'expulsez pas, etc.

§. 3. — ¹ La limite.

² au désert de Tzin, à la partie septentrionale de ce désert. Voy. pl. h. 13, 22, 20, 1.

³ avec l'extrémité au midi de la même mer.

§. 4. — ⁴ Les limites de l'est à l'ouest.

⁵ Dans l'hébr. : Akabbim (scorpions) dans le voisinage de la mer Salée.

⁶ Dans l'hébr. : Tzin.

§. 5. — ⁷ jusqu'au torrent qui, près du Rhinocolure, l'Elarisch d'aujourd'hui, se jette dans la mer Méditerranée.

⁸ de la mer Méditerranée.

§. 6. — ⁹ près de Sidon. Voy. Jos. 19, 28.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. a quo venit in Emath usque ad terminos Sedada :

9. ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan; hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,

11. et de Sephama descendunt termini in Rebla contra fontem Daphnim : inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum salsissimo clauduntur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens : Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. id est, duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt, Eleazar sacerdos, et Josue filius Nun,

18. et singuli principes de tribubus singulis,

19. quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda, Caleb filius Jephone.

20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud.

21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon.

22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli.

23. Filiorum Joseph de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod.

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront ¹⁰ jusqu'à la haute montagne ¹¹.

8. De là elles iront vers Emath, jusqu'aux confins de Sedada,

9. et s'étendront jusqu'à Zéphrona, et au village d'Enan. Ce seront là les limites du côté du septentrion.

10. Les limites du côté de l'orient ¹² se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Séphama.

11. De Sephama, elles descendront à Rebla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis ¹³. De là elles s'étendront le long de l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth ¹⁴,

12. et passeront jusqu'au Jourdain; et elles se termineront enfin à la mer Salée. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moïse donna donc cet ordre aux enfants d'Israël, et leur dit : Ce sera là la terre que vous posséderez par sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus et à la moitié de la tribu.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfants de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. c'est-à-dire deux tribus et demie, ont déjà reçu leur partage au-delà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Eléazar, grand prêtre, et Josué, fils de Nun,

18. avec un prince de chaque tribu, *Jos. 14, 1. 2.*

19. dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné;

20. de la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud;

21. de la tribu de Benjamin, Elidad, fils de Chaselon;

22. de la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli;

23. des enfants de Joseph, *savoir*, de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod,

7. — ¹⁰ en se dirigeant vers l'orient.

¹¹ jusqu'à la montagne de Hor (différente du mont Hor, ch. 33, 37. 38.), c'est-à-dire apparemment jusqu'au dos élevé du Liban, en face de Sidon.

7. 10. — ¹² Les limites orientales du pays.

7. 11. — ¹³ Dans l'hébr. : qui est située à l'orient de la source (du Jourdain).

¹⁴ elles descendront à l'orient de la mer de Gènesareth.

24. et de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephthan;

25. de la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach;

26. de la tribu d'Issachar, le prince Phaltiel, fils d'Osan;

27. de la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi;

28. de la tribu de Nephthali, Phédael, fils d'Ammiud.

29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan.

24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephthan.

25. De tribu Zabulon, Elisaphan, filius Pharnach.

26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Osan.

27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi.

28. De tribu Nephthali, Phe-dael filius Ammiud.

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filius Israel terram Chanaan.

CHAPITRE XXXV.

Villes des Lévites. Villes de refuge.

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël que des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux Lévites *Jos.* 21, 2.

3. des villes pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent, afin qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs, qui seront au-dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour ¹ dans l'espace de mille pas ².

5. Leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et de même de deux mille du côté du midi. Ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites ³. Les villes seront

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent Levitis de possessionibus suis,

3. urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum : ut ipsi in oppidis maneat, et suburbana sint pecoribus ac jumentis :

4. quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur ;

5. contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia : ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali

¹ 4. — ¹ des quatre côtés de la ville.

² Dans l'hébr. : coudées.

³ 5. — ³ Notre traduction fait disparaître la contradiction dans laquelle ce verset est avec le précédent dans le texte hébreu, en mettant ¹ 4 à la place de coudée le mot pas ; car en comptant deux coudées pour un pas, on a la même somme de coudées. Par rapport au texte hébreu, les interprètes ont donné plusieurs solutions. Parmi toutes les autres celle du jésuite Bonfrère mérite une attention particulière ; il suppose au ¹ 4 du texte hébreu une faute de copiste, et avec la version grecque, et les anciens juifs Flavien Josèphe et Philon, il lit deux mille coudées, ce qui détruit la contradiction. Comp. sur l'étendue de la coudée 1. *Moy.* 15. note 10. — * Les versets 4 et 5 dans l'hébreu peuvent se rendre mot à mot :

« ¹ 4. Pour ce qui concerne les vergers (ou pâturages) des villes que vous donnerez aux Lévites, à partir du mur de la ville et en dehors, ils seront de mille coudées tout autour :

» ¹ 5. Et vous mesurerez, en dehors de la ville, le côté du levant, de deux mille coudées, et le côté du midi, de deux mille coudées, et le côté de la mer (du soir),

au milieu, et les faubourgs seront au-dehors | termino finietur; eruntque urbes
des villes ⁴. | in medio, et foris suburbana.

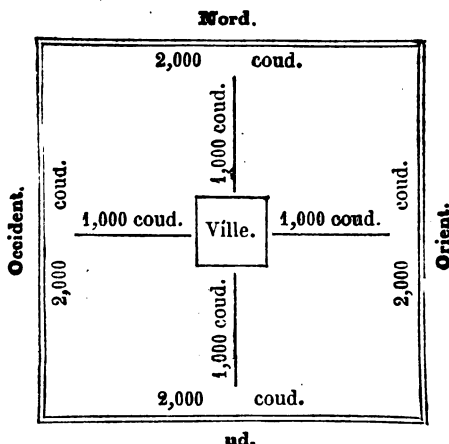
6. De ces villes que vous donnerez aux | 6. De ipsis autem oppidis, quæ

de deux mille coudées, et le côté du nord de deux mille coudées, et la ville au milieu; c'est là ce qui formera, pour eux, les vergers (ou pâturages) des villes. »

De ces passages il résulte deux choses : 1° que l'étendue de l'enceinte accordée aux Lévites était une ligne droite, à partir du pied du mur de la ville, de mille coudées.

2° Que le côté, c'est-à-dire l'espace que devait avoir cette enceinte, à l'est et à l'ouest, au nord et au sud, devait être de deux mille coudées.

« Or, dit Rosenmüller, il y a un moyen très-simple de concilier entre eux ces deux versets; c'est de supposer que l'étendue donnée à ces faubourgs est de mille coudées à mesurer du pied du mur, et de deux mille coudées en circuit de chaque côté, c'est-à-dire en tout huit mille coudées, comme le montre la figure.



Par où l'on voit que chacun des côtés du pourtour de la ville est deux fois plus long que la ligne extérieure tirée depuis le mur de la ville, laquelle est de mille coudées, *ŷ. 4.* Et qu'ainsi chacun des quatre côtés est de deux mille coudées. » On peut objecter que ce calcul n'est pas d'une rigueur mathématique, car l'inspection seule de la figure fait comprendre qu'il doit y avoir dans les côtés du grand carré ou de l'enceinte, en surplus de deux mille coudées, toute l'étendue correspondant à celle des murs de la ville; pour qu'il y eût rigueur dans la mesure, il faudrait que la ville fût réduite à un point. Cela est vrai; mais d'abord, les villes des Lévites, comme toutes les autres de ces temps-là, étant fort petites, n'étant même que des bourgades le plus souvent, l'erreur n'est pas appréciable; ensuite Moïse n'y regarde pas de si près; combien de fois n'emploie-t-il pas des nombres ronds, sans tenir compte des fractions qui peuvent les accompagner, quoique dans certains cas ces fractions nous paraissent, à nous, fort appréciables? (*Voy. les divers recensements des tribus; l'énumération des dons offerts au tabernacle, etc., etc.*). On peut dire qu'il en est de même ici; Moïse énonce des mesures, en général, exactes en elles-mêmes, quoique dans l'application il dût y avoir quelques légères différences; et ces différences, comment en eût-il tenu compte? Savait-il quelle serait l'enceinte des murs de chacune des villes qui seraient données aux Lévites? Cette dernière remarque nous paraît être d'un grand poids pour établir la vérité de l'hypothèse qui vient d'être développée; car elle montre que Moïse, dans la loi qu'il faisait, ne pouvait que prendre les choses en elles-mêmes, sans se préoccuper des accidents qui pouvaient donner aux espaces déterminés un peu plus ou un peu moins d'étendue.

⁴ Dans l'hébr. : et du côté du nord deux mille coudées, et la ville au milieu : ce sera là l'enceinte de leurs villes.

Lévites, il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu le sang puisse s'y retirer. Et outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres ⁶, 2. *Moy.* 21, 13. 5. *Moy.* 4, 41, 19. 2. *Jos.* 20, 2.

7. c'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit, avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël ⁶ qui posséderont plus de terre, donneront aussi plus de ces villes; ceux qui en posséderont moins, en donneront moins; et chacun donnera des villes aux Lévites à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui, contre leur volonté, auront répandu le sang,

12. afin que le parent de celui qui aura été tué ⁷ ne puisse tuer le fugitif, lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, et que son affaire soit jugée ⁸.

13. De ces villes qu'on séparera des autres pour être l'asile des fugitifs, 5. *Moy.* 4, 41. *Jos.* 20, 7. 8.

14. il y en aura trois au-deçà du Jourdain, et trois dans le pays de Chanaan,

Levitis dabit, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem : et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

7. id est simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur : et qui minus, pauciores : singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt oppida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dicces ad eos : Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint :

12. in quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

14. tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

§. 6. — ⁶ Des quarante-huit villes lévétiques six seront destinées à servir de villes de refuge, où les meurtriers involontaires (§. 10.) pourront fuir et trouver un lieu de sûreté, jusqu'à ce que leur cause soit instruite (§. 12.). Par ces dispositions Dieu voulait protéger les innocents contre les premiers excès de la fureur des parents de celui qui avait été tué, et montrer par là avec quelle rigueur devait être puni le meurtre volontaire, puisque le meurtrier même involontaire avait besoin d'un lieu de refuge pour sa sûreté.

§. 8. — ⁶ Celles d'entre les tribus.

§. 12. — ⁷ Dans l'hébr. : le goel, le vengeur du sang : c'est ainsi que l'on désignait le plus proche parent de celui qui avait été tué, dont le devoir était de venger la mort de celui qui avait été frappé. D'après un préjugé très-ancien et fondé sur les mœurs, lequel domine encore en Orient, le vengeur du sang était réputé infâme aussi longtemps qu'il n'avait pas rempli son devoir.

⁸ jusqu'à ce que le juge ait décidé s'il doit être livré au vengeur du sang ou renvoyé en liberté. — Le droit d'asile, chez les Hébreux, était réglé avec beaucoup plus de sagesse que chez les autres nations. Parmi les Gentils il n'était pas permis de traîner malgré lui devant les tribunaux celui qui s'était réfugié dans un asile; mais chez les Hébreux, le seul avantage que l'asile procurait au meurtrier, consistait en ce qu'il ne subissait point de châtimement sans que sa cause fût instruite et plaidée. — Du reste, cette loi du goel ou vengeur du sang, est une de celles qui précéderent la loi de Moïse (*Voy.* 1. *Moy.* 9, 6.). Le législateur ne crut pas prudent de l'abolir, à cause des profondes racines qu'elle avait dans le caractère et dans les mœurs du peuple; mais il en paralysa les effets par l'établissement des villes de refuge. Ces villes étaient en même temps des villes sacerdotales, parce que les prêtres exerçaient les fonctions de juges, et que les lieux de leur demeure passaient pour les plus saints. — La loi du vengeur du sang a toujours existé et existe encore chez les peuples musulmans.

15. tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est : reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit : similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit : percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi, homicidam interficiet : statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias :

21. aut cum esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit : percussor homicidii reus erit : cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuito, et absque odio,

23. et inimicitiiis, quidquam horum fecerit,

24. et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata :

25. liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

15. qui serviront et aux enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui, contre sa volonté, aura répandu le sang, y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort ⁹.

17. S'il jette une pierre, et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même ¹⁰.

18. Si celui qui aura été frappé avec le bois, meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé ¹¹.

19. Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris ¹².

20. Si un homme pousse celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein, 5. *Moy.* 19, 11

21. ou si, étant son ennemi, il le frappe avec la main, et qu'il en meure, celui qui aura frappé, sera coupable d'homicide, et le parent de celui qui aura été tué, pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé ¹³.

22. Que si c'est par hasard et sans haine,

23. ni sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24. et que cela se prouve devant le peuple ¹⁴, après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort,

25. il sera délivré, *comme* étant innocent, de la main du vengeur, et il sera ramené par sentence dans la ville ¹⁵ où il s'était réfugié, et y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre qui a été sacré de l'huile sainte ¹⁶.

§. 16. — ⁹ Depuis ce verset sont établies pour les juges les règles d'après lesquelles ils doivent discerner le meurtre volontaire du meurtre involontaire.

§. 17. — ¹⁰ Dans l'hébr. : Si quelqu'un ayant une pierre à la main, dont un homme puisse mourir, en atteint un autre, en sorte qu'il meure, c'est un meurtrier; le meurtrier mourra.

§. 18. — ¹¹ Dans l'hébr. : Si quelqu'un ayant un morceau de bois à la main, dont un homme puisse mourir, en frappe un autre, de sorte qu'il meure, c'est un meurtrier; le meurtrier mourra.

§. 19. — ¹² Le vengeur du sang pouvait tuer un meurtrier volontaire, en quelque lieu qu'il le trouvât, mais il ne pouvait tuer le meurtrier involontaire. Toutefois s'il arrivait qu'il lui donnât la mort, à la vérité il ne pouvait pas être conduit devant les tribunaux, parce qu'il était difficile, ou même absolument impossible de démontrer contre lui l'innocence de celui qui avait été tué par lui; mais il demeurerait, dans sa conscience, coupable de meurtre devant Dieu.

§. 21. — ¹³ Voy. §. 19.

§. 24. — ¹⁴ qui était là présent à la porte ou sur la place devant la porte de la ville de refuge, pour assister au jugement.

§. 25. — ¹⁵ de la place où se rendait le jugement, derrière ou devant la porte, dans la ville même.

¹⁶ Pendant ce temps-là, non-seulement l'animosité des parents de celui qui avait

26. Si celui qui aura tué est trouvé hors les limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. et qu'il soit tué par celui qui est le vengeur du sang, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable¹⁷;

28. car le fugitif devait demeurer à la ville jusqu'à la mort du pontife; et après sa mort, celui qui aura tué retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter¹⁸.

30. On ne punira l'homicide qu'après avoir ouï les témoins¹⁹. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang²⁰, mais il mourra aussitôt lui-même.

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte à leur ville avant la mort du pontife²¹,

33. de peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang²² des innocents, parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang. 1. *Moy.* 9, 6.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra

26. Si interfecto extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis: absque noxa erit qui eum occiderit:

28. debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere. Postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur: ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt:

33. ne polluat is terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur: nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur ves-

été tué pouvait se calmer, mais les parents eux-mêmes, au milieu du deuil public de tout le peuple au sujet de la mort du grand prêtre, pouvaient facilement oublier leur douleur pour une perte de peu d'importance (Théod.). En même temps Dieu pouvait avoir déterminé cette époque pour nous donner une figure sublime d'une grande vérité, à savoir que les hommes que, dans son infinie miséricorde, il considère comme involontairement coupables, lesquels péchaient plutôt par faiblesse et par ignorance que par méchanceté (Comp. *Act. Apost.* 3, 15-17), ne pouvaient être reçus dans leur patrie céleste qu'après la mort de Jésus-Christ (saint Jérôm.).

ÿ. 27. — ¹⁷ devant la justice humaine, mais non au for de la conscience; car il avait mis à mort un innocent pour une faute de peu d'importance.

ÿ. 29. — ¹⁸ Par cette loi Dieu limita le droit du vengeur du sang et le rendit sans danger, au lieu que chez les autres peuples il s'exerçait souvent de la manière la plus immodérée et la plus cruelle. S'il ne le fit pas entièrement disparaître, et s'il ne renvoya pas toutes les causes criminelles à la décision des tribunaux, il faut en chercher la raison dans l'indestructible persuasion où étaient tous les anciens peuples d'Orient, que l'honneur et l'attachement de la famille de celui qui avait été tué exigeaient une vengeance où le sang coulait, et qu'elle-même devait le verser, si elle ne voulait attirer sur elle la tache d'infamie.

ÿ. 30. — ¹⁹ deux ou un plus grand nombre. Voy. 5. *Moy.* 17, 6.

ÿ. 31. — ²⁰ car dans ce cas la vie des pauvres serait peu en sûreté contre les armes des riches.

ÿ. 32. — ²¹ Dans l'hébr.: Et ne recevez pas de rançon pour la fuite dans une ville de refuge, de sorte qu'il revienne habiter dans le pays, jusqu'à la mort du prêtre. — Ne recevez point d'argent du meurtrier involontaire, pour le libérer de l'obligation de fuir dans une ville de refuge, ou d'y demeurer jusqu'à la mort du grand prêtre.

ÿ. 33. — ²² par le sang en général. Voy. 2. *Rois*, 24, 1-14.

tra possessio, me commorante vobiscum : ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israel.

pure, et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfants d'Israël

CHAPITRE XXXVI.

Loi touchant le mariage des filles héritières.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse de stirpe filiorum Joseph : locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt :

2. Tibi Domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri :

3. quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hereditate minuetur ;

4. atque ita fiet, ut cum jubilæus, id est quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente, ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est ;

6. et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus :

7. ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum.

1. Alors les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé¹, de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent : *Pl. h. 27, 1.*

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre par sort entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage qui était dû à leur père.

3. Que si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra ; et étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle de la remise, sera venue, les partages qui avaient été faits par sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres².

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël, et leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté est très-raisonnable :

6. et voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu³.

7. afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu

§. 1. — ¹ Les descendants de Manassé, auxquels appartenait les filles héritières de Salphaad. *Voy. pl. h. 26, 30-33.*

§. 4. — ² Plus clairement dans l'hébr. : Lorsqu'arrivera ensuite l'année du Jubilé des enfants d'Israël, leur héritage sera ajouté à l'héritage de la tribu dans laquelle elles entreront, et ce sera autant d'ôté à l'héritage de notre tribu. — Si les filles héritières peuvent transporter leurs biens à des hommes d'une autre tribu, en ce cas, dans l'année du Jubilé, où tous les biens (3. *Moys. 25, 10.*) retournent à leurs anciens maîtres, leur héritage ne reviendra plus à notre tribu, dont il aura été détaché ; mais il demeurera dans une autre tribu, parce que les époux, par le mariage, y acquièrent un droit permanent.

§. 6. — ³ Dans l'hébr. : mais seulement dans la famille de la tribu de leur père ; elles ne pourront se marier ni dans une autre tribu, ni dans une autre famille.

à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille ⁴ : *Tob.* 7, 14.

8. et toutes les femmes prendront des maris de leur tribu ⁵, afin que les héritages demeurent toujours dans les familles,

9. et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avait été commandé.

11. Ainsi Maala, Thersa, Hégla, Melcha et Noa épousèrent les fils de leur oncle paternel ⁶,

12. de la famille de Manassé, fils de Joseph : et le bien qui leur avait été donné, demeura de cette sorte dans la famille de leur père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua :

8. et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient : ut hereditas permaneat in familiis,

9. nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. ut a Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :

11. et nupserunt Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patrum suorum,

12. de familia Manasse, qui fuit filius Joseph : et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

§. 7. — ⁴ à savoir, s'ils veulent épouser des filles qui aient des héritages; car les autres, celles qui n'étaient pas héritières, avaient la faculté de se marier dans des tribus différentes. Voy. 1. *Rois*, 18, 27. 2. *Par.* 22, 11.

§. 8. — ⁵ Sous-entendez : si ce sont des filles héritières.

§. 11. — ⁶ Dans l'hébr. : épousèrent les fils de leurs oncles